
9
19-f
23

6
5 M
38

TRAITÉ HISTORIQUE

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES.

PAR MONSIEUR MAIMBOURG.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXXV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.



AU ROY.





IRE,

L'UN des plus grands obstacles qui s'opposent à la réunion des Pro-

testans avec l'Eglise Romaine, de laquelle ils se sont séparez par un malheureux schisme, est cette fausse opinion dont ils sont prévenus, que nous élevons les Papes jusques pardessus toute l'Eglise Universelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle seule, & en leur donnant un pouvoir absolu, & sans bornes, non seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel, & sur les Couronnes des Rois.

L'Eglise Gallicane, voulant seconder ce grand zele que VOSTRE MAJESTÉ *fait éclater avec tant de succés pour la conversion de ses Sujets qui sont encore dans l'erreur, à crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos que de lever cét obstacle, en les desabusant, & en exposant, comme elle a fait par une Déclaration solennelle sur un Arti-*

cle de cette importance, sa Doctrine, qui est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.

C'est ce que je fais voir en ce Traité purement Historique, par des faits contre lesquels il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir. J'ose mesme encore le presenter à VOSTRE MAJESTÉ *comme un Ouvrage qui peut-estre aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire connoistre à toute la terre la justice de vostre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Tres-Chrestien.*

C'est par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VOSTRE MAJESTÉ *a plus fait pour l'Eglise Romaine que les Rois vos Prédeces-*

ſeurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle poſſede, & qui l'ont élevée juſques au faiſte des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richeſſes, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à ſon veritable Royaume, *qui eſtant celuy de* JESUS-CHRIST, *ne doit pas eſtre de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on ſouſtienne en France la Doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours fortement ſouſtenu les intereſts, & les veritables prérogatives de l'Egliſe de* Rome, *s'eſt inviolablement attachée dans tous les ſiecles : Vous établiſſez tres-ſolidement la* Primauté *du* Pape *contre les nouveaux attentats des Héretiques qui la luy conteſtent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur oſtez auſſi en meſme*
temps

temps le prétexte de leur révolte, en leur faisant voir que nous ne croyons pas ce qui les scandalise, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le sentiment tout manifeste de l'Antiquité.

Cela, SIRE, *est ce qui s'appelle travailler efficacement à rétablir en son entier le vray Royaume de l'Eglise Romaine, à laquelle les Héretiques qui s'en sont séparez par les fausses idées qu'on leur a données de nostre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un siecle une grande partie de l'Europe.* VOSTRE MAJESTÉ *qui a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre son Royaume plus puissant & plus florissant qu'il n'a jamais esté, & pour nous donner encore une fois la paix générale, en la faisant accepter à nos ennemis aux*

conditions qu'il Luy a plû de leur prescrire, est apparemment destinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Eglise en France son ancienne étenduë, par la réduction de ce qui nous reste de Protestans.

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui, selon ma profession, n'ay pû avoir aucune part à vos Conquestes, que par mes ardentes prieres : je m'estimeray trop heureux, & je mourray content, si je puis contribuer un peu par ma plume à celles que Vous faites tous les jours, pour accroistre l'Empire de l'Eglise, par la conversion des Héretiques que Vous procurez par des voyes tres-douces & tres-efficaces ; & si par mes Ouvrages, & singulierement par celuy-cy, je fais connoistre à tout le

monde, comme je l'espere, que je suis aussi grand Catholique que bon François, & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTÉ

Le tres-humble, tres-obéïssant,
& tres fidelle sujet & serviteur,
LOÜIS MAIMBOURG.

TABLE
ET SOMMAIRE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Dessein, & le Plan de cét Ouvrage, & le Principe sur lequel il roule.

La vraye Eglise est le Royaume de Jesus-Christ. Sa définition. Son unité dans la multitude des Eglises particulieres qui ne sont qu'un Episcopat & qu'une Chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une Eglise principale, qui est le centre de leur unité. On doit suivre l'Antiquité contre la nouveauté de la Doctrine qui luy est contraire. C'est sur ce Principe qu'on montre en ce Trai-

CHAPITRE II.

De la fondation & de l'établissement de l'Eglise de Rome. Que Saint Pierre a esté à Rome.

CHAPITRE V.

CHA-

CHAPITRE VI.

L'Estat de la question touchant l'infaillibilité du Pape.

Si quand il définit hors du Concile, & sans le consentement de l'Eglise, il peut errer. 65

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

En quoy Saint Pierre fut répréhensible. Son action est qualifiée erreur par Saint Augustin. L'opinion de Saint Jerosme réfutée par ce saint Docteur. Il compare l'erreur de Saint Cyprien avec celle de Saint Pierre. L'histoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois Chapitres, & de son changement, comparez par Pelagius II. avec l'erreur & le changement de Saint Pierre. Le Schisme des Occidentaux fondé sur la Constitution de Vigilius. Selon le Pape Pelagius, pour éteindre ce Schisme, il faut suivre le Saint

i

Siege dans son changement, comme on fut obligé de suivre Saint Pierre aprés celuy qu'il fit de mal en bien. Saint Paul n'a point crû Saint Pierre infallible. Ce fut avant le Concile de Jerusalem que Saint Pierre fut repris par Saint Paul. La veritable interprétation de ce passage, Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.

CHAPITRE VIII.

Ce quit suit naturellement du grand démeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie.

Differentes coustumes dans l'Eglise touchant la célebration de la Feste de Pasques, & le jeusne avant cette Feste. La bonne intelligence entre le Pape Saint Anicet & Saint Polycarpe Evesque de Smirne, nonobstant la diversité de leurs coustumes. Le Decret du Pape Victor rejetté par Polycrates Evesque d'Ephese, & par les autres Asiatiques. Saint Irenée, au nom de l'Eglise Gallicane, s'oppose au Pape Saint Victor. Tous ces Evesques

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célebre contestation qu'il y eût entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien touchant le Baptesme des Héretiques.

Quel estoit en cette Controverse le sentiment de Saint Cyprien, & quel estoit celuy de Saint Estienne. Les Conciles tenus là-dessus de part & d'autre. Les Decrets de l'un & de l'autre tout contraires. Saint Estienne retranche de sa Communion les Evesques qui ne veulent pas se soumettre à son Decret. Ni ces Evesques, ni Saint Cyprien ne changerent point pour cela de sentiment & de pratique. Il fut encore permis long-temps aprés la mort de Saint Cyprien de soustenir la mesme opinion, & suivre la mesme conduite. Les Saints Peres qui ont tenu une Doctrine contraire au Decret du Pape Saint Estienne. Ce que les Grands Conciles d'Arles, de Nicée & de Constantinople

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Eglise Romaine sur cela.

CHAPITRE XVI.

L'estat de la question touchant la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile.

o

ce assemblé l'an 1682. a faite de son sentiment touchant ces deux Decrets qu'il tient estre d'une autorité infaillible, approuvez par les Papes, & pour le temps qu'il n'y a point de Schisme aussi-bien que durant un Schisme. Le sieur Emmanuel Schelstrate entreprend de combatre & de réfuter ces trois articles dans les trois Chapitres de sa Dissertation. 229

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

Le Decret de la quatriéme Session n'a point esté falsifié par les Peres de Basle. Les Manuscrits de M. Schelstrate sont défectueux, & les nostres sont les véritables. Demonstration de cette verité par les deux sermons de Jean Gerson qui recite ce Decret devant tout le Concile de Constance comme nous l'avons mot à mot. Les Manuscrits sur lesquels on a reveû ces deux sermons, & les autres endroits où Gerson rapporte ce mesme Decret. Autre démonstration de cette verité par le Pape Eugene IV. & par les

quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours esté sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane, & de toute la France. Conclusion de cét Article & de tout ce Traité.

TRAITE'



TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES PREROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES.

CHAPITRE I.

Le dessein & le plan de cét Ouvrage, & le principe sur lequel il roule.



POUR conserver un Estat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des sujets, selon la fin que la vraye Politique se propo-

se, il faut premierement qu'on repousse les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en suite on empesche que les querelles & les fascheuses contestations qui naissent quelquefois entre les principaux membres de cét Estat, ne soient capables de causer une guerre civile.

Tous les Chrestiens tombent d'accord que la vraye Eglise de Jesus-Christ est ce Royaume tout spirituel qu'il est venu établir en ce monde, & qui pourtant, comme il a dit luy-mesme, n'est pas de ce monde, parce qu'il n'est que pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut aquerir sur la terre. Les Héretiques & les Schismatiques se sont souvent armez contre le Seigneur & contre son Christ, pour détruire ce beau Royaume, & pour établir sur ses ruines leurs Eglises particulières, chacun prétendant que la sienne est celle du Seigneur, quoy-que dans la verité elles ne soient toutes que la Synagogue de Satan, & le Royaume de celuy qui est nommé dans l'Evangile le Prince

de ce monde. Il arrive d'ailleurs assez souvent qu'entre les Catholiques, qui sont seuls dans la vraye Eglise, il se forme des contestations & des disputes qui peuvent troubler la tranquilité & la paix que Jesus-Christ leur a laissée pour l'établissement de leur bonheur dans son Royaume. Il faut donc pour servir l'Eglise, & pour la maintenir toûjours dans l'estat florissant où Jesus-Christ l'a établie, combatre & repousser les ennemis qui l'attaquent, & appaiser les querelles qui naissent entre les enfans de l'Eglise sur des points contestez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me suis entierement dévoûé au service de l'Eglise, j'ay tasché de m'aquiter le mieux qu'il m'a esté possible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverse, & sur tout dans celuy de la vraye Eglise. Je crois y avoir combatu assez heureusement, & repoussé tous les efforts des Protestans, en leur faisant voir par des preuves évidentes, & sans replique, qu'il

n'y a point de vraye Eglise que la nostre : ce qui suffit pour terminer, sans autre dispute, toutes nos Controverses, puis qu'ils avoûent, comme nous, que la vraye doctrine est toûjours celle de la vraye Eglise de Jesus-Christ. Je satisfais aussi, autant que je le puis, à la mesme obligation, dans une partie de ce Traité, où je soustiens, contre les Herétiques ennemis déclarez du Saint Siege, la primauté, les droits, la puissance, & l'autorité du Chef visible de l'Eglise. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empescher qu'il ne se glisse quelque dangereuse division entre les Catholiques, à cause de quelques sentimens particuliers qui les partagent sur ce sujet important de l'Eglise, dans laquelle ils sont tous également incorporez.

Or pour exécuter solidement une entreprise si loûable & si necessaire, il faut présupposer d'abord, que, selon la doctrine Catholique, l'Eglise universelle, qui doit estre toûjours visible, & toûjours durer sans interruption jusqu'à

la conſommation des ſiecles, eſt la ſocieté de tous les Chreſtiens répandus dans tout le monde, unis par la profeſſion de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la meſme Loy, & ſous un meſme Chef. J'adjouſte ſous un meſme Chef, parce que l'Egliſe, dont la premiere & la principale proprieté eſt d'eſtre parfaitement une, eſt le Corps myſtique de Jesus-Chriſt; & il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, ſoient unis à la teſte. De là vient, que, ſelon Saint Auguſtin, quand on auroit tout le reſte, ſi l'on eſt ſeparé du Chef, & conſequemment du Corps qui luy eſt uni, on eſt hors de l'Egliſe Catholique par le ſchiſme, comme les Héretiques en ſont retranchez par le defaut de la vraye Foy.

Jo. 10. v. 16.

Epheſ. 1. v. 22. Auguſt. Ep. 50.

Ep. 48. & 152. l. de Vn. Ecc. c. 4.

Et comme les membres du Corps n'ont pas tous les meſmes fonctions; que toutes les parties qui le compoſent eſtant ſubordonnées dans un bel ordre, il y en a qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques-

unes pour distribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croistre, & pour s'entretenir dans la perfection de leur estat : aussi dans cette grande multitude de Fidelles qui composent l'Eglise, & qui ne peuvent tous estre immediatement regis, instruits, & perfectionnez par un seul homme, il faut pour l'édification du Corps de Jesus-Christ, comme parle le grand Apostre, qu'il y ait une grande diversité de ministeres, & plusieurs Pasteurs subordonnez les uns aux autres dans une sainte Hierarchie, afin de pouvoir administrer les Sacremens aux peuples, les instruire & les gouverner.

Act. 20. v. 28.

C'est ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une si grande multitude d'Eglises particulieres qui ont chacune leur Evesque, & qui sont toutes subordonnées à une Eglise principale, dont l'Evesque est le Chef de tous les autres. Et ceux-cy estant assemblez au nom de leurs Eglises dans un Concile Oecuménique, representent l'Eglise Universelle, que nous croyons estre infaillible pour décider souverainement des points

importans touchant la Foy, quand ses Evesques, qui sont les Pasteurs & les Maistres des Chrestiens, n'estant tous qu'une mesme chose aussi-bien qu'elle, disent en son nom à tous ses sujets dans une parfaite unité : *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car comme l'Eglise Universelle est un Tout composé de tous les Fidelles, & de toutes les Eglises particulieres, qui ne sont qu'une par la Communion qu'elles ont avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, la racine, & le centre de leur Unité, ainsi que Saint Cyprien parle : aussi selon la doctrine du mesme saint Pere, il n'y a dans l'Eglise qu'un Episcopat, dont chaque Evesque possede solidairement une partie ; & consequemment il n'y a qu'une Chaire, sur laquelle tous les Evesques sont assis par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoistre pour leur Chef. Ce que le Pape Symmachus explique d'une maniere tres-sublime, par une excellente comparaison qu'il tire de la Trinité. De mesme, dit-il, qu'il n'y a qu'une seule

Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus. *Cypr. l. de Unit. Eccl. & Ep. 52.*

Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. *Cypr. Ep. 52.*

Ecclesia una & Cathedra una Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40.*

Ad Trinitatis instar, cujus una eſt atque individua poteſtas, unum eſſe per diverſos Antiſtites Sacerdotium. *Symm. Ep. ad Æon. Arelat.*

Toute-puiſſance dans la Sainte Trinité par l'unité d'Eſſence & de Nature, qui unit tellement les trois Perſonnes, qu'elles ne ſont qu'un ſeul Dieu : ainſi dans la pluralité de toutes les Egliſes Orthodoxes qui ſe trouvent dans toute la Chreſtienté, il n'y a qu'un ſeul Sacerdoce, c'eſt à dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité non ſeulement de créance & de foy, mais auſſi de Communion de tous les Eveſques avec un Chef, d'où réſulte cette Unité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Aug. in Pſ. 101.

Cela préſuppoſé, dont tous les Catholiques demeurent d'accord, il eſt certain que c'eſt Jeſus-Chriſt meſme qui à établi ſon Egliſe qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans ſon Evangile, & un Chef pour tenir ſa place viſiblement ſur la terre, en qualité de ſon Vicaire. Et comme elle s'eſt accruë d'un tres-petit commencement juſqu'à s'étendre par toute la terre, ſelon les Propheties : ce ſont auſſi les Apoſtres & leurs Succeſſeurs, qui aprés le départ de Jeſus-Chriſt, ont fondé

Act. 20. v. 28.

fondé les Eglises particulieres, les établissant par eux-mesmes, ou ordonnant des Evesques pour gouverner les Fidelles distribuez en divers Dioceses, dans toutes les parties du monde.

Or comme l'Eglise particuliere, qui peu d'années aprés l'Ascension de Jesus-Christ, fut établie dans la Capitale de l'Empire, est sans contredit la plus illustre de toutes; que d'une part les Héretiques ne pouvant souffrir son éclat & sa grandeur, se sont toûjours furieusement élevez contre elle pour la détruire; & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoissent les veritables avantages qui la distinguent de toutes les autres, ne sont pas néanmoins d'accord sur certaines prérogatives que les uns luy attribuent, & les autres luy contestent: je veux montrer, sans parler des autres Eglises, quel a esté le premier établissement de celle de Rome, quelle est son excellente dignité, & quels sont les droits, les prérogatives, & les privileges de ses Evesques.

Et parce qu'un sujet de cette nature se doit traiter non point par des raison-

nemens philoſophiques, mais par des faits tirez de l'Ecriture interpretée ſelon les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne, qui ſont les deux principes de la veritable Theologie : c'eſt pour cela qu'il n'entre point du tout de ſpeculation ni de philoſophie dans ce Traité, qui eſt purement hiſtorique. Ainſi je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cét Ouvrage. Car je ne fais qu'y produire tout ſimplement, en ſincere & exact Hiſtorien, par des faits inconteſtables, puiſez de l'une ou de l'autre de ces deux ſources, ce que la venerable Antiquité a cru ſur cette importante matiere.

Nous nous ſervons utilement de cette methode contre nos Proteſtans. Nous leur faiſons voir clairement que ce que nous croyons de l'Euchariſtie, du Sacrifice de la Meſſe, de l'Invocation des Saints, de la Priere pour les morts, & des autres points conteſtez, eſt l'ancienne doctrine de l'Egliſe ; & en ſuite que leur créance contraire à la noſtre eſtant nouvelle, eſt fauſſe. Nous les contraignons d'avoüer que ce qu'ils tiennent

avec nous du Baptesme des petits enfans, de celuy des Héretiques, & de la Translation du Sabat au Dimanche, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la Tradition & de l'ancien usage de l'Eglise, & qu'ils rejettent en suite les Anabaptistes à cause de la nouveauté de leur doctrine.

C'est aussi là le grand principe dont les anciens Peres se sont servis contre les Héretiques de leur temps.

Consultons seulement l'ordre des temps, dit Tertullien, *& nous connoistrons que ce qui nous a esté premierement enseigné vient du Seigneur, & que c'est la verité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'estranger, & est faux.*

Ex ipso ordine manifestatur id esse Dominicum & verum, quod sit prius traditum: id autem extraneum & falsum, quod sit posterius immissum. *Tertull. de præsc. c. 31.*

Et au Livre quatriéme contre Marcion: *Qui pourra terminer nos differends, si ce n'est l'ordre & la décision du temps qui autorise l'antiquité de la doctrine, & déclare défectueux ce qui ne vient qu'aprés cette ancienne créance?*

Quis inter nos determinabit, nisi temporis ratio, ei præscribens auctoritatem quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationem quod posterius revincetur? *L. 4. cont. Marci. c. 4.*

C'est sur cette maxime que Saint Jerosme, qui florissoit sur la fin du quatriéme siecle, dit à l'un de ses ad-

verſaires qui vouloit faire un nouveau parti dans l'Egliſe : *Pourquoy entreprenez vous de nous enſeigner aprés quatre cens ans ce qu'on ne ſçavoit pas auparavant ?*

Cur poſt quadringentos annos docere nos niteris quod ante neſcivimus ? *Hieron. Ep. ad Pammach. & Ocean.*

Que le Pape Celeſtin I. exhortant l'Egliſe Gallicane à réprimer certaines gens qui vouloient établir de nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extrémement fortes : *Qu'on chaſtie ces gens-là ; qu'on ne leur laiſſe pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira ; que la nouveauté ceſſe d'inſulter à l'antiquité.* Et que Sixte III. animé du meſme eſprit que ſon Prédeceſſeur, & marchant ſur ſes pas, parle à Jean d'Antioche avec la meſme force quand il luy écrit en ces termes : *Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien ajouſter à l'antiquité.*

Corripiantur hujuſmodi : non ſit illis liberum habere pro voluntate ſermonem. Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem. *Celeſt. Ep. ad Epiſc. Gall.*

Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetuſtati. *Six. III. Ep. ad Joan, Antioch.*

Ce n'eſt pas que l'Egliſe, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puiſſe déclarer aprés pluſieurs ſiecles, inſtruite par le Saint Eſprit qui luy enſeigne ſucceſſivement toute verité, que certaines choſes qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour ſçavoir ſi el-

les sont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en plusieurs occurrences, en nous obligeant à croire distinctement ce qu'on ne sçavoit pas encore qui fust de la Foy. Mais c'est qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a cru dans l'antiquité, en matiere de dogme, & sur tout dans les quatre ou cinq premiers siecles, où, selon les Protestans mesmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoustent aucune chose de leur invention, & n'établissent rien de nouveau qui luy soit contraire. Ce principe solide estant également receû des Catholiques & des Protestans, je croy que je satisferay les uns & les autres, en exposant paisiblement & sans dispute, par la simple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Eglise a crû de l'établissement de l'Eglise de Rome, & des prérogatives & des droits de ses Evesques. C'est donc là la methode que je vais suivre dans ce Traité.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etablissement de l'Eglise de Rome.

TOUS les Catholiques qui sçavent que les Papes sont les successeurs de Saint Pierre, sont d'accord entre eux sur ce point, mais non pas avec tous les Héretiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apostre ait jamais esté à Rome, & qu'il ait établi sa Chaire, ni dans cette ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un sentiment si extraordinaire & si nouveau sur le silence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'eussent pas manqué de parler de Saint Pierre, & d'y trouver des Chrestiens, s'il y eust déja presché l'Evangile; de plus, sur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plu des Actes des Apostres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette histoire de Saint Pierre; & enfin sur les Epistres mesmes de

Calvi. l. 4. Inst. c. 6.

cét Apostre, qui nous font connoistre que sa Mission fut en Asie, & qu'il mourut à Babylone.

Il n'y a rien qui nous fasse mieux voir quelle est la foiblesse & l'illusion de l'esprit humain, que lorsque, par cét orgueil qui luy est si naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il est obligé de se soumettre, & luy oppose pour cela ses faux raisonnemens, qui ne servent qu'à découvrir son aveuglement & sa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la Chaire de Saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne se laisseroit persuader à ces argumens qui ne concluent rien, & qu'il est si aisé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes des Apostres: y a-t-il parlé du voyage de Saint Paul en Arabie, de son retour à Damas, puis à Jerusalem aprés trois ans, de son voyage en Galatie, de son ravissement au Ciel, de ses trois naufrages, de ses huit flagellations, & de mille autres choses qu'il a souffertes? Conclura-t-on de ce silence que tout cela est faux? Et

quand Saint Paul ne l'euſt pas écrit luy-
Galat. 1. meſme, ou que ſon Epitre aux Gala-
2. Cor. 11. tes & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fuſſent pas venuës juſqu'à nous, ce ſilence de Saint Luc euſt-il eû plus de force pour nous prouver que cela n'eſt pas veritable, puis qu'il l'eſt en effet, & qu'il l'eſtoit avant que Saint Paul l'euſt
In Ep. ad Galat. c. 2. écrit ? Cét Evangeliſte, dit Saint Jeroſme, a omis bien des choſes que Saint Paul a ſouffertes, comme auſſi que Saint Pierre établit ſa Chaire premierement à Antioche, & puis à Rome.

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établiſſemens d'Antioche & de Rome, on ſouſtient qu'elle eſt fauſſe ; & l'on peut aiſément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & les Chronologues les plus exacts ont ſolidement établie, & qui s'accorde tres-parfaitement avec les Actes des Apoſtres & les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul : la voicy donc en peu de mots.

Ann. 35. L'année de Jeſus-Chriſt trente-cinq cét Apoſtre fut envoyé avec Saint Jean

en

en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Jerusalem, où Saint Paul, trois ans aprés sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme on joüissoit alors d'une pleine paix dans l'Eglise, Saint Pierre prit un temps si favorable pour visiter, comme Saint Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Disciples dispersez par les Provinces, durant la persecution des Juifs, aprés le martyre de Saint Estienne, avoient gagnez à Jesus-Christ. Et ce fut alors que sçachant que quelques-uns de ces Disciples dispersez avoient fait par leur prédication beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir sa Chaire Patriarcale dans cette grande ville capitale de l'Orient, comme les Anciens nous l'asseûrent.

Act. 8. v. 14.

Ann. 39.
Gal. 1. v. 18.

Act. 9. v. 31. 32. Dum pertransiret universos.

Act. 11. v. 19.

Euseb. in Chron. Chrysost. Hieron. Greg. M. & alii.

De-là, comme il estoit chargé du soin de toutes les Eglises, aprés avoir donné les ordres necessaires pour le gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Judée; visite Lidde, Joppé,

Ann. 40. 41.

Césarée ; ouvre la porte à la vocation
des Gentils par la conversion du Cen-
Ann. 42. tenier Cornelius ; & retourne à Jerusa-
Act. 11. v. 4. lem, où aprés avoir exposé ce que Dieu
luy avoit révelé sur ce sujet, il apprit
par le rapport de ceux qui estoient ve-
nus d'Antioche, que le nombre des Fi-
delles y croissoit tous les jours. C'est
v. 22. pourquoy l'on y envoya Saint Barna-
bé, qui trouvant qu'il y avoit là une
grande moisson, alla querir Saint Paul
v. 25. à Tarse, pour l'aider à la faire ; & ils
travaillerent tous deux en ce saint exer-
Ann. 43. cice durant toute une année, avec tant
de succés que ce fut-là que les Fidel-
les, dont le nombre s'estoit merveilleu-
sement augmenté, faisant publiquement
profession de croire en Jesus-Christ vray
Dieu & vray homme, furent premie-
rement appellez Chrestiens. Aprés quoy
ils porterent à Jerusalem, où estoit Saint
v. 30. Pierre, & dans toute la Judée, les au-
mosnes qu'ils avoient recueïllies de la
ferveur de ces premiers Chrestiens d'An-
tioche, pour soulager les pauvres du-
rant cette grande famine que le Pro-
Act. 11. phete Agabus avoit prédite, & qui fut

générale par tout le monde l'an second de l'Empire de Claude, & le quarante-quatriéme de Jesus-Christ. *Ann. 44. Dio. Caß. l. 60.*

Cependant Herode Agrippa, que cét Empereur avoit renvoyé libre l'année précedente en son Royaume de Judée, fit mourir avant Pasques l'Apostre Saint Jacques frere de Saint Jean; & pour s'aquerir encore plus l'affection des Juifs ennemis mortels des Chrestiens, il fit mettre en prison Saint Pierre, pour le traiter de mesme aprés les Festes. Mais l'Ange le tira d'entre ses mains, & le mit hors de sa prison. Aprés quoy cét Apostre se rendit par Antioche dans l'Asie Mineure, où il passa la plus grande partie de cette année, instruisant les Fidelles, & établissant des Eglises dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont & la Bithynie; & de là s'estant embarqué pour Rome, selon l'ordre qu'il en avoit du Saint Esprit, il s'y rendit sur la fin de cette seconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent. *Act. 12 v. 2.* *Petr. Epist. Metaphr. ex Antiq.*

Ce fut en cette Capitale de l'Empire

du monde, qu'aprés y avoir converti assez de Juifs & de Gentils, pour fonder une Eglise, il établit l'année suivante, qui fut la quarante-cinquiéme de Jesus-Christ, sa Chaire Pontificale, en laissant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint jusqu'à la consommation de son Martyre, qu'il souffrit en l'année soixante-neuf, qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainsi, à compter depuis trente-neuf jusques à quarante-cinq, on trouvera sept ans du Siege de Saint Pierre à Antioche; & depuis quarante-cinq jusqu'à soixante-neuf auquel il fut martyrisé, on aura les vingt-cinq ans de son Episcopat de Rome.

Ann. 45. *Ann. 69.*

Ce n'est pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les sept ans qu'il en fut Evesque. Car comme il estoit Apostre & Evesque, il fit souvent, par la vocation de son Apostolat, plusieurs voyages en diverses Provinces de l'Europe & de l'Asie, pour y établir des Eglises; & comme Evesque il gouverna la sienne propre par luy-mesme, ou par ses Vicaires durant son absence.

Ainsi la qualité d'Apostre n'est point du tout incompatible avec celle d'Evesque : & si tous les Evesques ne sont pas Apostres, tous les Apostres ont esté Evesques, & ont ordonné des Evesques ; & c'est par là que tous ceux-cy sont les successeurs des Apostres.

Saint Pierre néanmoins, comme personne n'avoit encore avant luy presché l'Evangile à Rome, y demeura sept ans jusqu'à l'année cinquante & une, qu'il *Oros. l. 7. c. 4.* fut contraint d'en sortir par l'Edit de l'Empereur Claude, qui en bannit les *Suet. in Claud.* Juifs. Cela l'obligea de retourner en Asie ; & il est certain qu'il fut encore *Act. 18. v. 2.* à Antioche, où il eût un grand démeslé avec Saint Paul, soit devant, soit *Galat. 2. v. 11.* aprés le Concile Apostolique auquel il assista, & qui se tint cette mesme année à Jerusalem.

Or comme aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que presque tous les autres Apostres avoient eû leur département dans les Royaumes d'Orient ; il prit ce temps-là pour aller annoncer



l'Evangile aux nations de l'Occident, mesme aux plus éloignées : car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas de Raguse, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année suivante il fut mené prisonnier à Rome où il demeura deux ans jusqu'en soixante & un, Saint Pierre n'y estoit pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fut avec Saint Paul à Rome.

Metaphr. ex Antiq.

Origen. praf. in Epist. ad Rom. Theodor. & alii.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point encore de Chrestiens en cette ville-là quand cét Apostre y arriva, puis qu'il leur avoit écrit l'année précedente une fort belle Epistre, où il dit, que leur Foy est annoncée par tout le monde, & qu'il desire extrémement de les voir, pour les fortifier, & les affermir : ce qu'il ajouste, dit Theodoret, & use de ce terme de confirmer, parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que

Rom. 1. v. 11.

Theod. in Epist. ad Rom. c. 1.

quand Saint-Paul arriva la premiere fois à Rome, les Freres furent au-devant de luy, comme l'écrit Saint Luc, qui appelle ainsi les Chrestiens tres-souvent dans les Actes; & les principaux d'entre les Juifs qui le furent trouver à son logis, luy demanderent non pas quelle estoit cette Secte, comme s'il n'y eust point eû de Chrestiens à Rome, & qu'ils n'eussent pas appris d'eux quelle estoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils voyoient que l'on s'opposoit, & que l'on contredisoit par tout à ceux qui en faisoient profession. Voilà une Chronologie toute conforme à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

Act. 28. v. 15. 22.

Et quant à ce qu'on nous oppose, que Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on ajouste mesme qu'il est mort, il n'y a rien de si pitoyable. Car il est si clair que Babylone en cét endroit signifie la ville de Rome, qu'on peut employer ce passage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a esté à Rome. En effet, c'est par cela mesme qu'Eusebe

1. Petr. c. 5. v. 13.

Euseb. Hist. l. 2. c. 14.

aſſeûre que cette Epiſtre fut écrite à Rome, quand il dit : *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lors qu'il appelle cette ville Babylone.* Saint Jeroſme ne dit-il pas le meſme, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epiſtre avant les Novateurs ? Mais qui ne ſçait que l'ancienne Rome, qui, ſelon la remarque de Saint Auguſtin, fut baſtie au meſme temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, eſt appellée Babylone par les Anciens, & ſur tout que Saint Jean dans ſon Apocalypſe ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle perſecutoit les Chreſtiens, & qu'elle répandoit ſi cruellement le ſang de tant de milliers de Martyrs ? Ce qu'il y a de fort agréable en cecy, c'eſt qu'il a plû à Meſſieurs les Proteſtans de donner à Rome Chreſtienne le nom de Babylone ; & qu'il ne leur plaiſt pas que Rome Payenne ſoit ainſi nommée par Saint Pierre.

Hier. de Script. Eccl. in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22. Oroſ. l. 7. c. 2. Tertullian. cont. Marc. l. 3. c. 13.

Apocalyp. 17.

Cela préſuppoſé, & toutes les foibles machines de nos adverſaires eſtant ſi facilement renverſées, j'ay eû raiſon de dire, que quand nous ne ſçaurions

pas

pas d'ailleurs que Saint Pierre a esté à Rome, tous les raisonnemens qu'on nous oppose ne pourroient jamais persuader le contraire à un habile homme. Que sera-ce donc maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convaint de cette verité que nous ne devons jamais abandonner, quand mesme nous ne pourrions pas nous démesler des fausses raisons par lesquelles on nous combat ? Car cela ne viendroit que du defaut de nostre esprit, & non pas de l'objet, qui quand on sçait de toute certitude qu'il est vray, l'est necessairement toujours.

Quel est donc maintenant cét argument invincible qui nous doit convaincre de cette verité ? C'est celuy dont j'ay dit que je me servirois toûjours dans tout ce Traité historique, je veux dire l'Antiquité, selon le grand principe que j'ay d'abord bien établi ; sçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il est contraire à ce qu'on a crû dans l'ancienne Eglise, est faux, parce que la créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand

on remonte jusques au siecle des Apostres, est toûjours la verité mesme.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a esté à Rome. Cela est si vray, que le sieur David Blondel, le plus sçavant de tous les Ministres Protestans, l'avoûë de bonne foy. Et il faut bien qu'il le fasse: car estant aussi habile homme qu'il l'est, & aussi versé dans la lecture des Anciens, qu'il le fait voir dans ses Ouvrages, il ne peut nier que presque tous les Peres de l'Eglise Latine & de la Greque ne l'ayent dit; entre les Latins Prosper, Orose, Saint Augustin, Saint Jerosme, Prudence, Optat, Saint Ambroise, Lactance, Arnobe, Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irénée; & entre les Grecs Theodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Chrysostome, Saint Epiphane, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Athanase, Pierre d'Alexandrie, Eusebe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Caius contemporain de Tertullien, & Papias auditeur & disciple de Saint Jean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les sie-

Blondel de la Prim. en l'Eglise, chap. 32. pag. 223.

Apud Prudent. in Peristeph.

Apud Euseb. l. 2. c. 24.

Ibid.

Ibid. c. 13.

cles ſuivans ont toûjours écrit ſi conſtamment la meſme choſe, qu'il ne s'eſt pas meſme trouvé aucun Héretique ni Schiſmatique qui ait jamais penſé à révoquer en doute le contraire, juſqu'à nos Proteſtans, qui ſont les Auteurs de cette impudente & inſouſtenable nouveauté, qu'un homme de bon ſens ne pourra jamais ſouffrir qu'on oppoſe à toute la venerable Antiquité, & à l'autorité de tant de grands hommes qui ont tous rendu conſtamment témoignage à cette verité dans tous les ſiecles, en remontant depuis le noſtre juſques à celuy des Apoſtres.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres & ces ſçavans hommes ſe ſont trompez ſur un mot équivoque, en prenant pour la ville de Rome cette partie de l'Aſie Mineure, où Saint Pierre a preſché, & qui, ſelon le Geographe Marius Niger, fut appellée Rom. ou Romanie : c'eſt une haute extravagance, jointe à une ignorance également honteuſe & ridicule. Ce ſont les Turcs, qui depuis qu'ils ſe ſont rendus maiſtres de l'Empire d'Orient, ont

Quas omnes (Provincias) ætas noſtra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Aſia, Bithynia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom. id eſt, Romania, ſive Ro-

mæa appellatur. Pars verò quæ ad Austrum est, in qua Lycia, Pamphilia, & Cilicia sunt, Ottomanidia, id est, familiæ Ottomani, quibus illa successit, quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger Venet. Asia Comment. 1. de Asia Minore.*

appellé le païs voisin de Constantinople, particulierement au-delà du Bosphore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe ; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut-on dire sans se deshonorer, que ces Saints Peres qui florissoient plusieurs siecles, non seulement avant les conquestes des Turcs, mais avant mesme la fondation de Constantinople, se soient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit esté à Rome, parce qu'on disoit qu'il avoit presché dans le païs de Rom. ? Voilà de quelle extravagance sont capables ceux qui pour satisfaire leur passion osent opposer à l'Antiquité leur ridicule nouveauté, de laquelle on doit dire avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.*



CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome a esté fondée par Saint Pierre; qu'il en a esté le premier Evesque; & que les Papes sont ses Successeurs en cét Evesché.

IL ne sera pas difficile d'établir cette verité par le mesme principe de l'Antiquité, auquel je m'attache dans ce Traité. Car presque tous les mesmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous asseûrent que Saint Pierre a esté à Rome, disent aussi qu'il a fondé cette Eglise particuliere. Il est vray que plusieurs d'entre eux luy associent Saint Paul en cette fonction, comme on fait encore aujourd'huy; & l'on a raison de le faire, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en divers temps, & que tous deux en mesme temps ont consacré cette illustre Eglise par leur Martyre. Mais quand ils parlent, comme ils font tres-souvent, de l'Episcopat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la Chaire de Saint Pierre,

Cyprian. ad Corn. Ep. 55. & lib. de Unit.
Optat. cont. Parm. l. 2.
Ambros. de Sacr. l. 3. c. 1.
Hier. de Script. in Petr. & alib.
Hegesip. apud Hier. de Script.
Ruffin. invect.
Sulp. Sever. Hist. Sacr. l. 3.
August. contra Petil. l. 2. c. 51.

ſans luy joindre Saint Paul. Ainſi l'on ne peut révoquer en doute que toute l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre ſeul entre les Apoſtres, a eſté le premier Eveſque de Rome, comme le ſieur Blondel le reconnoiſt.

De la Primauté en l'Egliſe, p. 44.

Auſſi quand Optat de Mileve, Saint Jeroſme, Saint Auguſtin, & les autres, font le dénombrement des Eveſques de Rome, ils mettent toûjours Saint Pierre le premier, & vont juſqu'à celuy qui tenoit le Saint Siege de leur temps, pour montrer la ſucceſſion continuelle des Papes depuis Saint Pierre, dont ils ſont les legitimes ſucceſſeurs, & duquel ils rempliſſent la Chaire, comme le diſent tres-ſouvent les Saints Peres & les Conciles.

Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que les Eveſques eſtant ſucceſſeurs des Apoſtres, ſont tous en cette qualité ſur la Chaire de Saint Pierre. Nous le diſons auſſi comme eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la raiſon que je vais dire, ſelon l'un des principes que j'ay poſez d'abord au Chapitre premier de ce Traité.

Hilar. in Frag. p. 23
Cypr. Ep. 43.
Optat contra Parm. l. 2.

Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une, & un ſeul tout compoſé de toutes les Egliſes particulieres unies avec une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe, & le centre de leur unité : auſſi n'y a-t-il dans l'Egliſe qu'une ſeule Chaire générale, & qu'un Epiſcopat compoſé de toutes les Chaires Epiſcopales, par la communication qu'elles ont avec le Chef de cette Egliſe, & avec cette Chaire principale d'où procede leur unité. De ſorte que, comme tous les Fidelles ſont dans la meſme Egliſe, quand il ſont unis à ſon Chef; auſſi tous les Eveſques pris en général, & chacun en particulier, ſont ſur la meſme Chaire, par la communion qu'ils ont avec celuy qui eſt aſſis ſur cette Chaire principale, d'où, par cette union qu'ils conſervent avec elle, réſulte l'unité de Chaire & d'Epiſcopat dans l'Egliſe.

Cathedra una ſuper Petrum Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40. Optat contra Parmen. l. 2.*

Mais, outre cela, chacun d'eux a ſa Chaire particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part à cette Chaire qui n'eſt qu'une dans l'Egliſe Univerſelle. Et parce que Saint Pierre en eſt le Chef, comme on le fera

bientost voir, non seulement sa Chaire particuliere de Rome, mais aussi celle de toute l'Eglise est souvent appellée par les Saints Peres la Chaire de Saint Pierre. C'est donc en ce sens que tous les Evesques sont assis sur la Chaire de Saint Pierre, comme tous les Docteurs de l'ancienne Loy estoient assis sur la Chaire de Moïse. Mais tous les Evesques ne sont pas pour cela sur la Chaire particuliere de Saint Pierre, non plus que ses successeurs en cette Chaire ne sont pas sur la Chaire des autres Evesques, chacun possedant solidairement la sienne comme une partie de l'Episcopat universel. C'est aussi en cette maniere qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les Evesques sont les successeurs de Saint Pierre. Voicy comment.

Traité de la Vraye Eglise, chap. 6. 7. & 8.

J'ay fait voir manifestement dans mon Traité de la Vraye Eglise, selon Calvin mesme, & tous les plus habiles Protestans, que la vraye marque de la vraye Eglise, & ce qui la distingue de toutes les autres, est la perpetuité qui la fera toûjours durer sans jamais defaillir jusqu'à la consommation des siecles;

cles. Et comme elle est cette grande Bergerie où tous les Fidelles, qui sont les Agneaux de Jesus-Christ, sont réünis dans un seul Troupeau, elle ne peut subsister dans cette unité qu'il n'y ait des Pasteurs & des Oüailles; des gens qui enseignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire; des conducteurs, & des personnes qui se laissent conduire; & que ces Pasteurs, & ces Conducteurs ne succedent les uns aux autres, sans interruption jusqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles.

Or cela ne se voit que dans l'Eglise Catholique, par l'union que toutes les Eglises particulieres, & leurs Evesques, ont avec celuy qu'ils reconnoissent pour leur Chef. Car en quelque temps que ces Eglises ayent commencé à s'établir, les unes plûtost, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union, par une succession perpetuelle de Pasteurs en Pasteurs & d'Evesques en Evesques, jusqu'à celuy que Jesus-Christ leur a donné pour Chef. Et parce que celuy-cy est Saint Pierre, à ce que nous

verrons incontinent, il est tout évident que c'est par là qu'ils sont ses Successeurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Evesque de Rome leur Chef, qui succede en ligne directe à Saint Pierre, ils remontent, sans interruption, par une continuité & succession collaterale, jusqu'à ce divin Apostre, comme toutes les branches d'un arbre sont unies avec la racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc & le gros de cét arbre. Mais il faut maintenant que nous voyions les droits & les prérogatives de Saint Pierre qui fut le premier Evesque de Rome.

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a esté établi de Jesus-Christ Chef de l'Eglise Universelle.

JE ne feray pas une longue dissertation sur ce sujet, que les grands & doctes volumes que tant de sçavans hommes du siecle passé & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuisé, en

disant tout ce qui se peut alleguer de solide sur cét article de nostre créance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons veû estre essentielle à l'Eglise. Je diray seulement ce dont tous les Catholiques conviennent, que Jesus-Christ choisit Saint Pierre entre tous ses Apostres pour luy donner non seulement la Primauté d'ordre, d'honneur & de rang, en luy donnant le premier lieu, comme à celuy qui est le premier entre ses égaux en dignité & en ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui sont inséparables de l'Apostolat & de l'Episcopat; mais aussi la Primauté de jurisdiction, de puissance & d'autorité sur tous les Fidelles dans toute l'Eglise, dont il le constituë le Chef.

C'est ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fameux passage du Chapitre seiziéme de Saint Mathieu, où aprés que Saint Pierre eût répondu pour tous les Apostres à Jesus-Christ, qui leur avoit demandé ce qu'ils croyoient de luy, *Vous estes le Christ fils de Dieu vivant*, ce divin Sauveur faisant l'éloge de sa foy, luy dit, *Tu es bienheureux*,

Simon fils de Jona, parce que ce n'eſt point la chair & le ſang qui t'ont révelé ce ſecret, mais mon Pere qui eſt dans le Ciel. Et moy je te dis auſſi que tu és Cephas, (c'eſt à dire en langue Syriaque *une Pierre,*) *& ſur cette Pierre je baſtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle, & je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & ce que tu lieras ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & ce que tu délieras ſur la terre ſera délié dans le Ciel.*

La pluſpart des Saints Peres, ſur tout ceux qui ont précedé le Concile de Nicée, interpretent de la perſonne de Saint Pierre ces paroles, *Et ſur cette Pierre je baſtiray mon Egliſe,* ſelon le rapport qu'elles doivent neceſſairement avoir avec celles-cy qui précedent, *Je te dis auſſi que tu es Cephas,* c'eſt à dire, *une Pierre.* Il y en a d'autres, particulierement depuis le Concile de Nicée, qui, pour combattre l'impiété des Ariens, les ont entenduës de cette célebre Confeſſion de Foy que fit Saint Pierre, quand il dit, *Vous eſtes le Chriſt Fils du Dieu vivant;* & quelques autres les ont rap-

Tertull. de praſc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Epiſt. 71. & 73. ad Jabaian. Hilar. lib. 6. de Trinit. Gregor. Niſſ. in oper. de adv. Domini.

portées à Jesus-Christ mesme, qui est la pierre & le fondement dont Saint Paul a dit, que personne n'en peut mettre un autre que celuy qui est déja posé, & qui est Jesus-Christ.

Ambrof. in cap. 2. Ep. ad Eph. Chryfoft in Matt. hom. 55. 83. & in c. 1. Ep. ad Gal. Hier. in Math. c. 6. Auguft. in Joan. tract. 124.

Mais, outre que ceux-là mesmes disent aussi ailleurs, que l'Eglise est fondée sur Saint Pierre, il est aisé d'accorder tous ces sentimens-là qu'on réduit tres-facilement à un seul qui résulte de tous ces trois, en disant que ces paroles doivent s'entendre de la personne de Saint Pierre, confessant Jesus-Christ Fils du Dieu vivant. Il est évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle-cy, qui comprend la foy de la divinité de Jesus-Christ, & la confession de cette foy, & la personne qui fait cette confession.

Or comme l'Eglise est la societé des vrais Chrestiens, & que le premier objet de la foy des Chrestiens, comme Chrestiens, est Jesus-Christ : c'est par là mesme que Jesus-Christ est le premier fondement de l'Eglise, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foy du Christianisme. *Eph. 2.*

De plus, comme il ne suffit pas pour estre veritablement Chrestien, de croire en Jesus-Christ, & d'en conserver la foy dans son cœur, si l'on ne confesse encore qu'on croit en luy: c'est pour cela que l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divinité de Jesus-Christ.

Rom. 11.

Enfin outre la foy & la profession publique qu'on en fait, il faut aussi que l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus-Christ, soit bien gouvernée. Pour cét effet, il y a mis des Apostres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps de Jesus-Christ. Et delà vient qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du Fils de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apostres, il l'établit le fondement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les autres qui luy sont subordonnez dans leurs fonctions & leurs ministeres subalternes comme à

Ephes. 4. v. 11. 12.

leur Chef. C'est pourquoy Jesus-Christ luy dit immédiatement aprés, en luy donnant cette suprême puissance & cette autorité dans son Eglise, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras sur la terre sera delié dans le Ciel.* Et cette promesse, qui ne pouvoit manquer d'estre accomplie, le fut, lors que le Fils de Dieu, aprés sa résurrection, luy dit trois fois consecutivement, *Pais mes* *Joan. 20.* *Agneaux.*

Je sçay que selon le sentiment des Peres, & principalement de Saint Augustin, il luy dit ces paroles, comme à celuy qui estoit la figure de l'Eglise, pour tous les Apostres, & leurs successeurs les Evesques qui sont aussi les fondemens de l'Eglise, selon Saint Paul, & ausquels Jesus-Christ a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié *Cypr. Ep. 27. de lapſ.* dans le Ciel, & ce qu'ils délieront sur *Hier. l. 1 cont. Jovin.* la terre sera délié dans le Ciel. Mais il *August Conc 2 in Psal. 30. & in Psal. 86.* y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce

qui est commun à tous les Apostres, & en quoy ils sont tous égaux, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de remettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à Saint Pierre, il luy donne ce qui luy est propre, luy parlant en singulier, pour établir dans son Eglise l'unité dont il le fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous les autres se rapportent, pour n'estre qu'un par l'union qu'ils doivent necessairement avoir avec leur Chef, sans quoy ils ne sont & ne peuvent rien.

Cyprian. lib. de unit. Eccl. Ep. 55. & 73. Hieronym. adv. Jovinian. l. 2. Optat. contra Parmen, l. 2.

Car, comme Saint Pierre fut le premier qui confessa hautement la divinité de Jesus-Christ qu'il avoit apprise par révelation, & que les autres ne la sceurent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par son organe, en luy adherant en cette grande occasion : aussi Jesus-Christ, en faveur de cette primauté de confession, luy a donné la primauté sur tous les autres, en le constituant leur Chef, & cét *Un*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité,

nité sur lequel il a établi l'Eglise à l'égard de son ministere. De sorte qu'encore que tous les autres ayent receû immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de lier & de délier, & de gouverner leurs Eglises, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre, sans laquelle ils ne seroient plus dans l'unité, ni consequemment dans l'Eglise. Et c'est sur cela que la Primauté de Saint Pierre est fondée, & qu'il est aprés Jesus-Christ, & non pas comme luy, par sa propre puissance & vertu, mais par commission, le fondement & le Chef de l'Eglise.

Les Protestans, qui par un déplorable schisme joint à l'heresie, sont sortis de l'unité, en se separant de la Chaire de Saint Pierre, qui en est le principe, & l'origine & le centre, ont combatu en vain jusques à maintenant de toute leur force cette doctrine. Je n'entreprendray pas de réfuter icy leurs objections, par lesquelles ils ont prétendu la détruire, & dont on a fait voir la foiblesse dans une infinité de grandes & doctes Réponses qu'on leur a faites. Mais pour

éviter la dispute, qui est inséparable des raisonnemens qu'on oppose à ceux des adversaires que l'on veut combatre, & pour ne me servir que du grand principe que je dois employer uniquement en ce Traité, je diray seulement en un mot, que si l'on consulte l'Antiquité, on trouvera qu'en remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, elle a toûjours crû constamment cette Primauté de Saint Pierre.

La preuve en est évidente par le témoignage de presque tous les Saints Peres, qui disent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il est la Pierre & le fondement de l'Eglise; que sa Chaire est la Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'unissent; qu'il a la suprême puissance pour avoir soin des Agneaux du Fils de Dieu; qu'il a receû la Primauté, afin que l'Eglise fust une; qu'il est le premier, le prince, le chef, & le coriphée des Apostres; qu'il est le surintendant de tout l'Univers, celuy à qui Jesus-Christ a commis la disposition de toutes choses, auquel il a donné la préfecture de

Hippolyt. Martyr. de consum. mundi.
Tertull. de præsc. c. 22.
Iren.
Origen. in Ep. ad R. c. 6.
Cypr. lib. de unit. Eccl.
Epiph. in Anchor.
Ambr. in Luc. c. 10.
Greg Naz. or. 26.
Hilar. in Math. c. 16.
Hier. adv. Jovin. l. 2.
Opt. Milev. cont. Parmen. l. 2.
Cyrill Alex. in Joan. c. 12
August. in Joan. tr. 11. 36. Ep. 161.

ses Freres, qui est preferé à tous les A-postres, & qui regit tous les Pasteurs; avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement sa Primauté: ce qu'on a souvent répeté & approuvé dans les Conciles Généraux.

Chrysost. hom. 13. in Math. in Joan. hom. 87. de beat. Ignat.
S. Leo, Serm. in anniverf. sua Assumpt.

Et cette dignité suréminente de Saint Pierre estoit si connuë des Payens mesmes dans l'Antiquité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philosophes, reprochoit aux Chrestiens, comme nous l'apprenons de Saint Jerosme, que leur Saint Paul avoit esté si téméraire que d'avoir osé reprendre Pierre le Prince des Apostres & son Maistre. Puis donc que toute la venerable Antiquité a crû la Primauté de Saint Pierre que les Protestans combatent par la nouveauté de leur doctrine, nous avons sujet de leur dire encore un coup: *Desinat incessere novitas vetustatem.*

Hieron. Ep. 89.

Au reste, il est si évident que Jesus-Christ, qui veut que son Eglise dure jusquà la consommation des siecles, a donné à Saint Pierre la primauté & la suprême dignité de Chef visible de l'Eglise Universelle pour luy & pour ses

Successeurs en cette Chaire principale que ce grand Apostre a fixée à Rome; qu'il seroit superflu d'entreprendre de le prouver. Car si elle estoit tellement attachée à sa personne, qu'elle ne passast point à ses Successeurs, il s'ensuivroit qu'aprés la mort de Saint Pierre l'Eglise fust tombée, qu'elle n'eust plus eû ce principe d'unité qui la rend une, & qu'elle n'eust esté qu'un corps sans teste, & un édifice ruineux sans fondement. Et puis, ne sçait-on pas que c'est un ordre naturellement établi dans les successions legitimes, que les Rois & les autres Princes, & leurs Officiers, en l'estat seculier; les Evesques, les Métropolitains, les Primats & les Patriarches en l'estat Ecclesiastique; les Ministres mesme parmi les Protestans, succedent aux droits & aux pouvoirs de leurs Prédecesseurs?

Mais quand nous n'aurions pas ces raisons tout-à-fait convaincantes, il suffiroit de dire, que tous les mesmes témoins de l'Antiquité qui ont rendu témoignage à la Primauté de Saint Pierre & à sa puissance suprême dans l'E-

glise Universelle, l'ont aussi, d'un commun consentement, attribuée, sur les mesmes paroles de Jesus-Christ, aux Evesques de Rome, qui sont les Successeurs du Prince des Apostres en cette Chaire. Il n'y a rien de si commun dans les Conciles & dans les Peres, où les mesmes choses que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de sa Chaire à Rome, on les trouve en termes formels tres-souvent répetées pour exprimer la Primauté des Papes, leur surintendance en l'Eglise Universelle, & la superiorité de leur Chaire & de l'Eglise de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent estre unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité sacerdotale. Et c'est pour cela que nous appellons l'Eglise Universelle, l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Eglises particulieres, dont ce grand Corps est composé, soient unies de Communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour estre membre de la vraye Eglise de Jesus-Christ, laquelle

Concil. Sardic. Ep. ad Jul. in Frag. Hil. Conc. Constant. ad Dam. Concil. Ephes. Conc. Chalcedon. ad Leonem. Conc. 6. Act. 18. Ep. ad Agath. Iren. l. 3. contra Valent. Cyprian. ad Corn. Ep. 55. & l. de Unit. Optat. contra Parm. l. 2. Vincent. Lirins lib. contra Har. c. 3. Hier. ad Dam. August. de duab. Ep. Pelag. l. 2. c. 1. & Ep. 92. 162. Chrysost. Ep. 1. ad Innoc. Prosper. de voc. gent. l. 2. c. 6. S. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates. Sozom. & alii passim.

n'eſt qu'une par cette union qui fait ſa parfaite unité.

J'ay, ce me ſemble, aſſez clairement fait entendre juſqu'à maintenant, ſelon toute l'Antiquité oppoſée à la nouveauté des Proteſtans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs en ſon Epiſcopat de Rome. Il faut que nous voyions en ſuite, ſuivant toûjours l'Antiquité contre la nouveauté, quelles prérogatives & quels droits cette Primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques ſont d'accord, & ce qui les partage en des ſentimens differens ſur ce ſujet; & que je montre par des faits inconteſtables, ſans diſpute, ce que l'Antiquité, qui doit regler noſtre créance, malgré toutes les entrepriſes de la nouveauté, a crû ſur des articles de cette importance.



CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evesque de Rome pardessus les autres Evesques.

IL me semble qu'on ne peut mieux décider cét article que par le Decret du Concile de Florence en 1439. dans cette célebre réünion qui se fit de l'Eglise Latine avec la Greque, aprés plusieurs célebres conférences & grandes contestations qu'il y eût durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises sur ce sujet, & sur d'autres articles contestez. Voicy ce qu'en définit le Concile. *Item, nous définissons que le Saint Siege Apostolique & le Pontife Romain ont la Primauté sur tout le monde; que le Pontife Romain est Successeur de Saint Pierre Prince des Apostres; qu'il est le vray Vicaire de Jesus-Christ, & le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrestiens; & que Nostre Seigneur Jesus-Christ luy a donné, en la personne de Saint Pierre,*

le plein pouvoir de nourrir, de regir, & de gouverner l'Eglise Universelle en la maniere qui est contenuë dans les Actes des Conciles, & dans les saints Canons.

Car c'est ainsi précisément qu'il y a dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται; & dans le Latin, *Juxta eum modum qui & in Actis Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur:* com-
Decad. 3. l. 10. me on le lit dans Blondus Secretaire du Pape Eugene qui présidoit à ce Concile,
Lib. 1. dans Ekius au Traité de la Primauté du Pape, dans l'Evesque de Rokester en l'article vingt-cinquiéme contre Lu-
Cap. ult. ther, & dans Albert Pighius au livre quatriéme de la Hierarchie. C'est à dire, en François, *de gouverner l'Eglise en la maniere qui se trouve exprimée dans les Actes des Conciles, & dans les sacrez Canons;* non pas, comme a fort mal traduit Abraham de Candie, *Quemadmodum etiam*, ce qui fait un sens tout contraire & à l'intention & aux paroles du Concile, comme on le verra manifestement dans un autre endroit de ce Traité.

Il

Il suffit maintenant qu'on sçache que la Primauté du Pape, selon ce Concile, luy donne la surintendance sur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Eglise en général; ce qui n'appartient à nul autre Evesque de quelque dignité qu'il soit. Car le pouvoir que les autres Evesques ont de droit divin de gouverner l'Eglise, ne s'étend pas hors de leur Diocese : mais celuy du Pape, comme Chef de l'Eglise Universelle, s'étend par tout où il s'agit du bien général de tous les Fidelles, du soin desquels il est chargé; & cette dignité suprême luy donne bien des droits dont il n'y a que luy seul qui joüisse.

C'est à luy qu'on s'adresse pour avoir ses réponses sur les difficultez qui peuvent naistre en des points qui regardent la Foy, le réglement des mœurs, ou les coustumes générales. Nous en avons des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en a veû de nos jours un illustre exemple dans la fameuse Lettre que les Evesques de France écrivirent au Pape Innocent X.

Hieronym. ad Ageruch. Ep. 2. Innoc. 1. apud Aug. Epist. 93. Aug. Epist. 106. Jul apud Athan. Apol. 2.

C'est luy seul qui a droit de convoquer les Conciles pour le spirituel, & d'y présider par luy-mesme, ou par ses Legats. J'ay dit qu'il a ce droit, sans parler du fait, qui est en contestation à l'égard de quelques Conciles; ce qui ne peut nuire à la Primauté. Car encore qu'il n'ait pas présidé au premier Concile de Constantinople, que peut-estre mesme il ne l'ait pas convoqué, & qu'il soit tres-certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y présida point, quoy-qu'il fust à Constantinople où l'on célebra ce Concile: on ne peut néanmoins douter qu'il n'eust pû faire l'un & l'autre, s'il l'eust voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrivit pour obtenir la célebration du Concile, il le prie d'y présider, & que ce Patriarche n'y présida qu'à son refus. Car c'est ainsi qu'il y a dans l'Original, *Præsidente nobis vestra beatitudine*, & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Junius l'a corrompu, sur une correction faite de son autorité, contre le sens tout manifeste des paroles qui suivent.

Concil. 5. Act. 1.

Et puis n'est-il pas hors de controverse que le Pape présida par ses Legats au Concile de Calcedoine, comme il a fait dans presque tous les autres que l'on a depuis célebrez? Car je ne parle pas icy du grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Ephese, parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non seulement contre les Protestans, mais aussi contre le sentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont présidé par leurs Legats, & mesme qu'ils les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité spirituelle qu'ils ont sur les Evesques; comme les Empereurs, aux droits desquels les Rois & les Princes Chrestiens ont succedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puissance souveraine qu'ils ont receûë de Dieu sur leurs sujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Evesques de s'assembler en certain lieu, soit dedans, soit dehors leurs Estats, pour y traiter des choses purement spirituelles, dont ils ne se meslent point que pour faire exécuter, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, les

Traité de la vraye Eglise, chap. 9. sect. 5. & suiv.

C'est luy seul qui a droit de convoquer les Conciles pour le spirituel, & d'y présider par luy-mesme, ou par ses Legats. J'ay dit qu'il a ce droit, sans parler du fait, qui est en contestation à l'égard de quelques Conciles; ce qui ne peut nuire à la Primauté. Car encore qu'il n'ait pas présidé au premier Concile de Constantinople, que peut-estre mesme il ne l'ait pas convoqué, & qu'il soit tres-certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y présida point, quoy-qu'il fust à Constantinople où l'on célebra ce Concile: on ne peut néanmoins douter qu'il n'eust pû faire l'un & l'autre, s'il l'eust voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrivit pour obtenir la célebration du Concile, il le prie d'y présider, & que ce Patriarche n'y présida qu'à son refus. Car c'est ainsi qu'il y a dans l'Original, *Præsidente nobis vestra beatitudine*, & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Junius l'a corrompu, sur une correction faite de son autorité, contre le sens tout manifeste des paroles qui suivent.

Concil. 5. Act. 1.

Et puis n'eſt-il pas hors de controverſe que le Pape préſida par ſes Legats au Concile de Calcedoine, comme il a fait dans preſque tous les autres que l'on a depuis célebrez? Car je ne parle pas icy du grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Epheſe, parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non ſeulement contre les Proteſtans, mais auſſi contre le ſentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont préſidé par leurs Legats, & meſme qu'ils les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité ſpirituelle qu'ils ont ſur les Eveſques; comme les Empereurs, aux droits deſquels les Rois & les Princes Chreſtiens ont ſuccedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puiſſance ſouveraine qu'ils ont receûë de Dieu ſur leurs ſujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Eveſques de s'aſſembler en certain lieu, ſoit dedans, ſoit dehors leurs Eſtats, pour y traiter des choſes purement ſpirituelles, dont ils ne ſe meſlent point que pour faire exécuter, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, les

Traité de la vraye Egliſe, chap. 9. ſect. 5. & ſuiv.

Decrets & les Canons de ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur Couronne. Il est donc certain que les Papes ont droit comme Chefs de l'Eglise de convoquer les Conciles généraux, & d'y présider.

Concil. Sardic. can. 3. 4. 7. Gelas Ep. ad Episc. Dardan. Innoc. Ep. ad Victric. S. Leo, Ep. 82. Cap. Car. Mag. lib. 6. c. 187. Hincmar. ad Nicol. 1. Flodo. Hist. Eccl. Rem. l. 3. Gerson. de Potest. Ecclesf. Consf. 8.

De plus, comme le Pape est en cette qualité, sans contredit, pardessus chaque Evesque, de quelque dignité qu'il soit, & pardessus toutes les Eglises & tous les Synodes particuliers: on peut appeller de tous ces Evesques & de tous ces Synodes à son Tribunal. C'est à luy de juger des causes majeures, comme sont celles qui regardent la Foy, & qui sont ambiguës, les coustumes universelles, la déposition des Evesques, & quelques autres que j'ay marquées ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy doit estre rapporté. C'est ainsi que les Juges inferieurs que Moïse établit, selon le conseil de Jethro, jugeoient des causes de moindre importance, & que les plus grandes estoient réservées à ce grand Conducteur du peuple de Dieu.

Lett. de Franc. Rom.

Exod. 18.

Delà vient aussi que le Pape a droit de juger, selon la disposition néanmoins

des Canons, des causes des Evesques, des Metropolitains, des Primats & des Patriarches. Cela paroist clairement par le jugement de la cause de Saint Athanase, de Paul Patriarche de Constantinople, de Marcel Primat d'Ancyre, d'Asclepas Evesque de Gaze, de Lucius Evesque d'Andrinople, que le Pape Jules rétablit dans leurs Sieges dont ils avoient esté mal déposez; & par la cause de Denys Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit accusé, & qui se défendit par écrit devant le Pape; enfin par une infinité d'autres exemples tirez de tous les siecles de l'Eglise, & qu'on peut voir dans mon Traité du Jugement des causes des Evesques. Je me contente d'en rapporter un, qui fait admirablement éclater cette suprême autorité du Pape.

Athan. Apol. 2. Theodoret. l. 2. Socr. l. 2. c. 15. Sozom. l. 3. c. 81.

Athan. de sent. Dionys.

Lett. de Franc. Rom.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, l'Imperatrice Theodora, l'une des plus méchantes femmes qui fut jamais, & sur tout grande Eutychéenne dans son cœur, & grande ennemie du Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir qu'elle s'estoit aquis sur l'esprit de l'Empereur Justi-

Liberat. c. 10.

nien ſon mari qui ne ſe put défendre de ſes artifices, qu'Anthime fut fait Patriarche, quoy-qu'il fuſt Eveſque de Trebizonde, occupant ainſi à la fois deux Chaires Epiſcopales, contre la diſpoſition toute manifeſte des Saints Canons, ſans exemple, & ſans diſpenſe legitime.

De plus, ce méchant homme eſtoit & franc Héretique, & grand fourbe. Car quoy-qu'il fuſt non ſeulement Eutychéen, mais auſſi le Chef de ces Héretiques, il diſoit néanmoins toûjours, pour tromper l'Empereur, qui eſtoit encore en ce temps-là bon Catholique, qu'il recevoit la doctrine des quatre Conciles, mais ſans qu'il vouluſt jamais condamner Eutyches, qui avoit eſté condamné par le Saint Concile de Calcedoine. Cela cauſa bien du ſcandale & du trouble dans l'Orient. Et comme ſur ces entrefaites le Pape Saint Agapetus fut venu de Rome à Conſtantinople, où le Roy des Gots Theodat l'obligea de ſe tranſporter pour taſcher d'obtenir de Juſtinien la paix que les Gots demandoient; les Religieux de Syrie, & pluſieurs autres zelez Catholiques luy

Juſtin. Nov. 42. Niceph. l. 17. c. 9.

Concil. Conſtant. ſub. Men. Act. 1.

presenterent leurs Requestes contre cét Intrus & cét Héretique.

Voicy sans doute une des plus illustres marques, & une des plus fortes preuves de l'autorité du Saint Siege, & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais veûës dans l'Eglise. L'Empereur qui aimoit Anthime, & qui croyoit qu'il y alloit de son honneur de le proteger comme sa créature, sollicitoit pour luy, & témoignoit par son empressement en cette affaire qu'il avoit envie de le maintenir. Theodora, qui avoit encore plus d'interest que l'Empereur dans la conservation de son Patriarche, employoit tous ses artifices, & n'épargnoit ni offres, ni prieres, ni menaces pour ébranler la constance d'un Pape qu'elle voyoit estre résolu d'user de tout le pouvoir qu'il avoit receû de Jesus-Christ pour le bien de toute l'Eglise.

L'Empire estoit alors dans un estat tres-florissant; l'Empereur tout couvert de gloire, aprés avoir subjugué les Vandales en Afrique; Constantinople dans un grand éclat; Anthime tres-puissant par la faveur de son Prince, & par la

grandeur & la majesté du Siege Patriarcal de la ville Imperiale, où il se croyoit trop bien établi pour craindre qu'on l'en pust renverser. Rome au contraire n'estant plus le siege de l'Empire, depuis qu'elle estoit tombée sous la domination des Herules & des Gots, n'avoit plus rien de grand que ses propres ruines & son nom. L'Eglise Romaine, tyrannisée par ces Barbares, estoit, si j'ose m'exprimer ainsi, dans les fers des Ostrogots, qui la traitoient comme une esclave. Le Pape contraint de plier sous les superbes commandemens de Theodat, qui l'envoye pour negotier de sa part en Orient, si peu consideré de ce Barbare, & si pauvre, qu'il fut obligé de vendre les vases de son Eglise, pour avoir de quoy faire ce voyage, se trouvoit presque tout seul à Constantinople, sans Cour, sans Cardinaux, sans train, sans équipage, sans support, & n'estant appuyé que sur sa puissance spirituelle, laquelle n'estoit soustenuë d'aucune de ces marques éclatantes qui rendent aujourd'huy si vénérable à tout le monde la Majesté Pontificale.

En

En cét estat néanmoins il prononce deux Sentences foudroyantes contre le Patriarche Anthyme : l'une sur le champ, par laquelle, à cause de son intrusion qui estoit toute manifeste, il le dépose du Patriarcat, & met en sa place le Prestre Mennas, qu'il voulut luy-mesme ordonner Evesque & Patriarche de Constantinople ; & l'autre peu de temps aprés, pour le crime d'Hérefie, duquel il estoit fortement prévenu, ordonnant que s'il ne s'en purgeoit en obéïssant aux sacrez Canons, il fust encore déposé de son Evesché de Trebizonde.

Concil. sub. Men. Act. 4. Marcell. in Chron. Liber. in Brev. c. 2. Vict. Tun. in Chron.

Et comme le saint Pape déceda cette mesme année, cette Sentence fut exécutée l'année suivante dans un Concile tenu par Mennas à Constantinople, où parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Eutyches, il fut privé de l'Episcopat de Trebizonde, & de toute dignité Sacerdotale, selon l'Ordonnance du Pape.

Ann. 537.

Concil. sub. Men. Act. 4.

Ce qu'il y eût encore en cecy de plus merveilleux, c'est que Justinien reconnoissant cette suprême autorité du Pape à laquelle il se soumit, & y joignant

la ſienne comme protecteur des Canons, pour faire exécuter cette Sentence, fit contre Anthime cette célebre Conſtitution qu'on peut voir en ſa Novelle quarante-deuxiéme, en la Collation dixiéme de ſes Authentiques, où il dit poſitivement qu'il a eſté juſtement dépoſé par le Pape, tant parce qu'il s'eſtoit intrus contre les ſacrez Canons dans la Chaire de Conſtantinople, que dautant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient eſté condamnez par les Conciles. Y eût-il jamais un effet plus admirable de l'autorité & de la puiſſance ſpirituelle du Vicaire de Jeſus-Chriſt?

Neque ipſe abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à ſanctis Synodis percuſſi fuerant. *Juſt. Nov. 42.*

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occaſion de ce Concile de Conſtantinople ſous Mennas je faſſe voir la prodigieuſe ignorance de Calvin en ce qui regarde l'hiſtoire de l'ancienne Egliſe. J'ay dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme, & je le dis encore icy, que cét Héréſiarque n'eſtant jamais entré dans les Ecoles de Theologie, n'entendoit rien du tout en cette ſacrée ſcience, qui eſt la clef abſolument neceſſaire pour entrer dans l'intelligence des ſentimens &

des Sentences des Saints Peres, qui contiennent les principes de la bonne Theologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le Maistre des Sentences. Mais il faut avoüer que son ignorance se produit encore d'une maniere incomparablement plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ses nouvelles opinions par l'Histoire Ecclesiastique, où il ne connut jamais rien. En voicy la preuve évidente.

Ce Novateur, qui en veut principalement à la Primauté du Pape, dit en cét endroit, pour la détruire, que Mennas présida au cinquiéme Concile, & que le Pape y estant appellé ne luy contesta pas la place d'honneur, & souffrit, sans difficulté, que ce Patriarche de Constantinople y présidast. Quelle ridicule béveûë! Il y avoit déja longtemps que Mennas estoit mort quand on célebra le cinquiéme Concile, qui se tint l'an vingt-septiéme de l'Empire de Justinien; & Mennas déceda l'an vingt-uniéme du mesme Empereur, comme Calvin, s'il eust jamais leû les Conciles, l'eust appris du sixiéme Oecuménique

Calvin. Instit. l. 4. c. 7.

Concil. 6. Act. 3.

en l'Action troisiéme. Comment donc ce défunt auroit-il présidé à ce Concile, qui ne se tint que cinq ou six ans aprés sa mort, sous son successeur Eutychius?

Que si pour excuser cette béveûë, on veut dire que Calvin par ce Concile entend celuy qui fut célébré par Mennas, on le rend encore aussi ridicule. Car, outre que ce Concile particulier est bien différent de celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce rang entre les Oecumeniques : le seul Pape qui fust à Constantinople du temps de Mennas, sçavoir Saint Agapetus, estoit mort avant ce Concile, où Mennas l'appelle son Pere de sainte & heureuse memoire.

Act. 4.

Et comment Mennas, quand ce Pape eust encore esté vivant, eust-il osé prendre en sa presence la premiere place, luy que ce Pontife avoit fait Patriarche, luy qui proteste en ce mesme Concile qu'il est soumis au Saint Siege, & luy qui sçait les sentimens de l'Empereur Justinien, qui déclare hautement que le Pape est Chef de tous les Saints Prélats de Dieu, & qui veut que son Patriar-

Ὡς κεφαλὴ τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων. Cod. l. 7.

che de la nouvelle Rome ait le second *Novell. 131.*
lieu aprés le Saint Siege Apostolique de l'ancienne Rome? Ainsi, de quelque costé que Calvin se tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy qu'il croyoit vivant. Et comme on sçait fort bien que Dieu ne l'a pas favorisé du don des miracles, il ne pourra jamais le ressusciter, pour le placer où il n'y a que son extréme ignorance qui l'ait pû mettre.

C'est par le mesme defaut de lumiere, joint à une ridicule hardiesse, que pour oster la Primauté au Pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie; le Pape Jules pour Sylvestre; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui commençant par celuy- *Lib. 1. c. 16.*
cy dans le dénombrement des Patriarches, remonte par ordre jusqu'au premier, où il met les Legats du Pape, en parlant du premier Concile, auquel, par l'ignorance la plus grossiere qui puisse estre en matiere d'histoire, & dont Calvin seul pouvoit estre capable, il fait présider Saint Athanase, qui n'estoit en- *Athan. Apol. 2.*
core alors que simple Diacre, accom-

pagnant à ce Concile Alexandre son Patriarche.

Voilà quelle estoit l'ignorance de ce Chef de nos Protestans en l'Histoire Ecclesiastique. Je ne m'en étonne pas: ce n'estoit pas là son étude. Mais ce qui m'épouvante, c'est qu'il y ait des gens d'esprit & de sçavoir qui le suivent aveuglément, en ce que, suivant son defaut de connoissance de l'Antiquité, il rejette dans le systeme de son Hérésie les chôses le plus manifestement autorisées par la Tradition & par l'Histoire, qui en est la dépositaire, & mesme en remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, où ils sont contraints d'avoûër qu'elle estoit dans sa pureté.

Les preuves en sont tres-évidentes dans l'Histoire des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à la réserve de quelques superstitions des esprits foibles que nous condamnons, l'ancienne Eglise croyoit, & faisoit ce que les Catholiques croyent & pratiquent touchant l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Hostie, les sept Sacremens, l'accord de la Grace & du libre

arbitre, l'autorité de la Tradition, l'invocation des Saints, les Temples dédiez & consacrez à Dieu en leur memoire, la vénération de leurs Reliques & de leurs Images, la priere pour les Morts, les jeusnes du Caresme & des Quatre-Temps, la distinction des Festes & des jours ordinaires, celle des habits des Laics & des Ecclesiastiques, le Célibat de ceux-cy, les Vœux, les céremonies sacrées dans l'administration & l'usage des Sacremens & dans le service Divin, ce service en langue Greque dans tout l'Orient, & en langue Latine dans tout l'Occident, quoy-qu'en la plus part des provinces, celle-cy principalement ne fust entenduë que des doctes; enfin touchant tout ce qui nous distingue des Protestans, & sur tout des Calvinistes.

C'est ce que le célebre Cardinal du Perron a montré par des témoins irreprochables dans sa Replique au Roy de la Grand' Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne Eglise Catholique avec la nostre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre premier, & dans

tout le troiſiéme, le quatriéme, le cinquiéme, & le ſixiéme Livre de ce ſçavant Ouvrage. Et c'eſt auſſi à quoy David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, particulierement dans la connoiſſance de l'Antiquité, n'a pas jugé à propos de répondre dans cét énorme volume qu'il a fait contre la Replique, & dans lequel il a trouvé bon de ne commencer ſa prétenduë Réfutation que par le Chapitre vingt-troiſiéme du Livre premier, & de la finir par le Chapitre trente-quatriéme du meſme Livre.

Mais laiſſant là les Proteſtans, contre leſquels je ne prétends pas diſputer, il me ſuffit d'avoir fait voir juſqu'icy contre eux, ſans diſpute, par la ſeule Antiquité, la Primauté de Saint Pierre, & des Papes ſes Succeſſeurs en la Chaire de Rome, & les prérogatives & les droits qui ſont inſeparables de la Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent. Mais on ſçait aſſez aujourd'huy qu'ils ne ſont pas tous d'accord ſur certaines autres prérogatives que quelques-uns luy attribuent, & que d'autres

d'autres ne luy veulent pas accorder ; & principalement ces quatre, qui sont, l'infaillibilité , la superiorité sur le Concile Universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise indépendemment des Canons, & la puissance soit directe, soit indirecte sur le temporel. C'est pourquoy il faut maintenant que, sans me détourner de mon principe tiré de la seule Antiquité, je montre sans dispute, sans raisonner, & en simple expositeur du sentiment des Conciles, des Peres, & mesme des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'estat de la question touchant l'infaillibilité du Pape.

IL ne s'agit pas icy de sçavoir si le Pape comme Docteur particulier, & proposant simplement son avis & son sentiment sur un point de doctrine, touchant la foy & les mœurs, se peut tromper : car on n'a jamais douté qu'en

cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & conſequemment que par le foible & le defaut commun à tous les hommes il ne ſoit ſujet à l'erreur, ſelon cette parole du Pſalmiſte, *Omnis homo mendax.*

Il n'eſt pas auſſi queſtion d'examiner s'il eſt infaillible quand il prononce ſur la Chaire de l'Egliſe Univerſelle conjointement avec les membres qui luy ſont unis comme à leur Chef, ſoit à la teſte d'un Concile Général y préſidant par luy-meſme ou par ſes Legats, ſoit du conſentement de la plus grande partie des Egliſes & des Eveſques Catholiques. Car comme nous avoûons tous que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, & au Concile qui la repreſente, le don d'infaillibilité, pour décider ſouverainement, par la parole de Dieu, ſur les differends qui peuvent naiſtre entre les Catholiques ſur ces points de doctrine : nous confeſſons auſſi que quand le Pape parle, & qu'il définit en cette maniere, ſelon laquelle il peut dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, ſes paroles & ſes déciſions ſont des oracles, & qu'il

ne se peut nullement tromper. Il n'y a nul differend en cela entre les Catholiques.

La question donc qu'on peut agiter est de sçavoir, si quand il parle sur sa Chaire de Rome en Maistre & en Docteur de tous les Fidelles, & qu'aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs Congrégations, en son Conseil, son Consistoire, ou son Synode de ses suffragans, de ses Cardinaux & de ses Docteurs, consulté mesme des Universitez, & demandé par des prieres publiques & tres-solennelles l'assistance du Saint Esprit, il enseigne tous les Chrestiens, définit, propose à toute l'Eglise, par une Bulle ou Constitution, ce qu'on doit croire; si, dis-je, en prononçant de la sorte il est infaillible ou non, & si son jugement porté & déclaré en cette maniere peut estre réformé par un Concile Universel. Voilà ce me semble tout ce qui se peut dire de plus clair & de plus formel sur l'estat de cette fameuse question.

Et c'est sur cela mesme que tous les Docteurs Catholiques ne sont pas d'ac-

cord. Car la plufpart des Docteurs de-là les Monts, fur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont fuivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il déclare folennellement par fes Conftitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire fur quelque fujet contefté, ne fe peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus célebres Docteurs de leur temps, comme Gerfon, Major, Almaïn, la Faculté de Theologie de Paris fi fouvent & fi hautement loûée par les Papes, & toute la France, de l'aveu mefme des Docteurs Navarre, Victoria & Jean Celaïa Efpagnols; Denis le Chartreux, l'Evefque d'Avila Toftat dans fes Commentaires fur Saint Mathieu, & dans la feconde partie de fon *Defenforium*, Thomas Illyricus Cordelier dans fon Bouclier contre Luther, qu'il dédie au Pape Adrien VI. les Cardinaux de Cufa, de Cambray & de Florence, les Evefques de France dans leur Affemblée reprefentant l'Eglife Gallicane, Æneas Sylvius avant qu'il fuft Pape, le Pape Adrien VI.

lors qu'il estoit Professeur à Louvain, dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences qu'il fit reimprimer à Rome quand il fut Pape sans y rien changer, & mille autres Docteurs tres-Catholiques des Universitez de France, d'Allemagne, de Pologne & des Païs-Bas, qui ont tous tres-bien défendu la Primauté du Pape; tous ceux-là, dis-je, soustiennent qu'il n'est point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le consentement de l'Eglise.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, le partage de sentimens sur ce sujet entre les Catholiques. Mais quel des deux partis vaut-il mieux prendre en cette contestation, comme le plus raisonnable, & le mieux fondé? C'est ce que je ne dois pas dire selon le dessein que j'ay pris, & le plan que je me suis formé dans ce Traité. J'exposeray donc simplement ce que l'on a crû sur cela dans l'Antiquité, & je le feray sans toucher à la question de droit, & en rapportant seulement & fort fidellement des faits incontestables, qui font voir

quelle estoit la créance de l'ancienne Église sur ce point là.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

CETTE action qui fut d'un grand éclat, & dont néanmoins Saint Luc n'a rien dit dans les Actes des Apostres, est rapportée par Saint Paul mesme en tres-peu de mots extrémement forts. *Pierre*, dit-il en son Epistre aux
Ad Gal. c. 2. Galates, Chapitre second, *estant venu à Antioche, je luy résistay en face, parce qu'il estoit répréhensible. Car avant que quelques-uns qui venoient d'avec Jacques fussent arrivez, il mangeoit avec les Gentils: mais aprés l'arrivée de ces gens-là, il se retiroit, & se separoit d'avec les Gentils, craignant d'offenser les Circoncis. Les autres Juifs d'Antioche nouveaux convertis, userent, comme luy, de cette dissimulation, & firent tant que Barnabé mesme s'y laissa emporter. Mais comme j'eus veû qu'ils ne marchoient pas*

droit selon la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde: Si vous, qui estes Juif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniere des Juifs, pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaïser?

Il est évident que Saint Paul en cét endroit reprend Saint Pierre, & qu'il le reprend fortement, & qu'il ne raconte pas seulement ce qu'il luy dit en cette occasion, mais aussi qu'il asseûre que Saint Pierre estoit répréhensible, c'est à dire, qu'il méritoit d'estre repris, & consequemment qu'il avoit failli. Or, en quoy avoit-il failli selon saint Paul? Ce n'estoit pas pour avoir vécu avec les Juifs, selon la loy de Moïse touchant le discernement des viandes: car avant que la Synagogue fust ensevelie avec honneur, on pouvoit encore garder les observations legales quand on le jugeoit à propos, comme Saint Paul luy-mesme les garda plus d'une fois. Mais c'estoit qu'en se retirant d'avec les Gentils convertis, & ne vivant plus comme eux, de peur de déplaire à ces Juifs venus de Jerusalem, il donnoit lieu aux

August. Epist. ult. ad Hieronym.

Act. 16. 18. 21.

Juifs & aux Gentils convertis, de croire qu'on estoit encore obligé de garder la Loy de Moïse.

Act. 15. En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrestiens d'entre les Juifs, qui estoient depuis peu venus à Antioche, avoient causé bien du trouble dans cette Eglise, parce qu'ils soustenoient que tous ceux qui avoient embrassé la Foy de Jesus-Christ, estoient obligez de se faire circoncire s'ils ne l'estoient pas, & de garder la loy de Moïse, sans quoy ils ne pouvoient estre sauvez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui preschoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'opposerent de toute leur force à ces faux Apostres, & enseignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrestiens de la Gentilité virent que le Prince des Apostres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée de ces Juifs; qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'estoient convertis du Judaïsme, & Barnabé mesme, qui estoient auparavant pour la liberté de l'Evangile,

vangile, faisoient la mesme chose que Saint Pierre, & se separoient d'avec eux, ils crurent qu'on n'en usoit ainsi que parce qu'on avoit reconnu qu'en effet les Observances Legales estoient necessaires à salut, & qu'ils estoient obligez de les garder commé les Juifs.

Et c'est ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïser, parce que, par son exemple, qui est une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles, il leur faisoit entendre que tout Chrestiens qu'ils estoient, ils ne laissoient pas d'estre obligez de garder la Loy de Moyse; ce qui est contre l'Evangile de Jesus-Christ dont le joug est tres-doux, & qui par la nouvelle Loy de grace nous a rétablis dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'est pourquoy Saint Paul dit à cette occasion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faisoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas selon la verité de l'Evangile.

Voilà ce que Saint Augustin a dit Quod hoc ei coram omnibus di-

xit, necessitas coegit. Non enim erat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emendare. *Aug. lib. de Expos. Epist. ad Galat.*

Si verum scripsit Paulus, verum est quod Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo faciebat quod facere non debebat. *Epist. 19. ad Hier. c. 2.* Petro dicenti quod fieri non debebat. *lib. 6. contra Donat. c. 2.*

de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ses Ouvrages, où il la traite manifestement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fut obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particulier une erreur qui nuisoit au public. Si Saint Paul dit vray*, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors selon la verité de l'Evangile, & il faisoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

Et il ne sert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Jerosme, que tout cela ne fut qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint Paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faisant voir que Saint Pierre leur Protecteur *aquiesçoit à cette réprimande de Saint Paul. Outre que ce procedé n'est gueres du genie de Saint Paul, & ne s'accorde point du tout avec ses paroles; cette fiction ne justifie nullement Saint Pierre, & rend Saint Paul complice de sa faute. Car il n'est point du tout permis de feindre en sorte que la fiction soit cause d'un tres-grand scandale, &

Hieron. Ep. 86. & seq.
Aug. Epist. 8. & seq.

la pierre d'achoppement qui fasse tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaïser.

Saint Augustin donc qui combat tres-fortement ce sentiment peu favorable à ces deux grands Apostres, & qui allegue pour soy Saint Ambroise & Saint Cyprien, est si persuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il se sert de son exemple pour excuser l'erreur de Saint Cyprien touchant le Baptesme des Hérétiques qu'il croyoit estre nul. *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû contraindre les Gentils de judaïser contre la regle de la verité que l'Eglise a depuis suivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contraindre les Hérétiques & les Schismatiques à se faire rebaptiser contre la regle de la verité que toute l'Eglise a depuis observée?* Et ailleurs il se sert de ce mesme exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien: *Je n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de Saint Cyprien, quoy-que je sois infiniment au dessous de ce grand homme; de mesme qu'encore que je sois incomparablement moindre que Saint Pierre, je n'ad-*

Consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facile consensit. *Cypri. ad Quint. Ep. 71.*

Si potuit Petrus, contra veritatis Regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere Gentes judaïzare: cur non potuit Cyprianus, contra veritatis regulam quam postea tota Ecclesia tenuit, cogere Hæreticos & Schismaticos rebaptisari? *August. l. 2. de Bapt. contra Donatist. c. 1.*

Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, sicut illud Apostoli Petri, quod gentes judaïzare cogebat, nec ac-

cipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. *l. 2. contra Crescon. c. 32.*

mets pourtant pas & ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les Gentils de judaiser.

Une infinité de grands hommes ont suivi en cela Saint Augustin comme le Maistre des Docteurs: mais je n'en veux pour maintenant produire qu'un seul, dont l'autorité surpasse infiniment celle de tous les autres. C'est le Pape Pelagius II. qui suivant l'exemple de Saint Augustin à l'égard de Saint Cyprien, avoüë, & tout ensemble excuse l'erreur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre. Le fait est extrémement remarquable: le voicy.

Liberat. in Breviar. c. 10.

Aprés que l'on eût condamné au Concile d'Ephese l'impie Nestorius, quelques-uns de ses partisans publierent certains écrits de Theodore de Mopuestie, où, sous d'autres termes que ceux dont s'estoit servi cét Héresiarque, il disoit à peu prés la mesme chose, faisant assez connoistre que par les deux natures qu'il admettoit en Jesus-Christ, il entendoit deux personnes distinctes. Mais comme cette erreur n'y estoit pas si formellement exprimée que tout le mon-

de la puſt reconnoiſtre, & que d'ailleurs ce Theodore avoit eſté durant ſa vie en grande réputation : cela, comme il arrive d'ordinaire, cauſa de grandes conteſtations, les uns, comme Jean Patriarche d'Antioche, diſant qu'il n'y avoit rien à reprendre dans ſon Livre, les autres, dont le Chef eſtoit Rabula Eveſque d'Edeſſe, ſouſtenant qu'il contenoit le pur Neſtorianiſme un peu déguiſé.

Cette diſpute s'eſtant échauffée aprés la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit ſuccedé en l'Eveſché d'Edeſſe, prenant tout le contrepied de ſon Prédeceſſeur, écrivit une grande Lettre à Maris Perſan Héretique Neſtorien, où ne s'eſtant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Neſtorianiſme, quoy-qu'en meſme temps il condamne la doctrine de Neſtorius, ſoit qu'il parlaſt ſincerement, ou qu'il vouluſt prendre cette précaution contre le procés qu'on luy pourroit faire ſur ce qu'il s'eſtoit déclaré ſi hautement pour Theodore.

En effet, on luy en fit un quelque temps aprés dans le célebre Concile de Calcedoine, où l'on produisit cette Lettre contre luy. Elle fut leûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loûanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné le Livre, & des invectives contre la personne & la conduite de Saint Cyrille; & que d'ailleurs Ibas dît dans ce Concile anathesme à Nestorius, & condamna sa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans sa Lettre: il fut absous aussi-bien que Theodoret qui fit la mesme chose, quoy-qu'il eust écrit contre Saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile ne prit pas connoissance de ce Traité.

Ann. 451. Concil. Calched. Act. 10.

Cependant, comme ces trois écrits, qui sont assez connus sous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favorisoient le Nestorianisme, & que cette Héresie est directement opposée à celle d'Eutyches, qui n'admet à la verité qu'une personne, mais aussi qu'une nature en Jesus-Christ: on persuada aisément à l'Empereur Justinien,

que si l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui estoient un reste d'Eutychéens. Ce Prince, qui ne souhaitoit alors que la paix de l'Eglise, entreprit cette affaire avec ardeur. Il fit une ordonnance contre ces trois Chapitres, à laquelle Mennas & les autres Patriarches d'Orient souscrivirent; & pour rendre encore cette condamnation plus authentique, comme il estoit alors Maistre de l'Italie, aprés en avoir chassé les Gots, il fit venir à Constantinople le Pape Vigilius, pour l'obliger à y souscrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Ann. 546.
Petav. 1. p. Ration. l. 7. c. 9.

Il n'y a rien de plus surprenant & de plus extraordinaire dans l'Histoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'estant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, qu'elle fit déposer & bannir, & à laquelle cét intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'est pourquoy Sylverius, tout

Liber. c. 22.
Vict. Tunon. in Chron.
Sylver. Epist. ad Vigil.

exilé qu'il estoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Hérésie Eutychéenne. Ce Saint Pontife estant mort peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé de Rome, pour éviter le Schisme, éleût de nouveau Canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint vray Pape; & changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora, il condamna Anthime comme Eutychéen, & révoqua la condamnation des trois Chapitres, qui à la verité estoient contraires aux Eutychéens, mais aussi qui allant à l'autre extrémité, favorisoient fort les Nestoriens.

Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 17.

Voilà l'estat où il estoit lors que l'Empereur l'appella à Constantinople pour approuver la condamnation des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à s'y résoudre, parce qu'il croyoit, comme plusieurs Occidentaux, que c'estoit donner atteinte au Concile de Calcedoine qui avoit receû Ibas & Theodoret grands défenseurs de Theodore de Mopueſtie. Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit receûs qu'aprés qu'ils

Facundus Hermianen.

qu'ils eûrent condamné les Nestoriens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theodore, ni celuy de Theodoret; & comme on s'estoit maintenant bien éclairci, & qu'on estoit persuadé que la doctrine de Nestorius, condamnée par le Concile d'Ephese, estoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laisser aucun avantage aux Nestoriens.

Vigilius se rendit enfin à ces remontrances, & fit l'année suivante son Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette réserve, *sauf le respect & la soumission qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Justinien n'estant pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agissoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnast absolument, & sans cette modification, de peur que les Nestoriens ne s'en prévalussent pour éluder une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fist pour l'y obliger.

Ann. 547.
Judicatum.

L

Enfin, aprés de grandes conteſtations ſur ce ſujet, Juſtinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Egliſe, fit tenir à Conſtantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui bien loin d'accorder à l'Empereur ce qu'il ſouhaitoit, fit une nouvelle Conſtitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois Chapitres, & défend de les condamner. Mais nonobſtant tous ſes efforts, ce Concile, auquel il ne voulut pas aſſiſter, les condamna abſolument; & parce que Vigilius ne voulut pas conſentir à cette condamnation, il fut rélegué par Juſtinien, qui peu de temps aprés le renvoya libre dans ſon Siege, parce que changeant encore un coup de conduite & de ſentiment, il condamna par écrit les trois Chapitres ſuivant le Decret du Concile; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car comme il retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année ſuivante.

Ann. 553.

V. Syn. 5. tom. 5. Concil.

Conſtitutum.

Evagr. l. 4. c. 37. Phot. de ſeptem Synodis.

Appen. Marcell.

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schiſme qui ſe forma dans l'Egliſe ſur ce ſujet. Car quoy-que les

Successeurs de ce Pape eussent receû les décisions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques, plusieurs Evesques néanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Istrie, ne faisant point du tout d'estat de ce dernier changement de Vigilius, s'attacherent opiniastrément à sa Constitution précedente, par laquelle il s'estoit hautement déclaré pour les trois Chapitres, défendant à tous les Fidelles de les condamner; & quoy que Pelagius II. qui tint le Saint Siege vingt-deux ou vingt-trois ans aprés Vigilius pust faire pour les ramener à leur devoir, & les desabuser de leur erreur, il n'y put jamais réüssir.

Gregor. Pap. I. Ep. 24. & alibi sæpe.

Victor Tun. Facund. Herm.

Car ils disoient toûjours que l'Eglise Romaine leur avoit auparavant enseigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confessassent; & que le Saint Siege, par le Pape Vigilius, & les autres Evesques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cause, avoient fortement résisté à la condamnation de ces trois Chapitres. Sur quoy ce sage Pontife leur dit, avec beaucoup de

Pelag. II. Ep. 7. qua est tertia ad Episc. Istria.

Dicentes quod in causæ principio, & Sedes Apostolica per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Provinciarum Principes, damnationi trium Capitulorum fortiter restiterunt. *Ibid.*

Errorem tardè cognoverunt, &

tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum constantia, quousque verum cognoscerent, à certamine non quievit. *Ibid.*

naïveté & de force, que c'est de cela mesme qu'ils doivent conclure qu'on les doit condamner, parce que cette forte résistance est une marque évidente que les Romains & les autres Occidentaux ne se sont rendus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne connoissoient pas auparavant, & qu'ils avoient veû clairement qu'ils s'estoient trompez, en approuvant, & soustenant des écrits qu'on doit condamner; & il ajouste que le changement qui fait passer de l'erreur à la verité, est tres-loûable.

Supra modum persequebar, &c. *Gal. 1.*

Quia diu veritati restitit, inde ad confirmanda corda credentium, in ejusdem prædicatione veritatis adjutorium sumpsit.

Il fortifie encore ce raisonnement par les exemples de Saint Pierre & de Saint Paul. *Saint Paul*, dit-il, *résista fort long-temps à la verité de l'Evangile, & fut le plus ardent défenseur du Judaïsme contre les Chrestiens qu'il persecuta. C'est par là mesme qu'il prouve aux Juifs & aux Gentils qu'on doit embrasser le Christianisme, parce qu'aprés une si grande résistance il ne se seroit pas rendu à Jesus-Christ, s'il n'avoit clairement connu la verité, & qu'auparavant il estoit dans l'erreur. Saint Pierre*, ajouste-t-il, *tint long-temps pour la necessité des*

Diu quippe restitit, ne ad fidem gentes sine cir-

observations legales, en contraignant les Gentils de judaïser. Il se rendit aprés à la raison & à la verité, par la répriman-de que luy fit Saint Paul, en luy disant qu'il ne marchoit pas droit selon la veri-té de l'Evangile. En suite changeant de conduite, il s'opposa fortement dans le Concile de Jerusalem à ceux qui vouloient qu'on soumist les Chrestiens au joug de l'ancienne Loy.

cumcisione, &c. diu se à conversarum gentium communione subtraxit, &c.

Ab eodem Paulo postmodum ratione suscepta, cùm vidisset quosdam, &c. dixit : Cur tentatis Deum, imponentes jugum, &c.

Eust-on eû raison de luy dire alors, voyant qu'il enseignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoistre aupara-vant, Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez presché cy-devant toute autre chose? Nullement, parce que ces deux Apostres, aprés avoir long-temps résisté à la verité de l'Evangile, chacun en sa maniere, & suivi enfin cette veri-té, avoient changé de mal en bien. Ain-si, poursuit ce Pontife, en faisant une juste application de ces deux exemples au sujet des trois Chapitres, *on ne doit point reprocher au Saint Siege le chan-gement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne main-*

Hæc quæ dicis audire non possumus, quia aliud ante prædicasti.

Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictum est; cur mutatio sententiæ huic sedi in crimen objicitur, &c.

tenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.

Il est, ce me semble, tres-clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & sans biaiser en cét endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli avant leur changement auquel il falloit s'attacher, aussi Vigilius s'estoit trompé dans sa Constitution, par laquelle il oblige les Fidelles à soustenir la doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut suivre le Saint Siege dans son changement, lors qu'aprés les avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne aprés avoir connu la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce sont les propres termes de Pelagius II.

Quid obstat, si ignorantiam suam deferens verba permutet?

Je sçay bien que le Cardinal Baronius dit, & s'efforce de montrer dans ses Annales, que Saint Pierre en cette occasion ne faillit point du tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entreprendray pas de le combatre, & de détruire ses raisonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait sans beaucoup de peine. Je ne dispute point du tout en ce Traité, où je ne dois qu'exposer sim-

Baron. ad ann. 51. n. 39.

plement les faits. C'eſt donc aſſez que je diſe : Il eſt vray que ce grand Cardinal eſt de ce ſentiment, parce qu'il croit que Saint Pierre eſtoit infaillible ; cependant Saint Auguſtin croit non ſeulement qu'il ne l'eſtoit pas, mais auſſi qu'il faillit, & tomba juſques à cinq fois, quand il craignit de ſe noyer, & que Jeſus-Chriſt luy dit, *Homme de peu de foy, pourquoy as tu douté?* quand il le voulut détourner de ſouffrir pour nous, & qu'il fut répouſſé avec ces paroles tres-fortes, *Retire-toy, Satan;* quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois ſon Maiſtre ; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le reprit. Saint Auguſtin donc, Saint Ambroiſe, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul meſme, diſent poſitivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le montrer.

Et cùm in mari titubaſſet, & cùm Dominum carnaliter à Paſſione revocaſſet, & cùm aurem ſervi gladio præcidiſſet, & cùm ipſum Dominum ter negaſſet, & cùm in ſimulationem poſtea ſuperſtitioſam lapſus eſſet. *Auguſt. de Agone Chriſtiano, c. 30.*

Sur quoy de ſçavans hommes font ces raiſonnemens qu'ils tirent de Saint Auguſtin, & auſquels ils ne croyent pas qu'il y ait de replique : Ou Saint Paul diſoit vray, quand il aſſeûroit que Saint Pierre eſtoit repréhenſible, qu'il ne mar-

choit pas droit selon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaiser; ou ce qu'il disoit estoit faux. S'il disoit vray, il est donc veritable que Saint Pierre n'estoit pas infaillible, puis qu'il faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne disoit pas vray, il faudra donc conclure que l'Epistre aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'est point parole de Dieu; ce qui est manifestement contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit de la sorte, ou il croyoit en son ame ce qu'il disoit, ou bien il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc que Saint Pierre n'estoit pas infaillible. S'il ne le croyoit pas, il faudroit donc qu'en cette mesme Epistre, où il proteste devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il ne ment pas, il eust dit un mensonge; ce qui ne se peut dire sans blasphême, puis que ce qu'il écrit dans cette Epistre est parole de Dieu qui ne peut mentir. C'est ainsi qu'on fait voir que selon Saint Paul, & ces grands Saints, & ce sage Pape, qui l'entendoient

Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. *Gal. 1.*

doient fort bien, Saint Pierre faillit notablement en cette occasion, où il faisoit entendre aux Juifs & aux Gentils qu'on estoit obligé de garder la Loy de Moïse: ce que l'Eglise condamna immediatement aprés dans le Concile Apostolique qui se tint à Jerusalem.

Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont pas observé, que, comme le dit en termes formels ce grand Pape dont j'ay rapporté les paroles, ce fut avant ce Concile des Apostres que Saint Pierre fit cette action qui le rendoit repréhensible. Et qui ne voit qu'il eust esté incomparablement plus digne de blasme & de réprimande, si, comme le veut le Cardinal Baronius, il l'eust faite aussitost aprés le Decret du Concile, qui venoit de définir par son Decret, auquel luy-mesme avoit souscrit, qu'on n'estoit plus obligé à garder les observations legales, à la réserve d'un seul petit point pour un temps; & qu'aprés avoir dit de si belles choses sur ce sujet, pour affranchir les Chrestiens de ce joug, il eust encore entrepris de les y soumettre, en les obligeant de judaï-

ser? Cela eût esté si étrange & si indigne d'un Apostre, & du Prince des Apostres, que je ne doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on n'aime bien mieux suivre en cela le sentiment de cét ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui est du dernier siecle. Il s'ensuit donc de ces faits que je viens d'exposer tres-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui sont des plus venerables & des plus sçavans de l'Antiquité, n'ont pas crû, selon Saint Paul mesme, que Saint Pierre fust infaillible, ni consequemment que les Papes, qui n'ont pas plus de privilege & de prérogative que Saint Pierre, ayent receû ce don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme sur les paroles de Jesus-Christ à Saint Pierre, *Je bastiray mon Eglise sur cette Pierre; Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; J'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point; Pais mes Agneaux:* il est aisé d'y satisfaire, en disant que, selon la commune interprétation des Peres, & sur tout de Saint Augustin, elles sont dites à Saint Pierre, comme

Intet omnes Apostolos hujus Ecclesiæ Catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Pasce oves meas. *Aug. de Agon. Christ. lib. 30.*

representant l'Eglise par l'union que ses Pasteurs ont avec luy comme avec leur Chef, & qui, en vertu de cette union, ne font avec luy qu'un seul Episcopat Universel. Et pour mieux exprimer cette unité, il s'adresse & parle à un seul, au Chef auquel il a donné la Primauté sur tous les autres. De sorte que quand en cette union, ou plûtost en cette unité, il prononce & définit conjointement avec eux dans un Concile, ou du consentement de l'Eglise par ses Evesques : il ne peut jamais faillir, le fondement est toûjours inébranlable, & les Agneaux sont toûjours infailliblement bien gouvernez & bien nourris.

Ita Ambros. l. de dign. Sacerd. c. 2. Chrys. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de Unit. Eccl. Hier. contra Jovin. lib. 1. Ut Petrus, quando ei dictum est, Tibi dabo claves, in figurâ personam gestabat Ecclesiæ : & quando dictum est, Pasce oves meas, Ecclesiæ quoque personam in figurâ gestabat. *Aug. in Psal. 108. Tract. 1. 118. 124. in Joan. Ser. de 4. quæst. apud Poss. c. 5. & 6. Ser. 13. sup Math. c. 1.*

Mais parce que le Cardinal Bellarmin, & ceux qui le suivent, veulent que ces paroles, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua*, s'appliquent à la personne de Saint Pierre absolument, & sans rapport à l'Eglise qu'il represente en vertu de sa Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils prétendent. Car en effet, on les peut encore entendre en cette maniere. Mais alors elles ont un autre sens tres-naturel & litteral, qui

est celuy de presque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture, qui disent qu'il ne s'agissoit icy que du temps de la Passion, où les Apostres devoient estre terriblement tentez, comme Jesus-Christ leur prédit. Puis s'adressant à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit prié pour luy, non pas afin qu'il ne commist point de péché d'infidélité, car il en fit un effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maistre : mais afin que s'estant relevé de sa chûte, il ne perdist point la foy pour toûjours ; que par l'exemple de sa penitence il y confirmast ses Freres qui estoient fort ébranlez ; & qu'en suite il perseverast jusqu'à la fin.

Non dixit, Non negabis ; sed, ut non deficiat fides tua. Curâ enim illius factum est ne omnino Petri fides evanesceret. Ne deficiat fides tua, hoc est, ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex se nihil sit. *Chrys. Hom. 63.* Quid enim rogavit, nisi perseverantiam usque in finem? *Aug. de Cor. & Gr. c. 6.* Ut non periret finaliter. *Hug. in c. 22. Luc.*

C'est là l'interprétation commune des Saints Peres, & sur tout de Saint Jean Chrysostome & de Saint Augustin, qui employent souvent ce passage, pour montrer la necessité que nous avons de prier, & d'obtenir de Dieu sa grace, sans laquelle nous ne pouvons perseverer. Et c'est aussi le sens que Theophylacte, Oecumenius, Euthymius, le Cardinal Hugues, Albert le Grand, Saint

Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres plus célebres Interpretes & Theologiens ont suivi comme estant le vray sens literal. Il est tout évident que cela ne convient qu'au temps de la Passion, & à la seule personne de Saint Pierre, sans que ses Successeurs y puissent avoir part. Et quand ils prétendroient y en avoir, cela n'empescheroit pas qu'ils ne pussent faillir & tomber comme Saint Pierre, en publiant une fausseté contraire à la verité de la Foy; ce qui est encore plus contre le devoir d'un Pape, que de croire une erreur sans la publier.

Non ut Petrus non caderet, sed ut non deficeret, quia quamvis ceciderit, resurrexit. *Bonav. in Luc.*

Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat. *Dion. Carth. in Luc.*

Ut non finaliter deficiat fides tua. *Albert. Mag. in hunc locum.*

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand démeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie.

IL y avoit long-temps que l'on voyoit des coustumes fort differentes dans l'Eglise touchant la célébration de la Feste de Pasques, & l'observation du

jeuſne, qui doit préceder ce ſaint Jour. Car dans tout l'Occident, ſuivant la pratique obſervée dés le commencement en l'Egliſe Romaine, on célébroit cette Feſte le Dimanche, qui eſt le jour auquel Noſtre Seigneur reſſuſcita. Mais les Egliſes d'Aſie fondées par l'Apoſtre Saint Jean, quelques-unes de leurs voiſines, & pluſieurs autres des Orientales, la faiſoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle eſt marquée dans l'Exode, & ſelon la Tradition qu'ils avoient receûë de Saint Jean.

Euſeb. hiſt. Eccl. lib. 5. c. 24.
Hieron. de Script. c. 44.
Exod. 12.
Hieron. de Script. in Polycr.

Pour le jeuſne qu'on eſt obligé d'obſerver avant Paſques, il y avoit encore une plus grande diverſité dans les couſtumes qui s'eſtoient établies en divers lieux. Car quelques-uns ne jeuſnoient qu'un jour avant cette Feſte, comme nous faiſons la veille de Noël & de la Pentecoſte; d'autres jeuſnoient deux jours; quelques-uns, dont le nombre eſtoit grand, jeuſnoient plus long-temps, & pluſieurs obſervoient exactement le jeuſne de quarante jours. Et néanmoins ces differentes couſtumes qui eſtoient parmi les Chreſtiens du ſecond, & meſ-

Irena. ap. Euſeb. hiſt. l. 5. c. 24.

me du premier siecle de l'Eglise, touchant le jeusne & la Feste de Pasques, ne troubloient point du tout la paix, & chacun observoit paisiblement l'usage de son Eglise qu'il croyoit bon, sans condamner les coustumes des autres.

Omnes Ecclesiæ tum eorum qui decimo quarto die diem festum Pascatis observabant, tum eorum qui secus, tranquillâ pace inter ipsas fruebantur. *Euseb. ibid.*

Cela est si vray que Saint Polycarpe Evesque de Smirne estant venu à Rome sous le Pontificat de Saint Anicet, ces deux grands Saints, dans une longue conference qu'ils eûrent sur la célébration de la Feste de Pasques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de son costé, pour attirer l'autre dans son parti; & comme ils demeurerent tous deux fermes dans leurs sentimens, Saint Polycarpe disant toûjours que la coustume que l'on observoit dans son Eglise, il la tenoit de l'Apostre Saint Jean son Maistre, & Saint Anicet asseûrant que celle qu'on gardoit à Rome, & dans les Eglises Occidentales, venoit de Saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pourtant n'empescha pas qu'ils ne vécussent toûjours parfaitement bien ensemble, dans une mesme communion, *ibid.*

jusques-là que le Pape, pour faire honneur à Saint Polycarpe, le pria de célébrer les Saints Mysteres dans son Eglise.

Cette bonne intelligence continua toûjours entre les Papes & les Evesques Asiatiques, jusqu'à Victor I. qui aprés que l'on eût tenu sur ce sujet plusieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ailleurs, où l'on observoit la coustume de l'Eglise Romaine, voulut contraindre les Asiatiques de s'y conformer, en célébrant Pasques le Dimanche. Et parce que ceux-cy ne se croyant pas obligez de luy obéïr contre la Tradition que leurs Eglises tenoient de Saint Jean, n'en voulurent rien faire: il les menaça de les excommunier, & publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Ann. 193.

Euseb. l. 5. c. 22.

Euseb. c. 24.

Omnes fratres eam incolentes regionem prorsus à communione secludendos edicit. *Ibid.*

Polycrates, qui estoit alors Evesque d'Ephese, tint aussi avec ses Confreres un Concile sur ce sujet, & répondant au nom de tous, par une Epistre Synodique, au Pape Victor, & à ses Evesques, il dit que ce que les Asiatiques font a esté saintement observé par les Apostres Saint Philippe & Saint Jean, par

Hieron. de Script. in Polycr.

par un autre Saint Jean Evesque & Martyr, le corps duquel repose à Ephese, par Saint Polycarpe Evesque de Smyrne, par le Martyr Saint Thraseas, par plusieurs autres Saints Evesques, qui ont tous célébré le Saint jour de Pasques le quatorziéme de la Lune, selon cette Tradition ; que pour luy, qui se trouve à l'âge de soixante-cinq ans, aprés avoir consulté plusieurs habiles gens de toute nation, & bien leû toute l'Ecriture pour s'instruire sur ce point de controverse, il ne craindra point ceux qui le menacent, parce que ses Majeurs ont dit qu'il faut plûtost obéir à Dieu qu'aux hommes.

Peragratâ omni scripturâ non formidabo eos qui nobis minantur, &c.

Et comme le Pape Victor ne désistoit point de ses menaces, & qu'il vouloit toûjours excommunier ces Asiatiques s'ils n'obéïssoient : plusieurs Evesques des autres Païs qui blasmoient son procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de son entreprise. Entre autres le grand Archevesque de Lyon Saint Irenée luy adressa au nom de toute l'Eglise Gallicane qu'il avoit assemblée pour cét effet, une

Verùm ista cæteris omnibus parùm placebant Episcopis ... quorum verba utpote Victorem acrius & acerbius coarguentium, scriptis prodita adhuc extant. *Eusch. l. 5. c. 24.*

Ibid. belle & grande Lettre, par laquelle il luy remontre, avec autant de force pour le moins, mais avec beaucoup plus de moderation que les autres, qu'il ne doit point pour un differend de cette nature retrancher du corps de l'Eglise Universelle tant d'Eglises particulieres, tant d'Evesques, & tant de Fidelles, qui agissent suivant une ancienne Tradition sur laquelle ils se fondent. Il ajouste, qu'il vaut bien mieux qu'il suive l'exemple de tant de Saints Papes ses prédecesseurs, Anicet, Pie, Hygin, Telesphore, & Sixte, qui bien qu'ils observassent comme luy une coustume toute differente de celle de ces Evesques de l'Asie, ne les traitoient pas neanmoins pour cela d'Hérétiques, & ne laissoient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Multos Asiæ & Orientis Episcopos .... damnandos crediderat. *Hieron. de Script. Eccl. c. 44.*

Mais nonobstant toutes ces remontrances, Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a mesme qui disent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anathême; ce que je ne crois pas. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'ils ne voulurent pas se sou-

mettre à ses Ordonnances, que l'usage de leurs Eglises touchant la Feste de Pasques leur fut permis, & que ceux qui le gardoient ne furent pas tenus pour Hérétiques retranchez de la communion des Catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Concile de Nicée abolit cét usage, sur ce que Saint Jean ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la Synagogue avec honneur, & que l'autre coustume estoit de la Tradition universelle des Apostres; aprés quoy l'on fut obligé de se soumettre à ce Decret, & ceux qui refuserent opiniastrément d'y obéïr, furent déclarez Hérétiques sous le nom de *Quartodecumans*.

Victori non dederunt manus. *Hieron. ibid.*

Cela estant ainsi, on trouve qu'il est évident que ni tous ces Evesques de l'Asie & de l'Orient, ni Saint Irenée & l'Eglise Gallicane, ni les Evesques des autres païs qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Eglises d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fust infaillible. Car s'ils l'eussent

crû, il eſt certain d'une part, que ces Aſiatiques ſe fuſſent ſoumis au Decret du Pape, comme ils ſe ſoumirent aprés à celuy du Concile, parce qu'ils croyoient, comme tous les autres Catholiques, que le Concile eſt infaillible. Et d'autre part, il eſt tout clair que Saint Irenée, & tant d'autres Eveſques n'euſſent pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blaſmant ſa conduite : car ils ne doutoient point qu'on ne deuſt condamner & punir ceux qui refuſoient d'obéïr à un Tribunal infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'Egliſe que le Pape euſt le don d'infaillibilité, quoy-qu'il fiſt un Decret pour inſtruire tous les Fidelles.

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célebre conteſtation qu'il y eût entre le Pape Saint Eſtienne & Saint Cyprien, touchant le Bapteſme des Héretiques.

CETTE fameuſe queſtion qui a fait tant de bruit dans l'Egliſe, fut ſolennellement examinée quarante ans

avant Saint Cyprien, dans un Concile *Ann. 217.* tenu en Afrique par Agrippinus Evesque de Carthage; & l'on y définit que le Baptesme des Hérétiques estant nul, il falloit necessairement qu'on rebaptisast tous ceux, qui, aprés avoir abjuré *Cypr. Epist. 71. ad Quin. & Epist. ad Jubaian.* leur Héresie, rentreroient dans l'Eglise Catholique. Vincent de Lerins a écrit que cét Agrippinus est le premier de *Commonit. 6. 9.* tous les hommes, qui, contre la coustume de l'Eglise Universelle, & contre le sentiment de ses Confreres, a crû qu l'on devoit rebaptiser les Hérétiques. Mais sauf l'honneur & le respect qu'on doit à ce grand homme, il est tout évident qu'il s'est trompé. Car outre que les Evesques d'Afrique & de Numidie *Cypri. loc. cit.* déciderent avec Agrippinus la mesme chose d'un commun consentement, Tertullien qui écrivit son excellent livre des Prescriptions contre les Hérétiques *Ann. 203.* quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur *c. 12.* *c. 15.* Baptesme ne vaut rien: ce qu'il dit encore en termes tres-clairs en son livre du Baptesme, qu'il écrivit avant qu'il fust tombé dans l'héresie des Montanis-

tes. Clement Alexandrin qui florissoit au mesme temps, rejette aussi le Baptesme des Hérétiques : ce qui fait voir que c'estoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre aprés celle de Rome. Ainsi Agrippinus & les Evesques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour décider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les premiers cette coustume & cette discipline, qui ordonne que l'on rebaptise tous les Hérétiques qui rentrent dans l'Eglise.

Ann. 200. *Stromat. 1.*

Quelqu'un dira peut-estre, que ce qu'ont dit ces anciens Auteurs ne se doit entendre que des Hérétiques de leur temps, qui blasphémant tous contre la tres-Sainte Trinité, ne baptisoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que leur Baptesme en suite estoit nul ; ce qui est tres-vray. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du Baptesme des Hérétiques, sçavoir qu'ils sont étrangers & hors de l'Eglise, & que tout commerce avec eux nous est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur tou-

Ad quos vetamur accedere. Quis servus cibaria ab extraneo, ne dicam ab inimico Domini sui petat ? &c. *Tertull. de præsc.* Quos extraneos utique testatur ipsa ademptio communicationis. *Id. de Baptis.* Trajicies aquam alienam ? &c. *Clem. Alex.*

tes ſortes d'Hérétiques preſens & à venir, puis qu'ils ſont tous hors de l'Egliſe.

Or comme aſſez long-temps aprés le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faiſoit rebaptiſer les Catholiques qui ſuivoient ſon parti contre le vray Pape Cornelius, la queſtion touchant le Bapteſme des Hérétiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas auſſi rebaptiſer les Novatiens Schiſmatiques, quand ils retournoient à l'Egliſe. Sur quoy Saint Cyprien ayant aſſemblé à Carthage le Concile de ſa Province, on y déclara que perſonne ne pouvant eſtre legitimement baptiſé hors de l'Egliſe Catholique, il falloit neceſſairement rebaptiſer les Hérétiques & les Schiſmatiques, excepté ceux qui ayant eſté baptiſez dans l'Egliſe Catholique s'en eſtoient depuis ſeparez, parce que le Bapteſme qui avoit eſté une fois bien donné ne ſe pouvoit jamais réïterer.

Litter. Synod. ad Epiſc. Numid. ap. Cypr. Epiſt. 70.

Cypri. Epiſt. 74. ad Pomp.

Les Eveſques de Numidie qui avoient receû le Decret du Concile d'Agrippi-

Litter. Syn. ad Epiſc. Numid.

nus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, receûrent aussi le Decret de ce Concile de Carthage ; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evesques de sa Province dans un second Synode, où ce qui avoit esté défini dans le premier fut confirmé. Et ce fut delà que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Estienne, sur ce qu'on avoit decidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser tous ceux qui estant hors de l'Eglise avoient esté soüillez par le baptesme profane des Hérétiques & des Schismatiques : ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evesques de Mauritanie se trouverent avec ceux d'Afrique & de Numidie.

Cyprian. Epist. 73. ad Jubai.

Eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptisare oportere, eò quòd parùm sit eis manum imponere. *Epist. 72.*

Apud Cyprian. & ap. August. l. 6. & 7. de Bapt.

Le Pape Estienne, quoy-que ses prédecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coustume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret

Eusეb. hist. l. 6. c. 5.

Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voicy les propres termes du Decret du Pape que nous avons dans les Epistres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Estienne ne sont pas venuës jusques à nous. *Si quelqu'un retourne à nous de quelque Hérésie que ce soit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus ei imponatur in pœnitentiam. *Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeian.*

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Hérétiques, de quelque héresie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & défend de rebaptiser aucun Hérétique. C'est ce que Saint Augustin confirme, quand il asseûre en termes exprés, qu'Estienne ne vouloit pas qu'on rebaptisast aucun Hérétique, & qu'il estoit extrémement irrité contre tous ceux qui le faisoient. En effet, Eusebe

Qui ex quacumque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, unico ac legitimo Baptismate baptizentur. *Cypr. Ep. ad Jubaian.*

Eò quod parum sit eis manum imponere.

Stephanus Baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat, & hoc facientibus graviter succensebat. *August. l. de unic. Baptis. c. 14.*

Erat id temporis non exigua quæstio & controversia concitata, utrum oporteret eos qui se a quocunque hæresis genere revocassent, lavacro Baptismatis repurgare. *Euseb. l. 7. c. 2.*

remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand démeslé estoit précisément de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux qui revenoient de quelque sorte d'Hérésie que ce fust.

A la verité, si l'on veut s'arrester, sans admettre aucune explication, à ce que signifient naturellement ces termes d'Eusebe, *A quocunque hæresis genere*, & ceux du Decret du Pape Saint Estienne, *Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisast généralement tous ceux qui avoient esté baptisez par les Hérétiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Hérétiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque hæresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüër de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Baptesmes monstrueux de certains Hérétiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui

baptisoient de toute autre maniere que Jesus-Christ ne prescrit quand il ordonne à ses Apostres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; aussi ce Saint Pape, qui rejettoit avec Saint Cyprien tous ces faux Baptesmes, vouloit seulement qu'on ne réïterast point le Baptesme conferé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, par quelque Hérétique que ce pust estre.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroist manifestement, ce me semble, par ce témoignage de Saint Augustin que je viens d'alleguer: *Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat: Le Pape Estienne croyoit qu'on ne devoit point réiterer le Baptesme de Jesus-Christ dans aucun Hérétique.* Il ne s'agissoit donc que du Baptesme de Jesus-Christ, qui veut qu'on baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Les Romains vouloient qu'il fust bon par quelque Hérétique qu'il fust conferé; & les Afriquains soustenoient qu'il estoit nul, s'il estoit conferé hors de l'Eglise par les Hérétiques, ou par les Schismati-

ques. Voilà précisément en quoy consistoit cette grande Controverse entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien, quoy-que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout-à-fait si clairement que celuy de Saint Cyprien.

August. l. 1. de Bapt. contra Donat.
Cypr. Ep. 74. & al.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coustume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apostres, ayant esté apporté d'Afrique, Saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui estoit tres-considerable. Car outre les Evesques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evesque de Césarée en Cappadoce, & la pluspart des Evesques d'Asie, qui avoient décidé comme ceux d'Afrique, contre le Baptesme des Hérétiques, dans les Conciles d'Iconium & de Synnade, & de plusieurs autres Villes de l'Asie, où les Evesques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie, & des autres Provinces, s'estoient assemblez pour examiner cette question, qui avoit fait naistre un si grand differend.

Firmili. Epist. ap. Cyprian. Epist. 75.
Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 7. Hist. c. 4. & 6.

Denis Patriarche d'Alexandrie, homme d'un merite extraordinaire, d'un rare sçavoir, & d'une grande autorité, faisoit aussi connoistre manifestement *Ibid.* par ses écrits, qu'on ne devoit pas entreprendre de condamner cette doctrine, que ces Evesques d'Afrique & d'Asie soustenoient estre parfaitement conforme à l'Ecriture, disant, que comme *Cyprian Epist. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.* il n'y a qu'une Foy, & qu'une Eglise, & qu'un Baptesme, celuy-cy ne peut estre hors de l'Eglise; & que comme les Hérétiques ne peuvent ni remettre les péchez, ni donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, ils ne peuvent aussi baptiser. Et quant à la coustume qu'on leur opposoit, ils nioient absolument que ce fust celle de l'ancienne Eglise, ni une Tradition que l'on eust receûë des Apostres, & disoient au contraire, que la leur estoit Apostolique, & que leur coustume estoit la plus ancienne, & avoit esté observée de temps immemorial dans l'Eglise.

Nonobstant toutes ces raisons le Pape demeura toûjours ferme dans la résolution qu'il avoit prise de faire obser-

Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epist. 75.

ver ſon Decret, juſques-là meſme qu'il retrancha de ſa communion tous les Eveſques de l'Aſie, qui ne voulurent pas s'y ſoumettre. Et il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy euſt écrit fortement pour l'en détourner, luy remontrant, pour l'appaiſer, que le Pape Cornelius, & l'Antipape Novatien ayant écrit à ces Eveſques, chacun de ſon coſté pour les attirer à ſon parti, ils avoient enfin tous condamné celuy de Novatien & ſon Héréſie, qui conſiſtoit en ce qu'il ſouſtenoit que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de réconcilier ceux qui eſtoient tombez dans l'idolatrie durant la perſecution.

Le Cardinal Baronius a conclu de ces paroles du ſaint Patriarche, que ces Aſiatiques avoient quitté leur opinion touchant la nullité du Bapteſme des Hérétiques. Mais c'eſt-là ſans doute un Anachroniſme tout évident, & une manifeſte contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loiſir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle icy que de ce qu'avoient fait ces Eveſques ſous le Pontificat du Pape Corne-

lius, & il prie Estienne successeur de ce Pape, de ne les pas maltraiter pour le sentiment dans lequel ils sont, que le Baptesme des Hérétiques est nul : *Eux*, dit-il, *qui sous son Prédecesseur ont condamné l'Hérésie de Novatien.* Y a-t-il rien de plus clair que le contresens que Baronius a pris sans y penser ? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Hérésie une opinion que luy-mesme tenoit bonne.

Firmilien donc & les Asiatiques demeurerent toûjours dans leur sentiment, aussi-bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs successeurs, jusques à la décision du Concile plenier, comme on le voit tres-clairement en cent endroits des Livres que Saint Augustin a faits du Baptesme contre les Donatistes. Je sçay que Saint Jerosme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Evesques d'Afrique revinrent à l'ancienne coustume, disant, *Que faisons-nous?* & qu'abandonnant Saint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape Saint Estienne. Mais tous les sçavans demeurent d'accord que ce

Saint Docteur, qui écrivit ce Dialogue avant la pluſpart de ſes autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La Penitence de Saint Cyprien,* qui fut déclaré faux & ſuppoſé dans un Synode tenu à Rome ſoixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jeroſme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de Saint Auguſtin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de Saint Baſile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

Que ſi durant la vie du Pape Eſtienne il y eût tant d'Eveſques qui refuſerent d'obéïr à ſon Decret, il n'y en eût pas moins qui s'y oppoſerent aprés ſa mort. Car le Patriarche Denis d'Alexandrie écrivit en termes tres-forts au Pape Sixte ſucceſſeur d'Eſtienne, l'exhortant à ſuivre une conduite toute contraire à celle de ſon Prédeceſſeur, & à ne pas rompre, comme celuy-cy avoit fait, avec tant d'Eveſques pour une couſtume contraire à la ſienne, puis qu'elle avoit eſté approuvée en pluſieurs Conciles; & Saint Jeroſme meſme, en ſon Traité

Apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4.

Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, qu'il fit long-temps aprés son Dialogue contre les Luciferiens, asseûre que ce grand homme se déclara tout ouvertement pour la doctrine de Saint Cyprien & des Evesques Afriquains, & qu'il écrivit sur cela plusieurs Lettres qui paroissoient encore de son temps. Cela fit que les successeurs de Sixte cultiverent la paix avec les Evesques Afriquains & Asiatiques, chacun suivant librement sa coustume & son sentiment sur cela, sans qu'on y trouvast à redire, jusques à ce qu'un Concile plenier eust prononcé souverainement sur ce point.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma consentiens de Hæreticis rebaptizandis, ad diversos plurimas misit Epistolas quæ usque hodie extant. *Hierony. de scrip. Ecclef. in Dionys.*

C'est ce que nous apprenons de Saint Augustin dans ses Livres du Baptesme contre les Donatistes. Ceux-cy qui commencerent leur Schisme contre Cecilien Evesque de Carthage en l'année trois cens deux, produisoient éternellement l'exemple de Saint Cyprien, & des Evesques ses Confreres, pour justifier la conduite qu'ils tenoient aussi-bien qu'eux, en rebaptisant tous les Hérétiques. Il est tout manifeste qu'ils n'eussent osé se servir de cét exemple, si

August. l. 1. de Bapt. contra Donatis. c. 7.

Saint Cyprien & ces Evesques se fussent rétractez : car Saint Augustin eust confondu sur le champ ces Schismatiques, en disant que tous ces Evesques avoient condamné leur premier sentiment. Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il avoüe qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiser les Hérétiques : mais il ajouste, qu'il leur estoit permis de le croire, & à tous ceux qui leur ont succedé de douter de ce point qui estoit alors en controverse, & d'en disputer. Comme en effet, il y eût force Conferences, & de grandes disputes & contestations de part & d'autre sur cela, jusqu'à ce que l'Eglise dans un grand Concile eût décidé ce differend, & que tous se furent soumis à cette autorité souveraine ; comme Saint Cyprien eust fait sans doute, dit Saint Augustin, si toute l'Eglise eust de son temps prononcé sur ce point dans un Concile plenier & général. Et parce que les Donatistes ne voulurent pas se soumettre au Decret de ce Concile, c'est en cela qu'ils ajousterent l'Hérésie à leur Schisme.

Lib. 1. de Bapt. c. 7. & 18.

Cui & ipse cederet, si jam eo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur. *Ibid. c. 4. 89.*

Or avant que de faire voir ce que ce Concile plenier a décidé sur ce sujet, il faut que nous fassions sur tout ce que je viens de dire une solide réflexion, qui suffira pour nous faire connoistre clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

Voicy donc un Pape dont la mémoire est tres-célebre dans l'Eglise, qui fait un Decret par lequel il instruit tous les Fidelles, sur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Baptesme sans lequel on ne peut estre sauvé; & par ce Decret il prétend obliger toute l'Eglise à croire qu'on ne doit point rebaptiser les Hérétiques qui se convertissent, & il le prétend tellement, qu'il retranche de sa Communion de grands Evesques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, tous les Evesques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denys Patriarche d'Alexandrie, & les Evesques de son Patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret si solennel du Pape Estienne.

De plus, Saint Augustin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Eglise contre les Donatistes, disent qu'avant la décision du Concile qui ne vint que long-temps aprés ce Decret du Pape, on pouvoit librement, sans se séparer de l'unité de l'Eglise, tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Baptesme des Hérétiques. Enfin Saint Athanase, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint Augustin parle, & avant celuy de Constantinople, ont crû que l'on devoit rebaptiser tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers siecles de l'Eglise surpassoient incomparablement en nombre les autres Hérétiques qui croyoient ce grand mystere.

Ath. Or. 3. contra Arian. Opt. l. 4. cont. Parmen. Cyril. Hierof. Præf. in Catech. Basil. Ep 3. Can. 47.

Ce ne sont pas là de simples conjectures dont on puisse douter : ce sont des faits incontestables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites. Il faut donc necessairement conclure, puis

qu'on se soumit au Concile, parce qu'on sçavoit qu'il est infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Estienne, que Saint Cyprien, Firmilien de Césarée, Denys d'Alexandrie, Saint Athanase, Saint Optat, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, Saint Augustin, & les Evesques tres-Catholiques de l'Egypte, de l'Asie, de l'Afrique, sans parler de ceux qui dans l'intervalle de prés de soixante ans qu'il y eût entre le Pape Estienne & le Concile, eurent la liberté de suivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troisiéme, dans le quatriéme, & dans le cinquiéme siecle de l'Eglise, que le Pape fust infaillible. Que peut-on repliquer à cela ?

Consultons maintenant le Concile dont il s'agit, ou plûtost les Conciles qui ont prononcé souverainement sur ce point du Baptesme des Hérétiques. En voicy trois. Premierement le Concile plenier, qui est le premier Concile d'Arles où le Pape Saint Sylvestre envoya quatre Legats en l'année 314. fait ce Decret au Canon huitiéme au sujet des Afriquains, qui rebaptisoient

De Afris quod propriâ lege utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Eccle-

tous les Hérétiques : *Si quelque Hérétique retourne à l'Eglise, qu'on l'interroge ; & si l'on voit qu'il a esté baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint Esprit : mais s'il ne répond pas conformément au mystere de la Trinité, qu'on le rebaptise.*

siam aliquis de Hæresi venerit, interrogent eum Symbolum, & si perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatum, manus ei tantùm imponatur, & sic accipiat Spiritum Sanctum. Quòd si interrogatus, non responderit hanc Trinitatem, rebaptisetur.

De plus, le grand Concile de Nicée douze ans aprés, ordonne au Canon 19. qu'on rebaptise les Paulianistes, qui retournent à l'Eglise, parce que, comme dit Saint Augustin, ces Hérétiques disciples de Paul de Samosathe, qui ne croyoit point la Trinité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point la forme du Baptesme pour baptiser au nom des trois Personnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les Novatiens qui baptisoient au nom de la Trinité comme les Catholiques, le Concile déclare qu'il suffit qu'on leur impose les mains.

De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugientibus definitio prolata est ut iterum baptizentur omnimodis.

August. de Hær. ad Quod vult. Hæres. 44.

Can. 8.

Enfin le premier Concile de Constantinople, qui est le second Général, veut pareillement qu'on rebaptise les Mon-

tanistes, les Sabelliens, & les autres semblables Hérétiques qui ne baptisoient pas au nom des trois Personnes de la Trinité, contre laquelle ils blasphemoient; mais non pas les Novatiens, les Quartodecimans, ni mesme les Ariens, & les Macedoniens, parce qu'encore que ceux-cy n'eussent pas la vraye créance que l'on doit avoir de ce grand mystere, ils baptisoient pourtant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit : ce que Saint Augustin, qui a écrit aprés ce Concile de Constantinople, asseûre qui suffit pour la validité du Sacrement, quoy-que la foy de celuy qui baptise ne soit pas pure. *De sorte que*, dit-il, *si Marcion baptisoit, se servant des paroles de l'Evangile au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, son baptesme estoit bon, quoy-que cét Hérétique sous ces paroles crust toute autre chose que ce qu'enseigne l'Eglise Catholique.*

Can. 7.

Manifestum est fieri posse ut fide non integrâ, integrum in quoquam maneat Baptismi Sacramentum..... Quamobrem si Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti Marcion Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub iisdem verbis aliud opinantis quàm Catholica veritas docet, non esset integra. *August. l. 3. de Bapt. cont. Donatis. c. 14. 15.*

Cela estant ainsi, il n'y a plus qu'à comparer ces Decrets des Conciles avec ceux du Pape Saint Estienne & de Saint Cyprien. Ce Pape veut que si

Si quis de quacunque Hæresi, &c. manus ei tantùm imponatur.

quelqu'un revient de quelque Héréſie que ce ſoit, on luy impoſe ſeulement les mains ſans le rebaptiſer : *Si quis à quacunque Hæreſi, &c.* Saint Cyprien dit au contraire, que ſi quelqu'un revient de quelque Héréſie que ce ſoit, il doit eſtre rebaptiſé. Voilà les deux extrémitez, directement oppoſées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, en condamnant l'autre. Ils ne veulent pas qu'on rebaptiſe les Novatiens & les autres Hérétiques qui baptiſent au nom des trois Perſonnes de la Trinité, & ils tiennent leur Bapteſme bon & legitime ſelon la vraye tradition Apoſtolique ; mais ils veulent auſſi abſolument qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, & tous ceux qui comme eux ne baptiſent pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, définiſſant par là fort clairement que leur Bapteſme eſt nul. Et c'eſt en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape Saint Eſtienne, en y ajouſtant, en termes formels, une exception qui n'y eſt que ſouſentenduë. Ils déclarent donc nettement d'une part, comment

Qui ex quacunque Hæreſi, &c. baptiſentur.

Iterum baptiſentur omnimodis.

ment il faut entendre le Decret de Saint Eſtienne ; & de l'autre, que Saint Cyprien, qui s'exprimoit aſſez clairement dans le ſien, s'eſtoit trompé, mais fort innocemment, parce que, comme dit Saint Auguſtin, la verité n'eſtoit pas encore trouvée, & déclarée par le Concile. Or comme avant cette déclaration l'on pouvoit, ſelon ce Saint Pere, ſuivre librement l'opinion de Saint Cyprien, nonobſtant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eût plus cette liberté : il eſt tout évident qu'il faut conclure encore un coup que c'eſt parce qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe que le Concile eſt infaillible, & que le Pape ne l'eſt pas.

Nondum Veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium. *Lib. 1. de Baptiſmo contra Donatiſ. c. 7. 8. 9. 17.*

CHAPITRE X.

La Chûte de Liberius.

CES deux Saints Papes Victor & Eſtienne, que tant d'Eveſques Catholiques de l'ancienne Egliſe n'ont pas crû infaillibles, avoient pourtant la verité de leur coſté, & c'eſt en leur fa-

veur que les Conciles ont décidé. Mais il y en a d'autres, qui, ſelon les témoignages irreprochables des anciens, ſont tombez dans l'erreur : d'où l'on peut conclure invinciblement, à plus forte raiſon, que l'antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Je n'en veux produire que ſept ou huit, dont les exemples ſont les plus évidens, & qui ſuffiront pour montrer que nos Anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, que celle que Dieu a donnée à ſon Egliſe.

Le premier eſt Liberius, qui pour ſe tirer de l'exil où l'Empereur Arien l'avoit rélegué, & pour remonter ſur le trône Pontifical que Felix avoit uſurpé, approuva ſolennellement l'Arianiſme. C'eſt ce qu'il fit, en condamnant, conjointement avec les Ariens, Saint Athanaſe le grand défenſeur de la Foy Catholique, & le fleau de l'Arianiſme; de plus, en ſupprimant le terme de *Conſubſtantiel*, qui diſtinguoit le Catholique d'avec l'Arien, & qui eſtoit comme le caractere & la marque de Catholicité; davantage, en recevant à ſa Com-

Ann. 357.

munion les Ariens les plus déterminez; enfin, en souscrivant à la formule scandaleuse de Sirmium, qui luy fut presentée par le Chef des Semi-Ariens.

Et afin qu'on ne doutast pas qu'il n'agist en Pape, qui fait sçavoir à toute l'Eglise ce qu'on doit croire, car c'est-là ce que prétendoient les Ariens, qui vouloient qu'on sceust qu'ils avoient pour eux le Chef de l'Eglise: il écrivit deux grandes Lettres, qui furent publiées dans tout l'Empire; l'une à l'Empereur Constantius, le grand Protecteur de l'Arianisme; & l'autre aux Evesques Ariens, où il déclare son intention dans les termes du monde les plus forts & les plus avantageux aux Ariens.

Car là il dit, qu'ayant connu, quand il a plu à Dieu de l'éclairer, qu'ils avoient justement condamné Athanase, il avoit à l'heure mesme consenti à leur jugement; qu'il l'avoit excommunié; qu'il ne veut pas mesme recevoir ses lettres; & qu'il veut qu'on sçache qu'il est avec eux tous en parfaite union d'esprit & de cœur: qu'il expose dans cette Epitre la vraye Foy que Démophile

Ubi cognovi, quando Deo placuit, justè vos illum condemnasse, mox consensum meum commodavi sententiis vestris. *Liber. Epist. 7. ad Epis. Orientales.*

Amoto Athanasio à Communione omnium, cujus nec Epistolia à me suscipienda sunt, dico me cum omnibus vobis pacem & unanimitaté habere.

Ut ſciatis me veram fidem per hanc Epiſtolam meam loqui: hanc ego libenti animo ſuſcepi, in nullo contradixi, &c.

luy a fait connoiſtre, & qu'ils ont déclarée & receûë à Sirmium, & qu'il l'embraſſe tres-volontiers ſans y contredire en la moindre choſe.

Voilà, ce me ſemble, ce qui s'appelle ſe déclarer authentiquement Arien, & tomber de ſon haut dans l'abyſme de l'Héréſie. Et l'on ne peut ſçavoir par un témoignage plus irreprochable que par le ſien, qu'il y ſoit ſi malheureuſement tombé. Auſſi Saint Hilaire, qui vivoit en ce temps-là, le traite d'Hérétique avec toute la force imaginable, luy diſant trois ou quatre fois, coup ſur coup, Anathême; & Saint Jeroſme dit en plus d'un endroit de ſes ouvrages, que ce Pape ſouſcrivit à l'impiété Arienne, & qu'ayant ſigné l'Héréſie, vaincu par le chagrin qu'il eût en ſon exil, il rentra comme victorieux dans Rome.

In Fragment. à Pithœo editis.

Liberius tædio victus exilii, & in hæretica pravitate, ſubſcribens, Romam victor intraverat. *Hieron. in Chron. & de Script. Eccleſ. in Fortunati.*

Auxili. l. 1. de ordinati. c. 25. & l. 2. c. 1. & alii.

Mais laiſſant-là tous les autres qui ont parlé de cette déplorable chûte de Liberius, il ne nous faut, pour en eſtre pleinement perſuadé, que Rome meſme & tout ſon Clergé, diſons mieux, que l'Egliſe Romaine, qui eût tellement en horreur

cette ſcandaleuſe déclaration de Liberius, qu'elle le dépoſa ſur le champ du Pontificat, comme un Hérétique Arien de notorieté publique. Et il ne fut éleû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'aprés que ſon ſucceſſeur Saint Felix ayant eſté martyriſé, il eût abjuré l'Héréſie, & fut redevenu ce meſme Liberius, qui eſtoit avant ſa chûte un tres-ſage, tres-généreux, & tres-zelé Pontife. Aprés cela, n'eſt-il pas clair que meſme l'Egliſe Romaine, dans le quatriéme ſiécle, ne croyoit pas que le Pape fuſt infaillible ?

CHAPITRE XI.

L'Exemple du Pape Vigilius.

LE ſecond exemple que je produis eſt celuy du Pape Vigilius. J'ay déja rapporté cét exemple au ſujet de Saint Pierre repris par Saint Paul, & je l'applique maintenant en peu de mots, mais déciſifs, à celuy que je traite en ce Chapitre. Ce Pape, avant le cinquiéme Concile, avoit fait une Conſtitution qu'il

Vigilii Conſtitutum ad Juſtini. Imper.

adressa à l'Empereur Justinien, & dans laquelle entreprenant entre autres choses la défense de l'Epitre d'Ibas Evesque d'Edesse, il déclare que, selon les paroles de cette Epitre, entenduës en un tres-bon sens qu'on leur peut donner, il paroist qu'il estoit orthodoxe, & défend tres-étroitement à qui que ce soit de rien innover touchant cette Epitre en quelque maniere que ce puisse estre, ni de la condamner, puis qu'Ibas avoit esté absous, & receû comme Catholique au Concile de Calcedoine.

Ex verbis Epistolæ viri venerabilis Ibæ rectissimo ac piissimo intellectu perspectis, &c.

Nec quemquam hoc nostro Constituto pe mittimus aliquando præsumere super ejusdem Epistolæ negotium . . . . . . quoquo modo aliquid temerariæ novitatis inferre.

Ann. 553.

Le cinquiéme Concile qui se tint quelque temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais assister, quoy-qu'il fust alors à Constantinople où l'on célébra ce Synode, décide justement tout le contraire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre d'Ibas, sur laquelle le Concile de Calcedoine n'avoit rien prononcé, il la déclare solennellement hérétique & impie, comme contenant les blasphêmes de Theodore de Mopuestie & de Nestorius contre Jesus-Christ & sa Sainte Mere, & dit anathême à tous ceux qui ne l'anathematisent pas, & qui osent en

Si quis defendit Epistolam quam dicitur Ibas ad Marim Persam hæreticum scripsisse, quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice semper Virgine Mariâ incarnatum hominem fa-

entreprendre la défense, comme si elle avoit esté approuvée au Concile de Calcedoine.

Voilà deux Decrets tout contraires. En suite il faut que l'un des deux, ou le Concile dans sa décision, ou le Pape dans sa Constitution se trompe & soustienne une erreur. Or soit que ce Pape ait enfin consenti à ce Concile, ainsi que je l'ay dit auparavant sur la foy de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais consenti, comme il y en a qui le disent: il est certain que ses successeurs Pelagius II. & Saint Grégoire le Grand l'ont approuvé, & qu'il a toûjours esté receû depuis ce temps-là sans contredit par toute l'Eglise d'Occident aussi-bien que par celle d'Orient, pour vray Concile Oecuménique qui ne peut errer. Il est donc tres-certain que c'est Vigilius qui a décidé faux dans sa Constitution, & consequemment, que mesme, selon les Papes & l'Eglise Romaine du cinquiéme siecle, les Papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne sont pas pourtant infaillibles.

ctum esse, dicit autem, &c. . . . . & defendit Theodorum & Nestorium, & impia eorum dogmata & conscripta. Si quis igitur memoratam impiam Epistolam defendit, & non anathematizat eam, &c. . . . & qui præsumit eam defendere, vel inferram ei impietatem nomine Sanctorum Patrum vel Concilii Calchedonensis . . . . . . anathema sit. *Synod. 5. Coll. 8. cap. 14.*

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

CELA se voit encore clairement dans le sixiéme Concile, au sujet du Pape Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers temps. Je ne conteste avec personne. Je veux seulement produire le fait, qui estant exposé tout simplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, Patriarche de Constantinople, s'estant laissé corrompre par Theodore Evesque de Pharan, auteur de l'Hérésie des Monothelites, qui ne vouloient point reconnoistre deux volontez & deux operations, l'une divine, & l'autre humaine en Jesus-Christ, entreprit de répandre cette Hérésie dans tout l'Orient.

Lateran. Synod. sub Marti. I.

Pour cét effet, comme il avoit déja pour luy Cyrus Evesque de Phasis, qui fut peu aprés Patriarche d'Alexandrie, Macaire Patriarche d'Antioche, & Athanase Patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adresse & d'artifice, qu'estant

Histor. Miscell. l. 18. Cedren. & Zonar. in Heracl.

qu'estant puissamment secondé par ces trois Evesques, dont l'Empereur Heraclius faisoit beaucoup d'estat, il entraisna ce pauvre Prince sur la fin de ses jours dans cette nouvelle Héréfie. De sorte qu'il luy fit faire ce fameux Edit sous le nom d'*Exthese*, ou d'Exposition de la Foy, par lequel il ordonne à tous ses sujets de suivre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce Patriarche de Constantinople l'ayant fait signer à tous les Evesques de son Patriarcat, qu'il assembla dans un Concile, le fit afficher aux portes de son Eglise, en mesme temps que le Patriarche Cyrus établissoit en Egypte cette Héréfie.

Or comme Sophronius Patriarche de Jerusalem s'y fut fortement opposé, il fit condamner dans son Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'erreur d'Eutyches, lequel confondoit en Jesus-Christ les deux natures qu'il réduisoit à une seule; ce que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Sergius se voyant attaqué de la sorte, écrivit une grande Lettre au Pape Honorius, dans laquelle il accuse Sophro- *Sext. Synod. Act. 12.*

nius de troubler la paix de l'Eglise Orientale, en voulant introduire une nouvelle Doctrine par ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux operations qu'on n'avoit jamais veûs jusques alors ni dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne manqua pas de soustenir son Collegue en impiété, se plaignant comme luy de Sophronius au Pape; & ce Patriarche fit aussi de son costé ce qu'il devoit pour se bien défendre, & pour faire connoistre à Honorius l'extréme danger où l'on estoit en Orient, d'y voir triompher l'Erreur par la puissance & par les artifices de ces Hérétiques, s'il n'y donnoit promptement ordre.

Sext. Synod. Act. 12.

On ne vit jamais mieux qu'en cette occasion, que quand il s'agit d'exposer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiser, ni dissimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en séparent par le Schisme, ou par l'Hérésie. Honorius qui estoit un homme fort pacifique, & qui par un grand zele qu'il avoit pour la paix

de l'Eglise, taschoit d'accommoder toutes choses, & de contenter les uns & les autres, récrivit à Sergius d'une maniere dont ce Patriarche & ses Partisans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faisant croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres, que l'Evesque de Rome reconnu par les Grecs en ce temps-là pour Chef de l'Eglise, & pour Pape Oecuménique, approuvoit leur doctrine; ce qui rendit le parti des Monothelites plus puissant que jamais.

Les successeurs d'Honorius, qui mourut sur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la sienne pour éteindre ce grand embrasement qui se répandoit dans tout l'Orient. Jean IV. dans son Concile de Rome cassa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & déposa Pyrrhus qui avoit succedé à Sergius, & soustenoit son Hérésie, & aprés luy son successeur Paul le plus furieux de ces Hérétiques, qui comme un sanglier écumant de rage desoloit la vigne du Seigneur. Car

Hyst. Miscel. Cedr. & Zonar.

Anastas. in Theodor.

il en vint mesme jusqu'à cét excés de fureur plus que barbare, que de faire inhumainement déchirer à coups de fouët les Nonces que le Pape avoit envoyez à Constantinople pour remedier à tant de desordres.

Auct. Vit. S. Mart. Pap.

L'illustre Pape Saint Martin, successeur de Theodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Evesques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des Monothelites, & les requestes qu'on avoit presentées contre eux, il déclara leur doctrine hérétique; anathematisa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul Patriarches de Constantinople qui l'avoient toûjours soustenuë; exhorta l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Catholique contre toutes les Héréfies, à foudroyer comme luy celle-cy; & condamna solennellement l'Exthese ou l'Edit de l'Empereur Heraclius. Cela mit en telle furie l'Empereur Constans, petit-fils d'Héraclius, & grand Protecteur des Monothelites, qu'il fit enlever de Rome

Epist. Mart. Pap. ad Amand. Trajectens.

Hist Miscel. l. 19. Auct. Vit. S. Mart. Anastas. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Constante.

ce Saint Pape, lequel, aprés luy avoir fait mille outrages, il rélegua dans la Kersonese, où accablé de miseres & de pauvreté, il accomplit glorieusement un long martyre, qui peu de temps aprés fut suivi de la mort déplorable de ce tyran.

Son fils Constantin Pogonat grand Catholique, répara par sa sage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir rétabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta sur tous ses ennemis, il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix que son pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cét effet, il convoqua de concert avec le Pape Agathon le sixiéme Concile à Constantinople, où la cause des Monothelites fut examinée à fond, & souverainement terminée à leur honte. Il y avoit dans ce Concile, outre plus de deux cens Evesques Orientaux, quatre Legats du Pape Agathon, Theodore & George Cardinaux Prestres, Jean Diacre qui fut depuis Pape, & Constantius Sousdiacre; & de la part du Concile de six-vingts

Ann. 680.

Hist. Miscel. Cedr. & Zonar. Anastas. in Agath.

Id. & Synod. 6. Act. 4.

Evesques tenu pour le mesme sujet à Rome, trois Evesques, le Député de l'Archevesque de Ravenne, & plusieurs autres sçavans Ecclesiastiques & Moines qu'on y avoit envoyez de l'Eglise Occidentale.

Concil. 6. Act. 12.

On y leût les écrits qu'on avoit faits de part & d'autre sur cette matiere, & singulierement la Lettre de Sergius au Pape Honorius, & la réponse de ce Pape à ce Patriarche; & aprés qu'on les eût bien examinées, voicy le jugement que le Concile tel que nous l'avons encore aujourd'huy dans toutes les éditions, & singulierement dans la derniere de Paris, porta solennellement contre eux dans la Session suivante. *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctrine des Apostres, aux définitions des Conciles, & aux sentimens des Saints Peres, & qu'elles estoient conformes aux faux dogmes des Hérétiques, nous les rejettons absolument, & nous les avons en horreur comme pernicieuses aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer de l'Eglise les*

Act. 13. Has invenientes omnino alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à definitionibus Sanctorum Conciliorum, & cunctorum probabilium Patrum, sequi veró falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, cò

noms de Theodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit anathematiser avec eux, Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par ses Lettres à Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cét Hérétique, & qu'il a confirmé ses dogmes impies.

quòd invenimus per scripta quæ ab eo facta fuat ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est, & impia dogmata confirmavit.

Le Saint Concile répete cette condamnation dans la définition de Foy qui se fit en la Session dix-huitiéme, & l'anathematise de nouveau, comme aussi tous les Patriarches Hérétiques, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche, dans le remerciment qu'on fit à la fin du Concile à l'Empereur; & cét Empereur, dans l'Edit par lequel il proscrit de son Empire l'Hérésie des Monothelites, déclare le mesme contre ces Evesques Hérétiques, & contre Honorius qu'il dit avoir esté le confirmateur de cette Hérésie.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujusmodi Hæreseos confirmator. *Sext. Syn. pag. 1084. Edit. Par.*

Le Concile estant terminé, les Legats du Pape en apporterent un exemplaire authentique au Pape Saint Leon II. qui avoit succedé au Pape Agathon,

Anastas. in Vit. Leon. II. V. Not. Bin. & Breviar. Roman.

décedé durant ce Concile; & ce Pape Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy-mesme le soin de le traduire en Latin tel que nous l'avons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il envoye son approbation de tous les Actes du Concile, il anathematise Honorius, *qui n'a pas éclairé*, dit-il, *l'Eglise Apostolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'est efforcé de détruire la Foy.* Et dans les Lettres qu'il écrit aux Evesques d'Espagne, & au Roy Ervigius, ausquels il envoye la définition du Concile pour y souscrire, il s'explique sur ce sujet en termes du moins aussi forts, disant, *Que ce Pape a esté frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir consenti que l'on corrompist la regle immaculée de la tradition Apostolique qu'il a receüe de ses prédecesseurs.*

Necnon & Honorium qui hanc Sedem Apostolicam non Apostolicæ traditionis doctrinâ lustravit, sed immaculatam fidem subvertere conatus est. *t. 6. Concil. Ed. Par. p. 1017.*

Qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam, quam à prædecessoribus suis accepit, maculari consensit. *Ibid. p. 1252.*

Ce que ce Pape, qui avoit leû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres Papes ses successeurs l'on dit aussi dans les siecles suivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui est une espece de Cérémonial

de

de l'Eglise de Rome, on voit la profession de Foy que l'on faisoit faire à tous les Papes nouvellement éleûs, & dans laquelle ils déclarent qu'ils reçoivent le sixiéme Concile universel, où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Hérésie des Monothelites, sont, disent-ils, condamnez avec Honorius, qui a favorisé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Unà cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit.

Adrien II. dans son Epitre qui fut leûë & receûë avec éloge dans l'Action septiéme du huitiéme Concile Oecuménique, avoûë que les Orientaux dans le sixiéme Concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accusé de l'Hérésie des Monothelites; & ce grand Concile huitiéme qui maintint avec tant de force la Primauté du Pape contre Photius, ne laissa pas néanmoins, du consentement des trois Legats du Pape qui présidoient à ce Concile, d'anathematiser dans sa définition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Evesque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce ſont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite; & ils ſont ſi forts & ſi déciſifs contre l'infaillibilité du Pape, que Baronius, Bellarmin, Pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent abſolument que le Pape ſoit infaillible, ont eſté contraints, pour ſe delivrer de la perſécution de ces faits importuns, de s'inſcrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du ſixiéme Concile ont eſté corrompus par Theodore de Conſtantinople, qui, en haine des Papes, y mit, auſſitoſt aprés le Concile, tout ce qui regarde le Pape Honorius, & que les Epitres du Pape Leon ſont fauſſes, & ont eſté contrefaites par quelque impoſteur ennemi du Saint Siege. Car, diſent-ils, qu'elle apparence qu'aprés qu'on eût leû dans l'action quatriéme la Lettre du Pape Agathon, où il dit que l'Egliſe Apoſtolique ne s'eſt jamais écartée de la verité, on ait condamné l'un de ſes prédeceſſeurs, & que Leon ſon ſucceſſeur ait fait la meſme choſe?

Mais ceux qui ne ſe rendent pas à cette raiſon, ni à quelques autres con-

jectures qu'ils trouvent encore plus foibles, leur opposent des raisons ausquelles ils ne croyent pas que l'on puisse jamais répondre. Car, disent-ils, si ce méchant Patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui présiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'eussent-ils pas veû clairement l'imposture, & que ce qu'on y avoit inseré du Pape Honorius n'estoit nullement du Concile, qui n'avoit point parlé de luy? Ne se fussent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur? N'eussent-ils pas dit au Pape Leon que ces Actes estoient falsifiez? Eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eust traduits de la sorte pour tromper toute l'Eglise? Et l'Empereur, qui estoit luy-mesme au Concile, eust-il mis dans son Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eust-il souffert que l'on falsifiast encore cét Edit en sa presence?

Que si quelqu'un, pour sauver les Legats du Pape, & le Pape Leon, s'avisoit de dire que ces Actes n'ont esté corrompus que long-temps aprés leur

mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre sans qu'il pust repliquer un seul mot: A quoy donc eust servi cette imposture? N'eust-on pas eû dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on eust pû opposer à ces faussaires pour découvrir leur fourberie? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condamné Honorius dans le sixiéme, ne les eust-il pas avertis que leurs exemplaires estoient corrompus? Ces Peres eussent-ils osé renouveller l'anathême contre Honorius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fussent-ils pas opposez? Ils ne le firent pourtant pas, & l'on ne se plaignit point en ce temps-là qu'on eust falsifié les Actes du sixiéme Concile, parce qu'on n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuscrits, ni imprimez de ces Actes que ceux que nous avons de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, & Pyrrhus, & les autres Chefs des Monothelites.

Pour ce qui regarde les Epitres du Pape Leon, le Pere François Combefis, sçavant Jacobin, en a si bien montré la verité, qu'on n'en doute plus aujourd'huy. Et de plus, il nous a donné une piece tres-rare, qui seule pourroit terminer le differend, s'il y en avoit encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. *Edit. Parif. 1648.* C'est un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Tresor des Chartres, & Vice-Chancelier de l'Eglise de Constantinople. Car il dit là, que faisant l'Office de Secretaire au sixiéme Concile, il en transcrivit de sa propre main tous les Actes, qui furent soigneusement gardez dans le Palais Impérial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne pust alterer les décisions du Concile: ce fut consequemment une de ces copies que les Legats porterent au Pape, qui est sans contredit le premier des cinq Patriarches. Peu aprés il adjouste que Philippicus qui avoit esté élevé dés sa jeunesse dans l'Hérésie des Monothelites, estant parvenu à l'Empire, fit oster de devant la porte du Pa-

lais, avant que d'y entrer, un tableau qui representoit le sixiéme Concile, & commanda qu'on rétablist les Images, & qu'on remist dans les sacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile Occuménique avoit foudroyez d'anathême.

Id præterea auctoritate decernens, ut Sergii Honoriique ac cæterorum pariter ab eâdem Sancta & Occumenica Synodo ejectorum nomina in sacra Ecclesiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorumque per loca imagines erigerentur.

Voilà bien des témoignages convincans, qui font voir manifestement que les Actes de ce Concile n'ont point esté corrompus par les Grecs. Aussi presque tous ceux qui le disoient auparavant, abandonnant une si pitoyable défense, se sont retranchez dans une autre, en disant que les Peres s'estoient trompez pour n'avoir pas bien pris le sens, ni bien entendu les paroles des Epitres d'Honorius, qui usa d'une sage dispensation pour réünir tous les esprits. Mais cette réponse est beaucoup plus mauvaise & plus dangereuse que la premiere. Car celle-cy n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuse sans les connoistre, & sur de simples conjectures, d'avoir falsifié des Actes: mais l'autre attaque tout un Concile Occuménique,

pour luy oster toute l'autorité & toute la force qu'il doit avoir contre les Hérétiques.

En effet, par la mesme liberté qu'on prend de dire que le Concile n'a pas bien entendu les Lettres du Pape Honorius, quoy-qu'il les ait éxaminées, les Monothelites, s'il y en avoit encore aujourd'huy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les écritures ni les Peres sur la foy desquels il prétend avoir bien condamné la doctrine de Théodore de Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Constantinople, & de Macaire d'Antioche ; & l'on rend par là inutiles tous les Decrets des Conciles, & toutes les Constitutions des Papes receuës de l'Eglise, qui ont condamné d'Hérésie certaines doctrines, & certaines propositions marquées en particulier, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, comme les Peres du cinquiéme Synode ont fait à l'égard des trois Chapitres, & de nos jours les Papes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du livre de Jansenius.

Ce sont-là des raisonnemens ausquels

je ne vois pas qu'on puisse jamais bien répondre. Mais parce que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des raisonnemens, qui entraisne toûjours aprés soy la dispute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand il sont arrestez par la raison toute évidente, ne manquent pas de se sauver par certains faux-fuyans de distinctions embarrassées, & que l'on n'entend jamais bien: je veux me tenir dans les termes que je me suis prescrits, & ne me servir que des faits incontestables de l'Antiquité qui nous sont fournis par l'Histoire. Sur cela donc je dis, pour répondre aux uns & aux autres, premierement, Que les Actes du sixiéme Concile ayent esté corrompus ou non, il est certain que toute l'Antiquité l'a receû tel que nous l'avons aujourd'huy avec la condamnation d'Honorius.

Detestamurque cum eâ Sergium, Honorium, &c. *Act. ult.* *Anastas. in Vit. Leon & Epist. ad Joan. Diacon.*

Cela paroist, pour ne rien dire du Pape Leon, par le Decret du septiéme Concile, qui, comme le sixiéme, anathematise Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par Anastase le Bibliothecaire, qui asseûrément avoit veû l'exemplaire apporté

porté de Constantinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce Pape receût le sixiéme Concile, où l'on condamna Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par cette Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la définition du huitiéme Concile; & par la profession de Foy que les anciens Papes faisoient aprés leur élection; de plus par la tradition constante de l'Eglise Gallicane, comme on le voit dans la Chronique d'Adon, & dans le plus ancien manuscrit de son Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliotheque Mazarine. *Ætat. 6.*

Cela se voit aussi dans les Opuscules d'Hincmare Archevesque de Reims, où il met la condamnation d'Honorius par le sixiéme Concile avec celle des autres Monothelites. Et c'est pour cela mesme qu'écrivant au Pape Nicolas I. il dit qu'on sçait que toutes les Eglises de France sont sujettes à celle de Rome, & que tous les Evesques sont soumis au Pape à raison de sa Primauté, & qu'en suite ils luy doivent tous obéïr: mais *salvâ fide*, ajouste-t-il, *sauf la Foy*; ce qu'il est tout clair qu'il n'ajousteroit

Opusc. de non trina unit. Opusc. 33. c. 20.

Ap. Flodoard. l. 3. Hist. c. 13.

T

pas, si l'on n'eust crû en France, comme ailleurs, que les Papes pouvoient errer aussi-bien que le Pape Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout cecy, c'est qu'on ne trouvera jamais aucun Auteur, qui, avant quelques modernes du siecle passé, ait osé dire, contre la tradition de l'Eglise, mesme de Rome, que les Actes du sixiéme Concile ont esté corrompus par les Grecs.

Cela est si vray, que dans l'ancien Breviaire de Rome imprimé à Venise, en l'an mil quatre cens quatre-vingts-deux, & soixante & un an aprés à Paris en mil cinq cens quarante-trois, aprés avoir dit dans la premiere Leçon au second Nocturne de l'Office de Saint Leon II. le vingt-huitiéme de Juin, *Hic suscepit sanctam sextam Synodum,* on lit dans la seconde, *In qua Synodo damnati sunt Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, &c.* Mais dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom d'Honorius, & l'on s'est contenté de mettre dans cette seconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condemnati sunt.* Sur quoy il est aisé de con-

clure invinciblement par les ſeuls faits tout manifeſtes, en diſant : Toute l'Antiquité, les Conciles Oecuméniques, les Papes, toute l'Egliſe Gallicane, & meſme l'Egliſe de Rome juſqu'au ſiecle paſſé, ont crû que le ſixiéme Concile receû de toute l'Egliſe a condamné le Pape Honorius, & l'a mis entre les Hérétiques Monothelites ; d'où il s'enſuit manifeſtement que l'Antiquité a crû que le Pape n'eſtoit pas infaillible. C'eſt ce dont il s'agit uniquement en ce Traité.

On peut dire le meſme à ceux qui ſouſtiennent que le Concile en condamnant les Epitres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que cela ſoit ou non, il eſt certain ſelon vous-meſmes qu'il les a condamnées : donc tout un grand Concile de plus de deux cens Eveſques du ſeptiéme ſiécle, & repreſentant l'Egliſe univerſelle dans ſes Paſteurs legitimement aſſemblez, n'a pas crû que le Pape fuſt infaillible ; car s'il euſt eû cette créance, il n'auroit eû garde, ſoit qu'il euſt bien ou mal entendu ſes deux Epitres, de l'anathematiſer comme il a fait.

De tout cecy résulte que l'Antiquité dans le septiéme, huitiéme, & neuviéme siecle aussi-bien que dans les autres qui les ont précedez, a crû que le Pape n'estoit pas infaillible. C'est ce que j'avois à montrer, laissant aux Docteurs modernes, qui tiennent pour son infaillibilité, la liberté de penser & de dire sur cela tout ce qu'ils voudront par des raisonnemens qui ne pourront jamais détruire la verité des faits que j'ay produits, & qui nous font connoistre ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CEUX qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité, trouvent qu'il y a d'autres Papes dans les siecles suivans qui ont erré en leurs décisions comme ceux-cy. Dans le douziéme siecle, Clement III. déclara dans sa Décretale, *Laudabilem*, que la femme

[illegible] C. Quanto, de divortiis.

d'un Hérétique, laquelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné en son hérésie, pouvoit se remarier à un autre : ce qui sans doute est une erreur, que ni les Catholiques ni les Protestans ne souffriroient pas qu'on renouvellast aujourd'huy. Aussi le Pape Innocent III. qui remplit le Saint Siege bientost aprés Clement, révoqua cette Constitution, déclarant par là nettement que son prédecesseur avoit erré. C'est ce que le Cardinal Robert Cortzeon, qui florissoit sous le Pontificat d'Innocent III. dit en sa Somme dont on garde le manuscrit, que j'ay veû, dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor. Et ce Pape Innocent luy-mesme, tout habile homme qu'il estoit, ne laissa pas d'estre sujet à ce defaut, dont les Papes, selon la créance de l'Antiquité, ne sont pas exempts de se pouvoir tromper, mesme en décidant un point de doctrine avec leur Conseil, & sans le consentement de l'Eglise.

Le fait est rapporté par Cesarius Moine de Cisteaux, & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un Religieux de son *Lib. 3. Historiar. memorab. c. 32.*

Ordre, qui sans doute, avant que d'entrer dans le Monastere, avoit fait accroire qu'il estoit Prestre, commettoit tous les jours un effroyable sacrilege, en célébrant la Messe, quoy-qu'il n'eust point receû les Ordres Sacrez. S'en estant confessé à son Abbé, qui ne manqua pas de luy ordonner, comme il le devoit, de s'abstenir desormais de la dire, il ne voulut jamais luy obéïr. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit, de se deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de juger mal de luy; & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il deust appréhender que cét Abbé, auquel il n'avoit découvert son crime que sous le sceau inviolable de la Confession, osast se servir de cette connoissance pour le maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarrassé, s'avisa de proposer ce cas en général dans un Chapitre de tout l'Ordre qui se tint quelque temps aprés, & demanda ce qu'on auroit à faire, si une pareille chose arrivoit jamais en quelqu'un de leurs Monasteres. Toute l'Assemblée se trouva dans un aussi grand embarras

que ce bon Abbé; & ni celuy de Cisteaux, ni les autres n'oserent jamais entreprendre de décider ce cas de conscience, qui fut trouvé si difficile, qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la résolution.

Ce Pape, qui estoit innocent III. assembla sur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de sçavans hommes pour prendre leurs avis, qui, aprés quelque contestation, revinrent tous au sien : sçavoir, qu'une pareille Confession estant plûtost un blasphême qu'une Confession, le Confesseur en ce cas devoit découvrir un si horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un tres-grand préjudice à l'Eglise. Et il récrivit au Chapitre l'année suivante ce qu'il avoit déterminé, & qui fut approuvé dans cette grande Congrégation de Cardinaux. On ne peut nullement douter que cette définition ne soit fausse. Aussi ce mesme Pape ne fit point de difficulté de la rétracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il présida luy-mesme, & qui déclare positivement le contraire en ces termes. *Que*

Et placuit sententia omnibus, scripsitque sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

Ann. 1215.

le Prestre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole, ni par signe, ni en quelque autre maniere que ce soit le peché de son penitent. Que si quelqu'un, ajouste-t-il, *révele le peché qu'on luy a découvert au Tribunal de la Confession, nous ordonnons non-seulement qu'il soit déposé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit relegué dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie.*

Caveat Sacerdos ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi deтеctum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. *Concil. Later. 4. c. 21.*

Voicy deux décisions du tout opposées sur un point de la derniere importance, & qui regardent un Sacrement: l'une, du Pape avec son Concile particulier, ou son Conseil des Cardinaux, Evesques, Prestres & Diacres qui representent l'Eglise de Rome; l'autre, du mesme Pape, avec un grand Concile, representant toute l'Eglise universelle. L'une est fausse, & l'autre veritable. D'où vient cette difference, si ce n'est que le Pape prononçant & décidant sur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un Concile général, ou avec le consentement de l'Eglise, est infaillible, & quand il agit autrement il ne l'est pas?

Cela

Cela paroist encore beaucoup plus dans la Bulle, *Unam sanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Histoire est assez connuë de tout le monde, propose à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance est necessaire à salut, que les Papes ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crut en tous les Royaumes en ce temps-là, comme on le croit encore aujourd'huy, que cette définition est fausse. Ceux-là mesmes qui tiennent que le Pape a quelque pouvoir sur le temporel, se gardent bien de dire qu'on est obligé de le croire sur peine de damnation; & l'on sçait que Clement V. révoqua cette Bulle au Concile de Vienne. Ce Pape donc & ce Concile, & ensuite toute l'Eglise ne croyoient pas au quatorziéme siecle que le Pape fust infaillible. *Cap. Meruit. de Privilegiis.*

On peut dire le mesme de la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec sa Bible, & par laquelle il déclare à toute l'Eglise, que cette Bible est rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. Et néanmoins, parce qu'on vit clairement

aprés, que cela n'estoit pas, Clement VIII. supprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, où toutes les fautes de la premiere sont fort bien corrigées; & en suite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. estoit fort persuadé que son prédecesseur, instruisant tous les Fidelles sur un point qui regarde le principe mesme de la Foy, se pouvoit tromper. Je ne le diray pourtant pas, parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'affaire, se sont avisez de dire, assez plaisamment, qu'à la verité la Bulle avoit esté imprimée avec cette Bible qui paroist encore en plusieurs bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas esté affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi long-temps qu'elle l'avoit deû estre, selon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme si la verité ou la fausseté de ce que contient une Bulle dépendoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme si le Pape qui l'a faite ne devenoit infaillible que précisément au mo-

Tannerus disp. 1. de fide, q. 4. dub. 6. n. 263.

Thom. Comptonus in 2. 2. dis. 22. de sum. Pont. sect. 5.

ment que le temps, durant lequel il faut qu'elle ſoit affichée, s'accomplit. Laiſſons donc là cét éxemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de diſpute, qui ne me ſemble pas trop ſerieuſe en une matiere de cette importance.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape en ſon extréme vieilleſſe de prés de quatre-vingts-dix ans s'eſtoit mis dans l'eſprit qu'il falloit établir dans l'Egliſe, comme une verité conſtante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enſeigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient eſté entierement purgées de tout ce qui pouvoit reſter de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'aprés la Réſurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enſeigna publiquement dans les Conferences & dans les Congrega- *Contin. Nangik*

V ij

tions qu'il tint sur ce sujet; il la prescha luy-mesme; il obligea, par son exemple les Cardinaux, les Prélats de sa Cour, & les Docteurs à la soustenir hautement; il fit mettre en prison un sçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fust une erreur contre la parole expresse du Fils de Dieu, qui dît au bon Larron, *Tu seras aujourd'huy avec moy en Paradis*, prescha le contraire dans Avignon mesme, où le Pape tenoit sa Cour. Enfin je trouve un Docteur de tres-grande autorité, que son éminente vertu, jointe à sa rare doctrine, & à sa prudence consommée dans le maniment des affaires, éleverent depuis à la suprême dignité de l'Eglise, qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir desormais cette Doctrine.

Ibid. & Gobel. Persona in Cosmodr. æta. 6. c. 71. Paul. Langius in Chron. Citizen.

Hadrian. 6. in 4. Sentent. art. 3. de Minis. Confir. 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quòd animæ, &c.

Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui estoit réverée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cét effet il y envoya deux Docteurs avec le Gé-

néral des Cordeliers, qui soustinrent publiquement cette doctrine, & la preschèrent, ce qui souleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evesques & les Abbez qui estoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en sa presence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient presché par ordre du Pape estoit hérétique. *Contin. Nang.*

Ce Prince, qui ne vouloit point souffrir de nouveauté dans la doctrine en son Royaume, écrivit à sa Sainteté avec beaucoup de force & de respect, la suppliant de rétracter ce méchant dogme qui causoit tant de scandale dans l'Eglise. Il le pria mesme d'envoyer en France un Legat qui approuvast & confirmast de sa part le Decret des Docteurs de Paris, qui sçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme appartenant à la Foy, que ses Canonistes & ses autres Clercs d'Avignon, qu'on sçavoit bien n'estre pas grands Theologiens.

Quatenus sententiam Magistrorum de Parisius qui melius scient quid debet teneri & credi in fide quàm Juristæ & alii Clerici, qui parum, aut nihil sciunt de Theologia, approbaret. *Ibid.*

Le Pape, qui ne vouloit ni se dédi-

re tout-à-fait, ni aussi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit besoin, prit un temperament qu'il crut qui ne luy seroit pas desagréable, & le pria de trouver bon que chacun pust demeurer en son opinion, & dire, enseigner, & prescher sur ce sujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette proposition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit assembler jusques à trois fois; & celle-cy, par son Decret du second de Janvier de l'an mil trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agissoit estoit hérétique, & consequemment qu'elle ne pouvoit estre ni preschée, ni enseignée. Aprés quoy Philippe la fit proscrire à son de trompe, défendant à tous ses sujets de l'enseigner, ou de la soustenir; & ensuite, pour obliger le Pape à la condamner, il luy écrivit une seconde fois en des termes si forts & si extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta un peu avant sa mort qui arriva l'année suivante.

Epist. Joann. ad Philipp. 14. Kal. Decemb. Pontif. 18.

Joan. Gerson. serm. in die Paschat. coram Rege.

Petr de Alliac. propos. de toll. schis. coram Rege an. 1406.

Geb. Perso. Langius.

Odor. Rayn. ad ann. 1334.

J'ay fait dans mon Histoire de la Décadence de l'Empire tout ce que j'ay

Liv. 6. pag. 615.

pû pour l'excuser, jusques-là mesme que j'ay dit avec quelques-uns que cette doctrine, qu'il vouloit établir dans l'Eglise par son autorité, n'estoit pas encore condamnée, comme elle le fut aprés par Benoist XII. son successeur.

Il y en a pourtant qui disent qu'elle avoit esté réprouvée long-temps auparavant par l'Eglise Romaine, comme il paroist par la profession de Foy que Clement IV. envoya en l'année deux cens soixante-sept à l'Empereur Michel Paleologue, & de laquelle j'ay parlé en mon Histoire du Schisme des Grecs. *Liv. 4. p. 399.* Quoy qu'il en soit, il est certain que c'est une erreur, condamnée non seulement par le Pape Benoist, mais bien plus solennellement encore, plus de cent ans aprés, dans l'Article troisiéme de la définition de Foy que le Concile de Florence fit pour la réünion des deux Eglises. Et comme on ne doutoit point que le Pape Jean XXII. de la maniere dont il s'y prenoit, n'agist de toute son autorité & de toute sa force pour introduire & pour établir dans l'Eglise cette erreur: on crut aussi dans ce qua-

torziéme siécle que le Pape enseignant l'Eglise, pouvoir errer, & qu'il n'est infaillible que quand il prononce sur la Chaire de l'Eglise universelle, comme son Chef, à la teste d'un Concile général, ou du consentement des principaux membres de l'Eglise, qui sont les Evesques.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Eglise de Rome sur cela.

IL ne nous sera pas fort difficile de montrer que cette doctrine est conforme à la Tradition constante de l'Eglise Romaine, comme il paroist par la conduite des anciens Papes, qui dans les grandes contestations touchant la Foy, aprés qu'eux-mesmes avoient prononcé contre une erreur, ont cru que pour la condamner par un jugement infaillible & souverain, il falloit un Concile, ou du moins, par une autre voye le consentement de l'Eglise: *Ut pleniore judicio omnis possit error aboleri; Afin qu'on*

Ep. 15. ad Ephes. Synod.

qu'on puſt abolir l'erreur par un jugement plus ſolennel & déciſif, dit le grand Saint Leon écrivant au ſecond Concile d'Epheſe, quoy-que luy-meſme euſt déja condamné Eutychés dans ſon Concile particulier qu'il tint pour ce ſujet à Rome.

C'eſt ce que les Papes du ſiecle paſſé ont confirmé, lors qu'aprés que Leon X. eût publié ſa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent dans les leurs, en parlant du Concile de Trente, qui fut convoqué pour décider ſouverainement ſur ce ſujet, que c'eſtoit là le dernier remede & neceſſaire, dont leurs prédeceſſeurs s'eſtoient toûjours ſervis en pareilles occaſions. En quoy tous ces Papes s'accordent parfaitement bien avec le cinquiéme Concile, qui pour prouver cette neceſſité produit l'exemple des Apoſtres, qui déciderent en commun avec Saint Pierre la queſtion touchant l'obſervation de la Loy de Moyſe, & déclare enſuite qu'on ne peut autrement trouver la verité dans les conteſtations qui naiſſent touchant la Foy. Il eſt tout évident par là que

Solemque Concilii generalis remedium à noſtris prædeceſſoribus in caſu ſimili uſitatum ſupereſſe. *Clem VII in Bull. Indict. Concil. 15 33.*

Tam neceſſarium opus. *Pius. IV. in Bull. Confirm.*

Nec enim poteſt in communibus de fide diſceptationibus aliter veritas manifeſtari.

les Papes & ce Concile n'ont pas crû que le Pape fust infaillible. Car s'ils l'eussent tenu pour tel, ils eussent aussi esté persuadez qu'il eust suffi de consulter cét oracle, ou, qu'aprés ses réponses & ses décisions, il n'eust pas esté necessaire, pour abolir entierement l'erreur, de recourir à celles de l'Eglise representée par un Concile.

Que si l'on dit qu'on trouvera quelques Hérésies que les Papes tout seuls ont condamnées, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, sans qu'elles l'ayent esté par aucun Concile, on l'accordera aisément; mais en mesme temps on dira que cela ne peut rien conclure, parce que dans les trois premiers siecles de l'Eglise il y a des Hérésies, comme celles de Cerinthus, des Ptolemeites, des Severiens, des Bardesanites, des Noetiens, des Valesiens, & beaucoup d'autres, que de simples Evesques, ou des Synodes particuliers ont condamnées, & que l'on est obligé de tenir pour hérésies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles Généraux n'ayent eû aucune part à cette condamnation.

Ce n'eſt pas que ces Eveſques & ces Synodes ſoient infaillibles; mais c'eſt que tous les autres Eveſques qui avoient autant d'horreur de ces Héréſies que ceux-cy, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avoient fait. Ainſi, quand les Papes ont décidé contre quelque doctrine qu'on eſt enſuite obligé de tenir pour hérétique, c'eſt qu'ils ont défini du conſentement de l'Egliſe, qui a receû leurs Conſtitutions, comme nous en avons veû de nos jours un illuſtre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Egliſe Romaine, c'eſt ce grand nombre de Papes, qui en condamnant quelques-uns de leurs prédeceſſeurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-meſmes non plus que les autres n'avoient pas receû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à ſon Egliſe. Auſſi deux grands Papes des derniers temps, en eſtant fort perſuadez, ne l'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui le leur ont voulu attribuer.

Art. 3. de Minis. Confirmati.

Le Premier eſt Adrien VI. qui dans ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences, dit poſitivement, & de la maniere du monde la plus déciſive, qu'il eſt certain que le Pape peut errer, meſme dans les choſes qui appartiennent à la Foy, enſeignant, & établiſſant une héréſie par ſa définition ou par ſa Decretale, ce qu'il prouve aprés par pluſieurs exemples; & bien loin de ſuivre celuy de Pie II. & de changer comme luy de ſentiment quand il fut Pape, il y perſiſta ſi bien, qu'il trouva bon qu'on fiſt à Rome durant ſon Pontificat, une nouvelle édition de ſon Livre, toute conforme à celle qu'il fit faire eſtant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cét endroit tout entier, ſans qu'on y ait ni omis ni changé un ſeul mot.

Certum eſt quòd Pontifex poſſit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, Hæreſim per ſuam determinationem aut Decretalem aſſerendo.

Le ſecond eſt Paul IV. qui avant que d'eſtre élevé au Souverain Pontificat, avoit eſté grand Inquiſiteur, l'un des plus ſeveres & des plus zelez qui furent jamais pour conſerver la pureté de la Foy Catholique contre toutes les Héréſies. Ce Pape, en l'année mil cinq cens

cinquante-ſept, tint à Rome une grande Congregation de Cardinaux, d'Eveſques & de Docteurs pour examiner cette importante queſtion, ſi par la puiſſance des Clefs que Jeſus-Chriſt luy avoit données, comme au ſucceſſeur de Saint Pierre, il pouvoit diſſoudre le mariage que le Mareſchal de Montmorency avoit contracté en termes formels, *De præſenti*, avec la Demoiſelle de Piennes.

Relat. Joannis Hayi. Pariſ. Theol.

Addit. aux Mem. de Caſtelnau, t. 2. l. 6.

Num Matrimonium per verba de præſenti contractum, quod eſt verum Matrimonium, & verum Sacramentum juxta Sanctiorum Theologorum ſententiam autoritate noſtra diſſolvi poſſit, intelligo cùm carnalis nulla conjunctio interceſſit.

Aprés leur avoir expoſé l'affaire, en leur faiſant comprendre qu'il s'agiſſoit de décider un point de tres-grande importance touchant un Sacrement, il leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on luy alleguaſt les exemples de ſes prédeceſſeurs, qu'il ne les vouloit ſuivre qu'autant qu'ils ſe trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & aux ſolides raiſons de la Theologie. *Car je ne doute point*, ajouſta-t-il, *que mes prédeceſſeurs & moy n'ayons pu faillir, non-ſeulement en cecy, mais en pluſieurs autres choſes*; ce qu'il prouve meſme par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que

Non dubito quin ego & deceſſores mei errare aliquando potuerimus, non ſolùm in hoc, ſed etiam in pluribus aliis rerum generibus.

l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à son Eglise. *Qui sçait donc maintenant,* dit-il, *si Dieu ne veut pas manifester par nostre moyen ce que les autres n'ont pas sceû touchant l'indissoluble lien du mariage? C'est pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celuy-cy ou celuy-là d'entre mes prédecesseurs a déterminé sur cette matiere en pareil cas. Voyez seulement si ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé sur cette matiere du mariage, laquelle nous examinons.*

Nec rationem habere ullam exempli quod hic vel ille decessor meus, &c.

Perspicite an decessores nostri id satis intellexerint quòd de indissolubili Matrimonii vinculo disquirimus.

Voilà un Pape, qu'on n'accusera sans doute jamais de n'avoir pas bien soustenu l'autorité Pontificale, qui avoûë néanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ses prédecesseurs ont pû errer dans les décisions qu'ils auront pû faire sur des points qui appartiennent à la Foy. Ainsi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit jusques à maintenant sur ce sujet, que de grands Saints de l'ancienne Eglise, des Evesques de toutes les parties de la Chrestienté, de l'Orient, de

l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou présidé ou consenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par son autorité Pontificale, sans le consentement de l'Eglise, n'est pas infaillible.

CHAPITRE XVI.

L'estat de la question touchant la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile.

SI j'agissois en ce Traité par voye de discours & de raisonnement, j'aurois bientost conclu, sans que l'on pust rien opposer à ma conclusion. Car si l'Antiquité a crû, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'est pas infaillible, & qu'il se peut tromper dans ses Decrets, il est tout évident qu'elle a crû aussi par une suite necessaire, que le Tribunal de l'Eglise Universelle, laquelle est sans contredit infaillible, & representée par un Concile général, est

pardessus celuy du Pape. Mais parce que pour ne point avoir de dispute, je ne fais que produire simplement des faits tout évidens, contre lesquels tous les raisonnemens du monde ne feront jamais rien; car enfin, peut-on faire, à force de raisonner, que ce qui s'est fait ne soit pas fait? je rapporteray seulement ce que l'on a crû dans l'ancienne Eglise touchant cette fameuse question. En voicy l'estat, comme il doit estre proposé nettement, sans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras, afin que d'abord on convienne de ce dont il s'agit, & que l'on ne puisse pas dire, comme il arrive assez souvent aprés qu'on a bien disputé, sans jamais avoir rien conclu, qu'on entend la chose tout autrement que l'on ne l'avoit proposée. Voicy donc l'estat de la question.

Il s'agit de sçavoir si depuis qu'un Concile est legitimement assemblé, soit que le Pape, qui en est sans contredit le Chef, y préside par luy-mesme, ou par ses Legats, soit qu'il n'y assiste & n'y préside ni en l'une ni en l'autre maniere, comme il est arrivé plus d'une fois

fois, ainsi qu'on le vit au second Concile Oecuménique de cent cinquante Evesques, & au cinquiéme de plus de cent soixante; si, dis-je, ce Concile consideré dans ses membres unis, ou sous le Pape qui a droit de les présider, ou à son defaut sous une autre Président, est pardessus le Pape, & a sur luy l'autorité souveraine, de-sorte qu'il soit obligé de se soumettre à ses decrets & à ses définitions, de les approuver, & d'y consentir comme tous les autres, encore qu'il soit d'un avis contraire en son particulier; ou si le Pape est tellement pardessus tous les autres membres de ce Concile unis ensemble, soit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il n'approuve ou ne confirme par son suffrage & par son autorité ces decrets & ces définitions, ce Concile n'ait nulle autorité ni sur luy ni sur les Fideles. *Ann. 381.* *Ann. 553.*

Voilà précisément en quoy consiste cette question qui n'a esté agitée dans l'Eglise que depuis le Concile de Pise, il y a quelque deux cens quatre-vingts ans. Et la raison pourquoy on ne s'avisoit point auparavant de parler de *Ann. 1409.*

cela, c'est qu'on ne doutoit point du tout dans l'ancienne Eglise, que le Concile ne fust pardessus le Pape, comme je le vais montrer par des faits ausquels il n'y a rien à repliquer.

CHAPITRE XVII.

Que c'est le Saint Esprit, qui dans les définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

ON a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore aujourd'huy, que le Concile qui fut célebré par les Apostres à Jerusalem touchant les observations Legales, ausquelles plusieurs d'entre les Juifs convertis prétendoient que tous ceux qui embrasseroient la Loy de l'Evangile fussent obligez, a esté le modele de tous les Conciles Oecuméniques qu'on a depuis tenus dans l'Eglise pour décider souverainement des autres points de Controverse, qui ont souvent partagé les Chrestiens en des opinions fort differentes: & qu'aprés qu'on eût bien

examiné l'affaire dont il s'agissoit, le decret qui se fit dans ce Concile, vint du Saint Esprit; ce que l'on exprima par ces paroles, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis*. En suite l'on a crû aussi que quand les autres Conciles, aprés une exacte recherche de la verité, définissent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'est le Saint Esprit qui prononce par leurs decrets, & qu'on a droit de dire, comme on fit à Jerusalem, *Il a semblé bon au Saint Esprit, & à cette Assemblée*. C'est ce que Saint Leon exprime en ces termes qu'on a receûs avec tant d'applaudissement dans toute l'Eglise, quand il dit en l'une de ses Epitres, que les Canons des Saints Peres ont esté faits par l'esprit de Dieu, & qu'ils sont consacrez par la vénération de toute la terre.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia consecrati. *S. Leo, Ep. 84. ad Anast. Thessalon.*

Or il est certain que Saint Pierre estoit soumis au Saint Esprit aussi-bien que Saint Jacques, Saint Jean, Saint Paul, Saint Barnabé, les Anciens, & les autres Freres qui assisterent à ce Concile; & si aprés cela il eust contraint par son exemple les Chrestiens de ju-

daïser, comme l'a crû le Cardinal Baronius, il euſt eſté bien plus réprehenſible pour avoir deſobéï au Saint Eſprit & au Concile, qu'il ne le fut quand Saint Paul le reprit devant tout le monde avant le Concile, ainſi que je l'ay fait voir aſſez clairement par le témoignage des Peres, & du Pape Pelagius II.

Ainſi l'on doit conclure que le Pape, qui n'eſt pas moins inferieur au Saint Eſprit que Saint Pierre, auquel il ſuccede, eſt obligé de ſe ſoumettre à ſon jugement contre le ſien propre, d'obéïr, & de conſentir à ſes déciſions, & conſéquemment à celles du Concile, qui ne parle, & ne définit qu'avec le Saint Eſprit, ſelon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecuméniques: *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.*

Cela eſt ſi vray, que ſi aprés que le grand Concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des ſuffrages, que le Verbe eſt conſubſtantiel au Pere, le Pape Saint Silveſtre n'euſt pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Conſubſtantialité du Verbe non plus

que les Ariens, il euſt eſté tenu pour hérétique auſſi-bien qu'eux. C'eſt pourquoy il ne manqua pas de conſentir aux decrets de ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par ſon ſuffrage & par celuy des Eveſques qu'il avoit aſſemblez à Rome pour ce ſujet. *Je vous offre*, dit-il en ſon Epitre aux Peres de Nicée, ſi cette Epitre eſt veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon ſuffrage & celuy de mes Diſciples, pour conſentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans voſtre ſaint Concile.*

Meum Chirographum & diſcipulorum meorum in veſtro ſancto Concilio quicquid conſtituiſtis una parem dare conſenſum. *T. 1. Concil.*

Et c'eſt-là préciſément ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cét acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroiſt manifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Héréſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville

Imperiale, il avoit donné la seconde place entre les Patriarches à celuy de Constantinople: ce qui est contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement disposé; & c'est aussi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque instance que les Peres de Calcedoine luy en fissent.

Il eût néanmoins peur que cela ne fist un mauvais effet, & qu'ensuite de ce refus on ne crust dans le monde qu'il ne vouloit pas consentir aux définitions de ce Concile, qui avoit si bien établi la Foy Catholique contre l'Hérésie d'Eutychés. C'est pourquoy il leur écrivit en ces termes: *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter si j'approuve ce que vous avez défini d'un commun consentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coevesques qui y ont assisté ces Lettres que le tres-glorieux Empereur, comme il l'a desiré, vous fera tenir, afin que vostre Fraternité & tous les Fidelles sçachent que non seulement par l'approbation de mes Legats, mais aussi par la mienne,*

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonensi per unanimitatem vestram de fide statuta sunt approbem, hæc ad omnes Fratres & Coepiscopos nostros scripta direxi... ut & Fraternitas vestra & omnium Fidelium corda cognoscant, me non solum per Fratres qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbatio-

j'ay joint mon avis particulier au vostre, mais dans les seuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a célébré ce Concile Universel par l'ordre exprés des Empereurs, & du consentement du Saint Siege Apostolique. Voilà ce que c'est, selon Saint Leon, qu'approuver un Concile, estre d'un avis conforme à celuy des Peres, & consentir aux définitions qu'on y a faites.

nem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam in sola fidei causâ, &c. *S. Leo. Ep. 61. Syn. Chal.*

Cela paroist encore plus clairement dans la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit à Saint Amand Evesque d'Utrecht, & à tous les Evesques de France, en leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Evesques qu'il avoit assemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y souscrire dans un Concile de l'Eglise Gallicane, & de les luy renvoyer avec leurs souscriptions, par lesquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils consentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuse Hérésie qui s'est depuis peu élevée contre l'Eglise.* Il demande que les Evesques de France confirment

Ann. 549.

Secundùm tenorem Encyclicæ à nobis directæ scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda concelebrent, confirmantes, & consentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & destructione hæreticorum Vesaniæ nuper exortæ à nobis statuta sunt. *Mart. I. Ep. ad Amand. Traject. ext. post. Act. Concil. Later. sub Mart.*

les décisions de Rome sur un point qui regarde la Foy : on ne dira pas pour cela que l'Eglise Gallicane soit superieure à la Romaine ; & l'on n'auroit pas raison de le dire, parce que confirmer les définitions n'est autre chose, comme s'en explique le Pape Saint Martin, qu'y consentir par son suffrage.

Ainsi chaque Evesque qui souscrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y consentant par sa signature ; ce qui se rapporte parfaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Evesque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Nestorius. *N'en croyez rien,* luy dit-il, *car je vous asseûre que le Pape nous a écrit conformément aux décisions du Concile d'Ephese, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un mesme sentiment.* Voila ce que les Papes eux-mesmes appellent confirmer un Concile ; & l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Eglise, que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adressées aux Papes leur ayent demandé d'autre confirmation

Ne credat hoc Sanctitas tua : scripsit enim consona Sanctæ Synodo, omniaque illius Acta nobiscum confirmavit & nobiscum sentit. *Cyril. Alex. Epist. ad Acacium Meliten. Episc.*

mation de leurs decrets touchant la Foy, que leur consentement & leur approbation, qu'ils estoient obligez de donner. Car enfin si le Saint Esprit parle par un Concile legitimement assemblé, quand il prononce sur un point de Foy, & qu'il dit, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis* : il faut bien necessairement que le Pape approuve ce que le Saint Esprit a dit, & qu'il luy obéïsse. Et si le Saint Esprit ne parle point par le Concile jusqu'à ce que les Papes y ayent donné leur approbation, il n'eust donc tenu qu'à eux de faire en sorte, en la refusant, que le Saint Esprit, qui nous doit enseigner toute verité, ne nous eust jamais instruits, & que l'Arianisme & toutes les autres Hérésies n'eussent esté que des opinions permises ; ce que personne à mon avis n'oseroit jamais dire.



CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY-QUE les Conciles ayent toûjours eû beaucoup de respect pour les Papes ; & que dans ces grandes contestations qui ont donné lieu de les assembler pour décider souverainement des Articles contestez, ils ayent souvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux partis ; ils n'ont pas néanmoins laissé de les examiner, pour voir s'ils estoient bien ou mal rendus : ce qui fait voir qu'ils ont crû avoir sur le Pape une superiorité toute semblable à celle que nos Parlemens ont sur les Juges subalternes. En voicy deux illustres exemples, qui ne souffrent pas qu'on puisse douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Constantinople avoit condamné dans son Concile particulier la doctrine pernicieuse d'Eu-

tychés, qui ne vouloit reconnoiſtre qu'une nature en Jeſus-Chriſt; & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par ſon Jugement celuy de ce Patriarche, comme il paroiſt par les Lettres qu'il luy écrivit, & dans leſquelles il établit admirablement bien la créance Catholique touchant la diſtinction des deux natures divine & humaine dans une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt contre l'erreur de cét Héréſiarque qui les confondoit. Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie, qui s'eſtoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit ſon affaire, & fit ſi bien par la faveur de Chryſaphius qui pouvoit tout ſur l'eſprit de ſon Maiſtre l'Empereur Theodoſe le jeune, que ce Prince convoqua le ſecond Concile d'Epheſe, pour y éxaminer ce qui avoit eſté jugé à Conſtantinople & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui ſentoit la cabale, s'y oppoſa d'abord; mais il y conſentit enfin pour le bien de la paix, eſperant que tout ſe paſſeroit en ce Concile ſelon les formes Canoniques, & qu'enſuite le Ju-

gement définitif qu'on y rendroit, appaiseroit les troubles de l'Eglise. Sur quoy il y envoya ses Legats, avec ses Lettres au Patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir exposé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Hérésie d'Eutychés, il ajouste que toutefois, puis qu'il ne faut pas negliger le soin de ramener ces dévoyez, & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tinst un Concile à ce sujet, *afin que l'on pust abolir entierement l'erreur par un plus ample Jugement*, il envoye un Evesque, un Prestre, un Diacre avec un Notaire Apostolique pour y assister de sa part, & pour y établir, d'un commun avis, ce qui sera du service de Dieu ; c'est-à-dire, qu'aprés qu'on aura condamné une erreur si pernicieuse, on traite du rétablissement de son Auteur, pourveû toutefois qu'il condamne son Hérésie de vive voix & par écrit.

Quia etiam talium non est negligenda curatio, & pié ac religiosè Christianissimus Imperator haberi voluit Episcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis possit error aboleri, fratres nostros, &c. Qui vice mea sancto Conventui vestræ fraternitatis intersint, & communi vobiscum sententia quæ Domino sunt placitura constituant, hoc est ut primitus pestifero errore damnato, &c. Si tamen sensus Hæreticos..... plenè aperteque propriâ voce & subscriptione damnaverit. *S. Leo Ep. 15. ad Ephesin. Syn.*

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés est une Hérésie. Il écrit mesme à Flavien qu'elle est si manifeste, qu'il ne seroit pas necessaire d'assembler un Concile pour la condamner ; & néanmoins il trouve

Ep. 16. ad Flavi.

bon qu'on en tienne un où cette cause soit encore examinée, *afin qu'on puisse entierement abolir l'erreur par un plus ample Jugement.* N'est-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile est de plus grande autorité que le sien qu'on y examine ?

Il y a plus. Car ce second Concile d'Ephese estant devenu, par la puissance de Chrysaphius, & par la violence de Dioscorus, ce fameux brigandage où tout ordre fust renversé, & Eutychés absous : ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Héréfie fust foudroyée par un Arrest définitif, fit de continuelles instances auprés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodose, pour faire assembler un nouveau Concile qui se tint enfin à Calcedoine, où aprés qu'il eût examiné la Doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, il confirma par son autorité souveraine & par un dernier Jugement, ce que ce saint Pontife avoit prononcé contre cette Héréfie.

C'est ce dont il se glorifie, lors qu'écrivant à Theodoret, qui avoit condam-

né dans ce Concile l'Héréſie de Neſtorius, de laquelle il eſtoit ſuſpect, & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité d'une maniere tres-obligeante, il ajouſte pour ſon particulier ces belles paroles: *Nous nous glorifions en Dieu, qui n'a pas permis que nos freres fiſſent rien à noſtre deſavantage, mais qui au contraire a confirmé par l'avis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant défini par noſtre miniſtere, pour montrer que c'eſt veritablement de luy qu'eſt émané le Jugement, qui ayant premierement eſté rendu par le premier de tous les Sieges, a eſté receû par le Jugement de toute l'Egliſe.* N'eſt-ce pas là dire que pour ſçavoir ſi les décisions du Pape viennent de Dieu, il faut qu'elles ſoient receûës de toute l'Egliſe, & enſuite que le Concile qui la repreſente, & qui leur donne la derniere force par ſon autorité ſuprême, eſt pardeſſus le Pape?

Gloriamur in Domino ..... qui nullum nos in noſtris fratribus detrimentum ſuſtinere permiſit, ſed quæ noſtro priùs miniſterio definierat univerſæ fraternitatis firmavit aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum, totius Orbis judicium recepiſſet. *S. Leo Ep. 63. ad Theodor.*

Cela paroiſt encore plus clairement par le ſecond exemple, où l'on voit qu'un Concile général, aprés avoir examiné un Jugement rendu ſolennellement par le Pape, le caſſe, & en rend

un autre tout contraire. C'est celuy que le cinquiéme Concile porta contre les trois Chapitres, & contre la Constitution du Pape Vigilius, par laquelle il les approuvoit, défendant à toutes sortes de personnes de les condamner. J'ay déja parlé de cette action qui n'a pas besoin d'un fort grand discours pour la faire paroistre dans toute sa force.

On examine en ce Concile la doctrine de ces trois Chapitres, & la constitution du Pape qui les approuve. On le prie de présider à cette assemblée, & à cet examen que l'on y fait de ces écrits. Il le refuse, quoy-qu'il soit à Constantinople où l'on tint ce Concile, & il soustient toûjours de toute sa force ces trois Chapitres, & néanmoins on les condamne; & on les tient encore aujourd'huy pour tres-bien & tres-legitimement condamnez. Il fallut mesme aprés cela qu'il se soumist à ce decret, ainsi que je l'ay dit sur la foy de fort bons garands; & quand il ne s'y seroit pas soumis, il est toûjours constant que le Concile examina son Juge-

ment, & qu'il le cassa. Aprés cela peut-on douter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Eglise que le Concile est pardessus le Pape ?

Que l'on rappelle maintenant icy ce que j'ay dit du sixiéme Concile qui condamna l'Hérésie des Monothelites. On y examina ce que le Pape Saint Martin avoit décidé sur ce sujet dans son Concile des Evesques d'Italie célebré à Rome, & ce que le Pape Honorius avoit déclaré avant luy, touchant la mesme controverse, dans ses Epitres à Sergius Patriarche de Constantinople, l'un des principaux Auteurs de cette Hérésie. Le Jugement de Martin fut approuvé par ce Concile; & celuy d'Honorius y fut tellement réprouvé, qu'on y anathematisa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou mal entendu ses Lettres, il n'importe pour le present: le Concile le juge sans qu'on ait jamais réclamé dans l'Antiquité contre cette entreprise. Cela suffit pour conclure invinciblement que selon toute l'Antiquité le Concile est superieur au Pape.

Mais y a-t-il rien de plus fort & de plus

plus décisif pour bien établir cette verité, que ce qui se fit en la cause des Donatistes qui troubloient toute l'Eglise d'Afrique par leur Schisme. Ils s'adresserent à l'Empereur Constantin, qui estoit alors dans les Gaules, & luy demanderent des Juges choisis d'entre les Evesques de l'Eglise Gallicane, contre Cécilien Evesque de Carthage, parce qu'ils vouloient éviter le Jugement du Pape, duquel ils se défioient. L'Empereur néanmoins ayant protesté que ce n'estoit point à luy de se meller des causes Ecclesiastiques, les renvoya au Pape, auquel, comme au Chef de l'Eglise, il appartient de juger des causes majeures. Le Pape Melchiade prit pour assesseurs en ce jugement quinze Evesques d'Italie, ausquels il joignit trois célebres Evesques de l'Eglise Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Marinus d'Arles, que l'Empereur luy avoit envoyez pour estre du nombre des Juges, afin que les Donatistes ne pussent pas dire qu'on leur avoit tout refusé. Cette cause fut solennellement jugée dans ce Concile de

Optat. Milevit. l. 1. cont. Parmen.
Eusеb. Eccl. Hist. l. 10. c. 5.
August. Ep. 162. ad Glor. & Eleus. Ep. 165. ad Generos. 166. ad Donatis. 167. & alibi sæpè.

Rome. Donatus Chef des Schiſmatiques y parut avec dix Eveſques de ſes Partiſans, & produiſit tout ce qu'il avoit à dire contre Cecilien, qui comparut auſſi, accompagné de dix autres Eveſques Afriquains, & défendit ſi bien ſa cauſe & celle de l'Egliſe contre les Auteurs de ce Schiſme, qu'ils furent condamnez.

Ils avoient bien voulu eſtre jugez par ce Concile, s'eſtant imaginé, comme remarque Saint Auguſtin, ou qu'ils pourroient gagner leur cauſe par leurs artifices & par leurs calomnies, ou s'ils la perdoient, qu'ils pourroient néanmoins toûjours maintenir leur parti, en ſe plaignant hautement par tout que le Pape & ſes Eveſques, qu'on avoit prévenus contre eux, les avoient mal jugez. En effet, ils le firent, & preſſerent ſi fort l'Empereur de leur donner de nouveaux Juges, & en plus grand nombre, que ce bon Prince vaincu par leur extréme importunité, qu'il appelloit une extréme fureur, le leur accorda; & comme il ſouhaitoit paſſionnément de rendre la paix à l'Egliſe, & d'éteindre entiere-

Ep. 162.

O rabida furoris audacia! *Optat. loc. cit.*

ment un si funeste Schisme, par un dernier Jugement qui terminast pour toûjours ce grand differend, il convoqua le grand Concile d'Arles, que Saint Augustin appelle Plenier & Universel, parce que, comme Eusebe nous l'asseûre, & aprés luy ce saint Docteur, il s'y trouva une infinité d'Evesques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules.

Apud Arelatum eandem causam diligentius examinandam terminandamque curasse.
Aug. Ep. 162.
Euseb. l. 10. c. 5.
August. Ep. 167. ad Fest.

Ex omnibus mundi partibus, & præcipuè Gallicanis.
Concil. Arelat. II.

Les Legats du Pape Silvestre y assisterent avec ces dix-huit Evesques qui avoient esté au Concile de Rome. On y examina de nouveau la cause des Donatistes, & le Jugement que le Pape Melchiade, prédecesseur de Saint Silvestre, avoit rendu contre eux, & ils furent de nouveau condamnez par un Arrest définitif, & sans appel à l'égard du Tribunal Ecclesiastique. Car l'appel que ces Schismatiques, qui ne gardoient aucunes mesures, interjetterent au Tribunal de Constantin, fut tres-injuste, comme le reconnut franchement cét Empereur, qui dit que s'il prenoit enfin connoissance de cette cause, pour fermer la bouche à ces Schismatiques, & arrester le

August. Ep. 162.

cours de leur fureur, il en demanderoit humblement pardon aux Eveſques, ſur l'autorité deſquels, en ce qui regarde le ſpirituel, il auroit entrepris.

Sur quoy Saint Auguſtin répondant aux plaintes que les Donatiſtes de ſon temps faiſoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Anceſtres, dit agréablement, en ſe moquant d'eux, que ceux-cy avoient fait comme les méchans plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'en prennent à leurs Juges, & ſe plaignent à tout le monde d'avoir eſté mal condamnez, quand meſme ils ont eſté convaincus par la découverte de la verité toute manifeſte. Puis, pour les confondre, il ajouſte ces grandes paroles qui décident tout net la queſtion que nous examinons, & auſquelles il n'y a rien du tout à repliquer : *Suppoſons que les Juges qui ont condamné à Rome vos Anceſtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas encore le Concile plenier, où cette cauſe ſe pouvoit examiner de nouveau avec ces meſmes Juges qui l'avoient déja jugée, afin que ſi l'on trouvoit que leur Jugement ne fuſt pas équitable, on caſſaſt leur Sentence?*

Quæ vox eſt omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifeſtiſſima veritate ſuperati. *Ibid.*

Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt non bonos Judices fuiſſe : reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſalis Concilium, ubi etiam cum ipſis judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur. *Ibid.*

J'avoûë franchement que je ne vois pas qu'on puisse faire mieux entendre que le Tribunal du Pape est soumis à celuy d'un Concile plenier & général, qui peut confirmer ou casser la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou casser par son Arrest une Sentence du Chastelet. Ainsi quand le mesme Saint Augustin dit ailleurs, en parlant des Pelagiens, *Il nous est venu des Rescrits de Rome, la cause est finie:* cela s'entend qu'elle est finie à Rome, où ces Hérétiques, qui aprés avoir esté condamnez dans les Conciles d'Afrique, s'estoient adressez au Pape, & croyoient gagner leur cause par leur artifice qui leur avoit une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au Concile d'Ephese. Il faut donc necessairement conclure qu'on ne peut voir plus clairement qu'en ces exemples que je viens de produire des Conciles Universels qui ont jugé des Jugemens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne Eglise, avant Saint Augustin, & de son temps, & aprés luy, sans qu'on s'avisast d'en douter, que le Concile général est

Jam enim de hac causâ duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam; inde etiam Rescripta venerunt, causa finita est.
August. serm. 2. de Verb. Dom. c. 10.

pardessus le Pape : c'est ce que j'avois à prouver.

CHAPITRE XIX.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu, & protesté qu'ils estoient soumis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'une maniere aussi solide, & qui est d'autant plus plausible & moins récusable, que je produiray pour témoins de cette verité ceux qui sont le plus interessez en cette cause : je n'ay qu'à dire que les anciens Papes, qu'on a voulu depuis peu élever, malgré qu'ils en eussent, pardessus les Conciles, protestent eux-mesmes qu'ils leur sont soumis, & qu'ils doivent leur obéïr dans les choses qui appartiennent à la Foy, au réglement des mœurs, au bien universel, & à la discipline générale de l'Eglise.

Y a-t-il rien de plus clair & de plus sincere sur ce sujet, que le témoignage du Pape Syricius successeur de Damase ?

Ann. 390.

Ambros. Epist. ad Theoph. Alexand. Epist. Syricii ad Anys. Thessalon.

Les Empereurs Theodose & Valentinien le Jeune avoient fait assembler un grand Concile des Evesques d'Orient & d'Occident à Capoüë pour éteindre le Schisme d'Antioche, qui, aprés la mort de Meletius & de Paulin, continuoit encore par l'élection que les deux partis differens de cette Eglise avoient faite de Flavien pour succeder à Meletius, & d'Evagrius successeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Concile délegua Theophile d'Alexandrie, pour juger & pour terminer avec les Evesques d'Egypte ce grand differend ; & en mesme temps, comme on eût déferé au Concile un Evesque de Macedoine appellé Bonosus accusé d'hérésie & d'impiété contre la Sainte Vierge, & qui n'osa comparoistre, le Concile commit la connoissance de sa cause à Anesius de Thessalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il tiendroit avec les Evesques de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ceux-cy, soit pour se décharger du Jugement qu'ils voyoient bien qu'il faudroit necessairement porter contre un de leurs confreres, soit pour le respect

Cùm hujusmodi fuerit Concilii Capuensis judicium, ut finitimi Bonoso atque ejus accusatoribus Judices tribuerentur, advertimus quòd nobis judicandi forma competere non possit. Nam si integra esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit scriptorum vestrorum series decerneremus. Vestrum est igitur qui hoc recepistis judicium, sententiam ferre de omnibus....... Vicem enim Synodi recepistis quos ad examinandum Synodus elegit.... Primum est ut ii judicent quibus judicandi facultas est data: vos enim totius, ut scripsimus, Synodi vice decernitis; nos quasi ex Synodi autoritate judicare non convenit *Epist. Syricii ad Anys. Thessal. in Collect. Roman. bipertit. veter. Monument. Romæ, 1662.*

qu'ils portoient au Saint Siege, defererent ce Jugement au Pape Syricius. Mais il leur récrivit que si le Concile n'avoit rien ordonné touchant la cause de Bonosus, il porteroit un Jugement équitable sur ce qu'ils luy avoient écrit de cét Evesque: mais puis que le Concile les avoit commis pour prendre connoissance de cette affaire, & la terminer par un Jugement décisif avec l'Evesque de Thessalonique, qu'il reconnoissoit franchement qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en juger. *C'est à vous*, leur dit-il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Jugement, & qui avez receû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer sur cette affaire, puis que c'est vous qui representez le Concile lors qu'il vous a transmis son autorité; & non pas moy qui ne l'ay pas.* Voilà un Pape du quatriéme siecle, qui avoûë de bonne foy que les déleguez du Concile, beaucoup plus le Concile mesme, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, & qui en suite reconnoist que l'autorité des Conciles est pardessus celle des Papes.

Innocent I. qui fut Pape trois ans
aprés

aprés Syricius, dont il avoit veû la conduite à l'égard du Concile de Capoüe, se conduisit aussi selon la Tradition de l'Eglise Romaine, & l'exemple de ses prédecesseurs, qui n'ont jamais crû que leur pouvoir fust égal, & beaucoup moins superieur à celuy du Concile. Car dans la grande persecution que Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Jean Chrysostome, qui avoit esté condamné & déposé, par une extréme violence, dans un Synode d'Evesques partisans de Theophile, & ennemis du Saint : comme on en eût écrit des deux costez au Pape, & aux Evesques d'Occident, ce saint Pontife cassa bien à la verité ce Jugement porté contre toutes les formes & tous les Réglemens des Conciles par des Juges incompetens, contre un absent qui en avoit juridiquement appellé à un Concile legitime ; mais pour le fond de l'affaire, & de l'accusation dont il s'agissoit, il n'y voulut jamais toucher. Il crut que consideré l'importance de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toû-

Chrysost. Epist. ad Innoc. I. Ep. Inn. ad Jo. Chrys. ap Sozom. l. 8. c. 26. Innoc. Epis. ad Cleric. Constant. Pallad. Dialog de Vit. Chrysost. c. 2.

Theophili Judicium, cassum, & irritum esse decrevit, dicens oportere & constare aliam irreprehensibilem Synodum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis primùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum rectum esse judicium. *Pallad. loc. cit.*

jours esté si pure, & la doctrine & l'éminente sainteté en si haute veneration dans toute l'Eglise, il n'y avoit qu'un Concile desinteressé, où les amis & les ennemis de l'un & de l'autre ne se trouvassent pas, qui en pust porter un Jugement définitif.

Quodnam remedium hisce rebus afferemus? Necessaria erit Synodalis cognitio.

C'est ce qu'il écrivit aux deux partis; & dans les Lettres qu'il adresse à Saint Chrysostome, à ses Evesques, & à son Clergé de Constantinople, il dit positivement que ce Concile, celuy-là mesme auquel ce saint Patriarche en avoit appellé, estoit absolument necessaire pour terminer cette grande affaire par un Jugement souverain; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils estoient affligez; qu'il ne les pouvoit autrement secourir; que le seul Concile Oecumenique pouvoit rendre à l'Eglise Orientale la paix & le calme aprés une si furieuse tempeste; & que cependant il falloit qu'ils s'armassent de patience, & recourussent uniquement à Dieu, en attendant qu'on eust assemblé ce Concile, à quoy il travailloit incessamment, en cherchant les moyens qu'on pourroit

Ea sola est quæ hujusmodi procellarum impetus retardare potest. *Innoc.*

Cùm opem ipse ferre non posset. *Pallad.*

Multum deliberamus quonam modo Synodus Oecumenica congregari possit, per quam, &c. Expectemus igitur, ac vallo patientiæ communiti, &c. *Inn. ad Cler. Const.*

prendre pour le convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en termes plus clairs que le Concile Général a un pouvoir plus étendu & plus grand que le sien, & ensuite qu'il est pardessus luy?

Il y a pourtant, ce me semble, quelque chose encore de plus fort, en ce qu'Innocent III. l'un de ses successeurs, aussi zelé que luy pour la grandeur & les droits du Saint Siege, écrivit au Roy Philippe Auguste. Ce Prince, qui avoit grande envie de faire dissoudre le Mariage qu'il avoit contracté avec la Reine Ingerbuge, pressoit extrémement le Pape de le déclarer nul, afin d'estre en liberté d'en épouser une autre. Ce sage Pontife récrivant au Roy, proteste devant Dieu, que s'il pouvoit en conscience luy accorder ce qu'il demande, il le feroit de tout son cœur: mais que quand mesme il voudroit s'arrester à ce que la Reine avoit répondu favorablement pour la dissolution de ce mariage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit interrogée juridiquement, il ne pourroit néanmoins rien définir de luy-mesme sur une affaire aussi importante

Innoc. III. in l. 5. Regest. 15. Ep 104. ad Philip. Reg. Franc.

Non auderemus in hujuscemodi casu de nostro sensu pro te aliquid definire.

que celle-là ; & que *s'il entreprenoit de le faire sans un Concile, outre le crime qu'il commettroit devant Dieu, & l'infamie qu'il encourroit devant les hommes, il seroit peut-estre encore en danger d'estre déposé, & de perdre sa dignité Pontificale.* Voilà un Pape, & l'un des plus sçavans qu'on ait jamais veûs sur la Chaire de Saint Pierre, qui avoüë deux fois, en tres-peu de mots, avec une grande sincerité, que le Concile est pardessus luy : l'une, en disant qu'il ne peut rien définir sur l'affaire qu'on luy propose sans la détermination du Concile ; & l'autre, que s'il l'entreprenoit, il courroit fortune d'estre déposé du Pontificat. Par qui ? sans doute par une Puissance superieure à la sienne, qui, comme il est évident, ne peut estre autre sur la terre que celle du Concile.

Si super hoc absque deliberatione Concilii determinare aliquod tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere, forsan Ordinis & Officii nostri periculum immineret.

Le Pape Agapetus avoit dit longtemps auparavant la mesme chose en une occasion où toutefois il ne s'agissoit pas d'une affaire d'une aussi grande importance que celle-cy, & dont il est à propos que j'informe mon Lecteur en peu de paroles. Dans un des Conci-

Ann. 500.

les que le Pape Symmachus tint à Rome, on défendit à tous les Papes à perpetuité d'aliéner les biens d'Eglise, & sur tout ceux de l'Eglise Romaine, qui en ce temps-là n'estoient pas des villes & des provinces, comme aprés les donations des Rois de France, mais quelques terres & quelques métairies qu'elle tenoit de la liberalité des Fidelles, outre les oblations, qui faisoient alors ses plus grandes richesses. Voicy les termes tres-considerables du decret, qui défend cette aliénation. *Nous ordonnons devant Dieu, par ce decret, que du jour present jusqu'à tant que la doctrine de la Foy durera dans le monde, par la disposition de la divine Providence, il ne soit jamais permis à aucun Pape d'aliéner pour toûjours une métairie, soit grande, soit petite, ni de la transferer à qui que ce soit par échange, & sans qu'il se puisse excuser, sous quelque prétexte de necessité que ce puisse estre.*

Mansuro cum Dei consideratione Decreto sancimus, ut nulli Apostolicæ fidei Præsuli à præsenti die, donec, disponente Domino, Catholicæ fidei manserit doctrina salutaris, liceat prædium rusticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione, ad cujuslibet jura transferre, nec cujusquam excusentur necessitatis obtenta. *Concil. Rom. sub Symmach. de bon. Eccl. non alien. c. 4.*

Or comme environ trente-six ans aprés on eût demandé au Saint Pape Agapetus la permission d'aliéner quelques-uns de ces biens sous un fort spe-

cieux prétexte du ſoulagement des pauvres, il répondit que les venerables Conſtitutions de ſes Peres, qui avoient défendu ces ſortes d'aliénations, ne luy permettoient pas de la donner; qu'il croyoit qu'on trouveroit bon qu'il n'entrepriſt pas de rien faire contre ces decrets, en quelque occaſion que ce puſt eſtre, ni pour le reſpect de qui que ce fuſt. *Ne croyez pas au reſte*, ajouſte-t-il dans ſon Epitre à Ceſarius Eveſque d'Arles, *que ce ſoit ou par avarice, ou pour quelque intereſt temporel que j'en uſe ainſi. Mais c'eſt que conſiderant le compte exact que j'en dois rendre au Jugement de Dieu, je trouve qu'il faut de neceſſité que nous obſervions inviolablement ce que l'autorité du ſaint Concile a ordonné.* Ce n'eſtoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il eſt obligé de ſe ſoumettre: à plus forte raiſon euſt-il dit ſans doute la meſme choſe, ſi c'euſt eſté un decret d'un Concile Oecumenique.

Nec tenacitatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſâ hoc facere nos credatis, ſed divini conſideratione judicii neceſſe nobis eſt, quicquid ſancta Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter cuſtodire. *Agap. Ep. ad Cæſar. Arelat.*

Il y a pluſieurs autres Papes qui ont

déclaré nettement comme ceux-cy, qu'ils luy estoient soumis. Je n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique sur ce sujet d'une maniere à laquelle on ne pourra jamais rien ajouster. C'est Silvestre II. ce fameux Gerbert, qui remplît consecutivement les trois Sieges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fut un Pape tres-sçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Histoires. Il se sert pour cela de ce beau passage de l'Evangile, où Jesus-Christ dit à ses Disciples: *Si vostre frere vous a offensé, reprenez-le en particulier, & puis en presence de deux ou trois témoins: que s'il ne se corrige pas, dénoncez-le à l'Eglise; & s'il n'obéit pas à l'Eglise, regardez-le comme un payen & comme un publicain.* Le célebre & docte Tostat Evesque d'Avila employe ce passage pour montrer que le dernier & souverain Tribunal de l'Eglise est celuy du Concile, auquel Jesus-Christ renvoye tous ses disciples, & consequemment Saint Pierre, qui en suite luy est soumis comme à son Juge naturel, duquel il doit at-

Hist. de la Décad. de l'Empire.

Matth. 18.

Defensor. p. 2. c. 29.

tendre la justice qu'il luy peut demander contre son frere. Le Pape Silvestre s'en sert d'une autre maniere pour la mesme fin. Car il prétend, ce qui est vray, que ces paroles que Jesus-Christ dît à Saint Pierre à l'égard de ses freres, il les dît encore à ses mesmes freres à l'égard de Saint Pierre aussi-bien que de tous les autres. Sur quoy ce Pape écrivant à Seguin Archevesque de Sens, n'a point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes extrémement forts & significatifs. *Je le dis hardiment, que si mesme l'Evesque de Rome peche contre vous, & qu'ayant esté souvent averti il n'obéïsse pas à l'Eglise, cét Evesque de Rome, dis-je, doit estre tenu, par le commandement de Dieu mesme, pour un payen & pour un publicain.* Ce Pape peut-il faire entendre plus clairement que les Papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne laissent pas d'estre soumis au Concile Général qui la represente?

Constanter dico, quòd si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpiusque admonitus, Ecclesiam non audierit, hic, inquam, Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus. *Sylvest. 2. Epist. ad Seguin. Senon.*

CHA-

CHAPITRE XX.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils estoient soumis aux Canons.

CE qui prouve encore invinciblement que l'Antiquité a toûjours esté dans cette créance, c'est que les anciens Papes ont toûjours protesté dans leürs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui sont supposées, qu'ils estoient obligez de se conduire dans l'usage de leur puissance & dans le gouvernement de l'Eglise, selon les Canons & les saints Decrets des Conciles, contre lesquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Y a-t-il rien de plus formel sur cela que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelase aux Evesques de Dardanie, *Qu'il n'y a personne qui doive plus éxactement éxécuter ce qui est ordonné par un Concile Universel, que l'Evesque du premier Siege?* Dans celle de Celestin I. aux Evesques de l'Illyrie: *Il faut que les Réglemens des Conciles soient nos re-*

Uniuscujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.

gles, & dominent sur nous, & non pas que nous nous élevions sur ces saintes regles pour en disposer à nostre volonté: soyons soumis aux Canons, en observant ce qu'ils ordonnent. Dans ce que Saint Leon écrit à Anatolius: *Ce qui se trouve estre contraire aux tres-saints Canons, est trop méchant & trop dépravé pour qu'on le tolere.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche Acacius: *On garde dans tout le monde, par une observance inviolable, ce qui est établi par un Concile Universel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Jean Evesque de Philadelphie: *Nous sommes les défenseurs & les dépositaires des saints Canons, & non pas leurs prévaricateurs, car nous sçavons qu'on réserve un grand chastiment à ceux qui les trahissent.*

Dominentur nobis Regulæ, non Regulis domioemur. Simus subjecti Canonibus, dum Caooonum præcepta servamus.

Nimis hæc improba, oimis sont prava quæ sacratissimis Canooibus inveniuntur esse contraria.

Per uoiversum muodum iodissolubili observatione retinetur, quod à Sacerdotum universitate est constitutum.

Defensores divinorum Canonum, & custodes sumus, noo prævaricatores; quandoquidem prævaricatoribus conjunctæ sunt retributiones.

Saint Grégoire le Grand parle aussi fortement que ceux-cy en cent endroits de ses Epitres, comme quand il dit en la trente-septiéme du premier Livre: *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de nos majeurs en quelque Eglise que ce soit.* Et en écrivant à Jean Patriarche de Constantinople: *Celuy qui présume*

Absit hoc à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam:

Dum Concilia universali sunt

de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, se détruit luy-mesme, & non pas ces Conciles. Et il estoit si bien persuadé de son devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crut mesme que cette obligation s'étendoit jusques sur les choses qu'il trouvoit établies par une ancienne coustume & tradition dans son Eglise.

consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

Car l'Imperatrice Constantine l'ayant prié de luy envoyer ou la teste, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Eglise qu'elle avoit fait bastir à la memoire de ce grand Apostre : ce saint Pontife luy récrivit qu'il eust passionnément souhaité que sa Serenité luy eust commandé quelque chose où il la pust servir, & luy obéïr ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'est ce qu'il ne pouvoit ni n'osoit faire, parce, dit-il, qu'on tient à Rome, & mesme dans tout l'Occident, que c'est une chose insupportable, & un grand sacrilege, que de toucher aux corps des Saints, & que si quelqu'un a l'audace de l'entrepren-

Illa præcipitis, quæ facere nec possum, nec audeo, &c.

In Romanis, vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile est, atque sacrilegum, si Sanctorum Corpora tangere quisquam fortasse voluerit : quod si

præſumpſerit, certum eſt, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. *Lib. 3. indic. 12. Ep. 30. ad Conſtant. Auguſtam.*

dre, ſa témerité ne demeurera jamais impunie.

Peut-eſtre que ſi l'on ſe fuſt aviſé de faire quelque réflexion à Rome ſur cette Epitre, quand on y voulut avoir un bras du corps de Saint François Xavier Apoſtre des Indes, qu'on voyoit alors à Goa dans ſon magnifique tombeau, plus de ſoixante ans aprés ſa mort, auſſi frais & auſſi vermeil que lors qu'il eſtoit plein de vie, on n'euſt pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéït à ce commandement, s'il euſt leû cette Epitre, euſt répondu avec autant de reſpect que fit Saint Grégoire, *Nec poſſum, nec audeo.* Car, outre que ce bras qu'on voit à Rome eſt maintenant tout deſſeché, & que depuis ce temps-là ce ſaint Corps n'eſt plus auſſi frais qu'il eſtoit auparavant; ceux qui s'employerent à ce miniſtere, & qui oſerent mettre la main ſur ce ſacré Corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honneſte homme, & de qualité, qui eſt revenu depuis peu des Indes, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont eſté affligez

depuis ce temps-là, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes Orientales.

Ainsi les plus saints Papes, quand on leur demandoit quelque chose au préjudice des Canons, ou mesme des anciennes coustumes qui passent pour autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'avoüër que leur pouvoir ne s'étendoit pas jusques-là. Car outre les exemples que je viens de rapporter, c'est ainsi que parle Jean VIII. à un de nos Rois : *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de nos Majeurs, de peur qu'il ne semble que nous ayions outrepassé les bornes que nos Peres nous ont marquées.* Et Eugene III. aux Evesques d'Allemagne : *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les decrets des sacrez Canons.* Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien accorder contre le service de Dieu, parce qu'il est inferieur à Dieu, il ne peut rien aussi contre les Canons des Conciles Oecuméniques, parce qu'il est audessous d'eux.

Ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur, contra statuta majorum agere nequivimus. *Joan. VIII. Epist. ad Carol. Reg.*

Contra Deum & sacrorum Canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus præbere consensum.

Enfin, pour ne pas rapporter une in-

finité d'autres témoignages que l'on peut voir dans les veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je concluray par celuy de Silvestre II. à l'Archevesque de Sens, où il dit : *Voicy la Loy selon laquelle l'Eglise Catholique se doit gouverner, l'Evangile, les écrits des Apostres & des Prophetes, les Canons que l'Esprit de Dieu a faits, & qui sont consacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siege Apostolique, qui ne sont pas contraires à ces Canons.* Et voilà justement ce qui fut défini au Concile de Florence, aprés de longues contestations entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté & le pouvoir du Pape dans l'Eglise Universelle.

Sit lex communis Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentiâ consecrati, & decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia. *Epist. ad Seguin. Arch. Senon.*

Ex Act. Concilii Florent è Seff. 25. antiq. edition. cum approb. Clement. VII.

On convenoit de part & d'autre que le Pape, comme successeur de Saint Pierre, estoit Chef de l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Fidelles, qui avoit receû de Jesus-Christ, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Eglise. La difficulté consistoit précisément à exprimer la maniere en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que

l'on mist dans la définition de Foy, qu'il avoit pardessus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Eglise selon les dits & les sentences des Saints Peres, *Juxta determinationem sacræ scripturæ, & dicta Sanctorum.* L'Empereur Jean Paleologue s'opposa fortement avec les Prélats Grecs à cette clause, *& dicta Sanctorum. Hé quoy donc*, disoit-il, *si quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de respect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent ?* De plus, dans le projet de la Bulle de l'union des deux Eglises, le Pape n'avoit mis que son nom, *Eugene Evesque, serviteur des serviteurs de Dieu*, comme si luy seul eust fait les Decrets: l'Empereur & les Grecs voulurent absolument que cela fust réformé, & qu'on n'y parlast point du Pape, si l'on n'y parloit aussi des autres Patriarches.

An si quis, inquit, Sanctorum in Epistola honoret Papam, excipiet hoc pro privilegio?

Enfin, aprés que l'on eût bien examiné ces deux articles si considerables,

l'union se fit en la maniere que les Grecs l'avoient souhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En suite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene serviteur des serviteurs de Dieu*, &c. *Nostre tres-cher fils Jean Paleologue, illustre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables freres les Patriarches, & tous les autres qui representent l'Eglise Orientale, consentant à tous les decrets qui sont dans cette Bulle, &c.* Et puis on définit entre autres Articles, que Jesus-Christ a donné au Pape, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Eglise Universelle en la maniere qui est contenuë & dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans les sacrez Canons, & non pas selon la fausse version, *Quemadmodum etiam & in gestis Conciliorum, &c.* Comme si l'on disoit que les Canons des Conciles attribuent aussi au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle. C'est un sens tout contraire aux paroles de ce Concile, qui dit seulement que le Pape a receû de Jesus-Christ le pouvoir de gouverner l'Eglise,

• Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς, &c. Juxta eum modum qui & in gestis Conciliorum, & in Canonibus continetur.

glise en la maniere qui luy eſt preſcrite par les Canons, *Juxta eum modum qui & in geſtis Conciliorum, & in Canonibus continetur:* Ce qui comprend tout, parce qu'on préſuppoſe, ce qui eſt tres-vray, que les Canons des Conciles Oecuméniques ſont conformes à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & aux veritables ſentences des Saints Peres de qui nous tenons la Tradition.

De ces deux points de la Bulle dont les deux Egliſes de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choſes : l'une, que le Pape ne peut rien définir dans ſes conſtitutions qui ſoit d'une autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe ; l'autre, que l'uſage de ſa puiſſance, laquelle n'eſt pas infinie & ſans bornes, doit eſtre moderé ſelon les regles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Conciles, auſquels tous les Fidelles ſont ſoumis. Ce que les Papes ont pardeſſus les autres, c'eſt le ſoin qu'ils doivent avoir de les faire obſerver, non-ſeulement par leur autorité, mais auſſi par leur exem-

ple, qui a plus d'efficace encore & plus de force que leurs Ordonnances; & s'ils les violent eux-mesmes, agissant de hauteur comme il leur plaist, sans avoir égard aux Canons qui les doivent regler, ou qu'ils les laissent violer aux autres impunément, ils se rendent coupables devant Dieu, qui les a faits, non pas les maistres, mais les œconomes de l'Eglise, pour agir selon ses ordres, & pour les faire exécuter. C'est ce que le grand Saint Leon dit admirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Empereur Martien: *Il faut qu'avec l'aide de Jesus-Christ je continuë constamment mon tres-humble service, en exécutant fidellement ce qui m'est ordonné, parce qu'il m'a confié le soin & l'œconomat de sa maison; & je me rends coupable d'une grande infidelité, si par ma connivence, Dieu m'en garde! je souffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont esté faits, par l'instruction de l'esprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Eglise.*

In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meum reatum tendit, si paternarum regulæ Sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen spiritu Dei instruente sunt conditæ, me, quod absit, connivente, violentur.
Ep. 54. ad Martian.

Ce n'est pas que le Pape, qui doit avoir soin du bien général de l'Eglise,

ne puisse en certaines occasions dispenser des Canons : mais c'est en cela mesme qu'il est soumis aux Canons, puis qu'il n'en peut dispenser comme il luy plaist, & sans autre raison que sa volonté, mais seulement dans les cas que prescrivent les Canons, quand l'urgente necessité, ou une utilité toute évidente fait connoistre selon les Canons que l'Eglise n'a pas eû intention d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens Papes disent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en peuvent dispenser.

Dum tamen evidens utilitas vel necessitas id exposcunt. *Gregor. I X.*

In talibus eadem utilitas & urgens necessitas secundùm Instituta Canonum debent attendi. *Innoc. III. Ep. ad Episc. Favent.*

Ubi necessitas non est, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum instituta. *Gelas.*

Ubi necessitas non est, nullo modo violentur Sanctorum Patrum constituta. *S. Leo.*

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup de sainte liberté, qu'il ne défend pas de dispenser, mais de dissiper ; qu'il sçait bien que les Papes sont les dispensateurs de la maison de Dieu, mais pour édifier, & non pas pour détruire, & que le dispensateur doit estre fidelle : que quand la necessité presse, la dispense est excusable ; qu'elle est loûable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande ; & quand ni l'une ni l'autre ne se trouve

Quid ? Probibes dispensare ? Non, sed dissipare, &c. Ubi necessitas urget excusabilis, dispensatio est ; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est : utilitas dico communis, non propria : nam cùm horum nihil est, non planè fidelis dispensatio est, sed crudelissima dissipatio. *Bern. de Consf. ad Eugen. l. 3. c. 4.*

en ce que l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'eſt plus une fidelle diſpenſation, mais une tres-cruelle diſſipation. Et celle-cy, comme l'enſeigne un ſçavant Pape, rend tres-criminel devant Dieu, & celuy qui obtient cette diſpenſe, & celuy qui l'accorde, ſi ce n'eſt qu'il ſe ſoit laiſſé innocemment ſurprendre par un faux expoſé, comme il arrive aſſez ſouvent. Le pouvoir donc de diſpenſer n'exempte pas les Papes, ſelon les Anciens, de l'obéïſſance qu'ils doivent aux Decrets des Conciles, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons; & quand ils en uſent autrement, & qu'ils agiſſent dans leurs Ordonnances contre les Canons, ce n'eſt plus un uſage legitime, mais un abus de leur puiſſance, & un abus qui en entraiſne une infinité d'autres.

Hadrian VI. de diſpenſ. Apoſtol.

C'eſt ce que cette grande Aſſemblée de Cardinaux & de Prélats choiſis entre les plus gens de bien & les plus ſçavans de la Cour de Rome, que Paul III. convoqua l'an mil cinq cens trente-huit, pour chercher les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe, luy re-

montra avec beaucoup de force & de respect, quand elle luy dit que la source de tant de desordres estoit la flaterie de certains nouveaux Docteurs, qui s'estoient efforcez par leurs fausses subtilitez de faire croire à ses prédecesseurs qu'ils estoient maistres absolus de tout dans l'Eglise, qu'ils estoient pardessus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point pour eux d'autres loix que leur volonté.

Principium malorum inde fuisse quòd nonnulli Pontifices coacervaverunt sibi Magistros & prurientes auribus... ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet..... Pontificem esse Dominum beneficiorum omnium ... Ita quod voluntas Pontificis qualiscunque ea fuerit, sit Regula qua ejus operationes & actiones dirigantur, &c.

Aussi quand il est arrivé que quelques Papes abusant manifestement de leur pouvoir, outrepassoient les bornes qui leur sont prescrites par les Canons, on en appelloit au Concile futur Oecuménique; comme on fit de la Bulle de Boniface VIII. qui prétendoit avoir un pouvoir souverain sur toutes les Couronnes de la terre; comme l'Université de Paris, l'an 1491. appella au Pape mieux informé, & au premier Concile général, de certaines exactions & levées de décimes qu'on vouloit faire contre les Canons & les Libertez de l'Eglise Gallicane; & comme l'on a fait plus d'une fois en Allemagne en pareilles occasions.

Ann. 1303.

Mais comme ce remede eſt long, & qu'on en pourroit abuſer par des appels tres-mal interjettez, qui ne pouvant eſtre jugez de tout un ſiecle, rendroient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres choſes, ce que Pie II. & Jules II. ont tres-juſtement condamné: nous avons en France au lieu de cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui repréſentant le Roy ſéant en ſon lit de Juſtice, & auquel, comme Protecteur des Canons, il appartient d'empeſcher qu'on ne faſſe rien qui leur ſoit contraire, a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Eccleſiaſtiques qui bleſſe les Canons & nos Libertez.

Car c'eſt en cela principalement que conſiſtent ces Libertez & du Royaume & de l'Egliſe Gallicane, qu'on ne nous puiſſe rien ordonner & preſcrire de nouveau contre les Saints Decrets des Conciles receûs en France, & contre le Droit ancien, en la poſſeſſion duquel nous nous ſommes toûjours maintenus, ſans que l'on nous puiſſe ſoumettre à d'autres loix, ſi nous n'y conſentons; de ſorte

que l'on casse par Arrest tout ce qui déroge à ces anciens Réglemens, qui sont nos loix inviolables. Et cela semble estre appuyé sur ce beau sentiment d'Innocent III. grand Pape, grand Canoniste, & grand Jurisconsulte, qui parle en Pape, quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons soit cassé & de nulle force ; & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Eglise Universelle, à laquelle nous présidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit nous dire par là que l'autorité de l'Eglise dépend de l'observation de ses Canons, & de ses Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

Quæ in derogationem Sanctorum Canonum attentantur, tantò potius infringi volumus, & carere robore firmitatis ; quantò autoritas Universalis Ecclesiæ, cui præsidemus, ad id nos provocat & inducit. *Innoc. III l. 1. Ep. ad Epis. Favent.*

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre résulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes estant soumis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner selon les Loix qui leur sont prescrites par les Canons, les Conciles par conséquent sont pardessus les Papes.

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé sur cét Article.

COMME on n'agitoit point cette question dans l'ancienne Eglise, où tous estoient du sentiment que je viens d'exposer : les Conciles qui ne décident rien qu'à l'occasion des disputes & des differends qui naissent entre les Chrestiens sur quelque point de doctrine, n'ont rien défini sur cét article, jusqu'à ce que l'on commença d'en disputer. Je trouve que ce fut à l'occasion du Concile de Pise, que les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoist XIII. avoient convoqué du consentement de presque tous les Rois, & tous les Souverains pour éteindre le Schisme, que ces deux soy-disant Papes entretenoient par leur collusion & par leur opiniastreté, contre la parole expresse qu'ils avoient donnée de se démettre.

Concil. Pisan. t. 11. Edit. Paris. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. Monach. Dionys. l. 29. l. 1. & seq. Niem. l. 23. Platina. Ciaconius.

Ann. 1409.

Car comme quelques-uns d'entre ceux

ceux qui tenoient pour Grégoire, eurent protesté contre le Concile qu'ils disoient n'avoir nulle autorité sur les Papes, aprés que l'on se fut moqué d'une pareille protestation, qui estoit sans exemple dans l'Eglise, le fameux Docteur Pierre Plaoust, l'un des Députez de l'Université de Paris, laquelle estoit alors au plus haut point de son credit, fit en pleine Assemblée du Concile une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par plusieurs raisons que l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile général qui la represente, est pardessus le Pape, & ajousta que c'estoit-là le sentiment de l'Université de Paris, & de toutes les autres Universitez de France. 29. May.

Il ne fut pas plûtost descendu de la Tribune que l'Evesque de Novare y monta, & leût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Universitez avoient députez à ce Concile, s'estant assemblez par l'ordre des Cardinaux pour déliberer sur cette matiere, avoient esté tout

d'une voix de l'avis de l'Université de Paris ; & il asseûra qu'outre les Universitez de France, c'estoit aussi l'avis de la fameuse Université de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de
5. Juin. Florence qui l'avoit donné par un écrit signé de six-vingts Docteurs.

Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faisoit à Grégoire & à Benoist eût esté instruit, & mis en estat selon toutes les formes Juridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par laquelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, cy-devant appellez Benoist XIII. & Grégoire XII. obstinez Schismatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormes, de parjure, d'impiété & de collusion pour tromper les Fidelles, & pour entretenir le Schisme qui dechiroit l'Eglise depuis si long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformément au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que ce Concile representoit l'Eglise Universelle, & qu'il estoit l'unique Juge suprême sur la terre auquel appartenoit le Juge-

ment de cette cauſe, quoy-qu'il fuſt tres-certain que l'un de ces deux prétendans eſtoit le vray Pape.

Enſuite l'on éleût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Egliſe Univerſelle, à la réſerve de ces deux miſerables reſtes d'obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes, & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, meſme un moment avant ſa mort, qui fut tres-ſainte & précieuſe devant Dieu. J'ay montré autrefois, ſelon le ſentiment de preſque toutes les Egliſes de la Chreſtienté, de celle de Rome en particulier, & meſme de l'Egliſe Univerſelle repreſentée par le Concile de Conſtance, qui n'a eſté que la continuation de celuy-cy, qu'on le devoit tenir ſans contredit pour tres-legitime. Mais puiſque d'une part il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profeſſion de ne point diſputer en ce Traité, je veux ſeulement m'arreſter au fait qu'on ne peut conteſter : ſçavoir que ce Concile de Piſe a eſté une des plus grandes Aſſemblées qu'on ait jamais veûës dans l'Egliſe.

Hiſt. du grand Schiſ. d'Occid. l. 4. p. 370. & ſui.

Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre Patriarches, vingt-six Archevesques, cent quatre-vingts-deux Evesques en personne ou par Procureurs, deux cens quatre-vingts-dix Abbez, entre lesquels estoient tous les Chefs d'Ordre, les Généraux des Chartreux & des quatre Mendians, les Grands-Maisttes de Rhodes, du Saint Sepulcre, & des Chevaliers Teutoniques, les Députez des Universitez de Paris, de Toulouse, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, & de quelques autres, & ceux des Chapitres de plus de cent Eglises Métropolitaines & Cathedrales, plus de trois cens Docteurs en Theologie & en Droit Canon, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Boheme, de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Baviere, du Marquis de Brandebourg, du Lantgrave de Thuringe, & de presque tous les autres Princes d'Allemagne : outre que les Rois de

Hongrie, de Suede, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Espagne, excepté l'Arragon, adhererent peu de temps aprés à ce Concile; & conséquemment tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Universitez, tous ces Royaumes, tous ces Estats, c'est-à-dire en un mot presque tous les Chrestiens, au commencement du quinziéme siecle que l'on commença la dispute touchant la superiorité du Concile ou du Pape, croyoient, conformément à la créance de l'Antiquité, que le Concile est pardessus le Pape.

Mais voicy quelque chose encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eût commencé le Concile de Constance, pour continuer celuy de Pise, ainsi qu'on l'avoit arresté dans ce Concile, en l'interrompant plûtost qu'en le finissant, on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant cette dispute touchant la superiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux estant arrivez de Schaffouse, où le Pape qui s'estoit évadé de Constance s'estoit retiré, entre-

prirent en pleine Assemblée où l'Empereur Sigismond se trouva, de prouver que le Concile estoit dissous, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné, estant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y assistoient, estoit pardessus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité sans luy.

Et eis responsum fuit alacriter per plures de ipso Concilio viros magnæ autoritatis & scientificos, scilicet quòd Papa non esset supra Concilium, sed sub Concilio, & facta est illic contentio magna hinc inde. *Niem. in Vit. Joann.*

J. Gers. serm. coram Concil.

Alors il se fit un soulevement général dans cette Assemblée, & plusieurs d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur science, se mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile estoit superieur au Pape, conformément à la harangue que le célebre Jean Gerson avoit faite en presence du Concile, peu de jours auparavant, & dans laquelle il avoit montré en douze propositions, que le Concile Général representant l'Eglise Universelle est pardessus le Pape, non seulement dans le doute s'il est vray Pape, mais aussi dans l'asseûrance que l'on a qu'il est legitimement éleû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'estoit Jean XXIII.

Etiam ritè electi.

C'eſt pourquoy cette queſtion, avant & aprés la harangue de Gerſon, ayant eſté examinée dans les Conferences des Nations, ſelon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Seſſion, où neuf Cardinaux & deux cens Eveſques aſſiſterent avec l'Empereur Sigiſmond, les Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de Chypre, de Navarre, & pluſieurs Princes d'Allemagne; & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Seſſion précedente que le Concile ſubſiſtoit, & retenoit toute ſa force & ſon autorité, quoy-que le Pape s'en fuſt retiré, on conclut d'un commun conſentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitimement aſſemblé, & repreſentant l'Egliſe militante, a receû immediatement de Jeſus-Chriſt un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qu'il ſoit, meſme Papale, eſt obligé d'obéir, en tout ce qui appartient à la Foy, à l'extirpation du Schiſme, & à la réformation générale de l'Egliſe de Dieu, dans le Chef & dans les membres.*

Act. Concil. Conſtant. t. 12. Conc. Ed. Pariſ. Auton. tit. 22. c. 6. §. 2.

Et afin qu'on ne puſt pas dire ce que quelques-uns ont dit depuis ſans avoir bien leû le Concile de Conſtance, que cela ne ſe doit entendre que de ce Concile pour le temps du Schiſme, il ajouſta à ce Decret dans la Seſſion ſuivante, *Que tout Pape qui refuſe d'obéir aux Decrets non-ſeulement de ce Concile, mais auſſi de tout autre qui ſera legitimement aſſemblé, doit eſtre puni s'il ne ſe corrige.*

Il exerce en ſuite ſon autorité ſouveraine ſur le Pape Jean XXIII. reconnu vray Pape par ce Concile, par l'Egliſe Romaine, & par tous les Peuples Chreſtiens, à la réſerve de tres-peu qui adheroient encore aux Schiſmatiques. Martin V. qui fut éleû Pape à la place de Jean XXIII. approuva dans la Seſſion quarante-cinquiéme les Decrets que l'on avoit faits ſolennellement dans ce Concile, & proteſta qu'il les vouloit obſerver inviolablement. Enfin dans la Bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui reviennent de l'héréſie, il met entre autres cét article: *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent approuver & tenir ce que le Sacré*

cré Concile de Constance, representant l'Eglise Universelle tient & approuve pour l'integrité de la Foy & le Salut des Ames; & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le mesme Saint Concile à condamné & condamne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs. Voilà sans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puisse donner à un Concile.

Or comme en éxécution d'un Decret de ce Concile, ce mesme Pape en eût convoqué un autre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Basle, où il se tint quatorze ans aprés celuy de Constance, sous Eugene IV. qui y fit présider en sa place le Cardinal Julien de Saint Ange que son prédecesseur avoit nommé pour cette fonction, ce Concile dans la seconde Session, lors qu'il estoit sans contredit tres-legitime, & que le Pape y présidoit par son Legat, renouvella ces deux Decrets, & définit la mesme chose, en mesmes termes, touchant la superiorité des Conciles généraux, ausquels les Papes estoient obligez d'obéïr dans les choses qui regardent la Foy, l'ex-

tinction du Schisme, & la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eugene eût envoyé les Archevesques de Collosse & de Tarente au Concile, pour representer les raisons, & l'autorité qu'il avoit de le dissoudre, & de le transferer ailleurs: les Peres, dans une Assemblée générale, firent une réponse Synodique en forme de Constitution, contenant plus de vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes les raisons par lesquelles l'un de ces Archevesques avoit voulu prouver la superiorité du Pape sur le Concile, ils montrent au contraire par plusieurs raisons, & par l'autorité du Concile de Constance & de l'Evangile qui renvoye Saint Pierre à l'Eglise, que le Concile qui la represente a toute son autorité, & définissent ensuite encore que le Concile est pardessus le Pape.

Respons. Synod. Sess. 6.

Septemb. 1432.

Eugene ne laissa pas néanmoins de le dissoudre contre l'avis du Cardinal Julien qui y présidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de tres-

mauvais effets, il fit l'année suivante une nouvelle Constitution, par laquelle annulant & cassant tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, il déclare que ce Concile avoit toûjours continué legitimement jusqu'alors, ainsi qu'il avoit commencé, & approuve tout ce qu'on y avoit fait, jusques-là mesme qu'il déclare nulles certaines Constitutions, dans l'une desquelles il avoit déclaré que dans les choses qui appartiennent au gouvernement de l'Eglise, il avoit pouvoir sur tous les Conciles. Et cela fut si authentique & si solennel, que Pie II. mesme dans la Bulle de sa rétractation, avouë de bonne Foy que le Pape Eugene consentit aux Decrets de ce Concile, approuva son progrés & sa continuation, & révoqua la Bulle par laquelle il l'avoit dissous.

Ann. 1438. Sess. 61.

Illas & alias quascunque & quicquid per nos aut nostro nomine in præjudicium & derogationem sacri Concilii Basileensis, seu contra ejus authoritatem factum, attentatum, seu assertum est, cassamus, revocamus, nullas & irritas esse declaramus.

Accessit & ipsius Eugenii consensus, qui dissolutionem Concilii à se factam revocavit, & progressum ejus approbavit.

Voilà donc deux Conciles sans parler de celuy de Pise, dont le Concile de Constance est la continuation, & deux Conciles approuvez en termes formels par deux Papes indubitables, Martin V. & Eugene IV. & ces Conciles définissent l'un durant le Schisme, & l'au-

tre le Schiſme eſtant éteint, que tout Concile repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt Superieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti qui tient pour la ſuperiorité du Pape avoûent que le Concile Univerſel & approuvé ne peut errer dans ſes déciſions, d'où l'on pourtoit aſſeûrément conclure, que depuis les Decrets de ces Conciles on eſt obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces Conciles a crû, à ſçavoir que le Concile Oecuménique legitimement aſſemblé eſt pardeſſus le Pape. Je ne voy pas qu'il ſoit aiſé de ſe tirer de là, ſi l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, & particulierement de celuy de Conſtance qui eſt tenu pour le ſeiziéme Univerſel. C'eſt ce qu'un Auteur moderne a voulu faire depuis peu dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an paſſé à Anvers chez Jean Baptiſte Verduſſen. Il faut voir maintenant comment il y a réüſſi.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du sieur Emmanuel Schelstrate contre ces deux Decrets du Concile de Constance.

IL y a deux ans que le Clergé de France representant l'Eglise Gallicane, assemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles, de ce qu'elle croit, & quelle définit de la puissance Ecclesiastique, conformément à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'usage de toute l'Eglise, & singulierement de celle de France. Entre autres choses il déclare dans le second Article, *Que les Papes successeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puissance sur le spirituel, qu'il faut aussi que les Decrets du Saint Concile Oecuménique de Constance approuvez du Saint Siege Apostolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Session, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il

Ann. 1682. *Cleri Gallicani de Ecclesiastica potestate Declaratio.*

ajouste, *que l'Eglise Gallicane n'approuve point le sentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur oster toute leur force, en disant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne sont pas suffisamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un Schisme dans l'Eglise.*

Il n'y a rien sans doute de plus fort, & tout ensemble de plus modeste que cette Déclaration d'une Eglise aussi venerable à tous les siecles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apostres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Catholique dans toute son integrité, sans avoir jamais esté suspecte de la moindre erreur. Il s'est néanmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, sçavoir le sieur Emmanuël Schelstrate, Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le déclare d'abord dans le plan de sa dissertation, entreprend de détruire tout ce que le Clergé de France établit touchant ces Decrets, & de montrer en trois Chapitres: premierement, qu'on peut & qu'on doit raisonnablement dou-

ter de leur autorité ; secondement, qu'on ne le doit entendre que pour le temps du Schisme, & à l'égard des Papes douteux ; & en dernier lieu, que bien loin d'estre approuvez, ils ont esté manifestement réprouvez par Bulle expresse.

Or comme les faits & les Actes authentiques que nous avons dans les Conciles de Constance & de Basle sont entre les mains de tout le monde, & reconnus pour tres-veritables depuis plus de deux cens soixante ans, sans que personne ait jamais songé à s'y opposer : il s'est avisé de nous disputer cette legitime & paisible possession authorisée par une si longue prescription de prés de trois siecles. C'est ce qu'il prétend faire, en nous opposant certains vieux manuscrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Registre & les Actes du Concile de Constance qu'on n'avoit jamais veûs, comme ils sont là, & que Dieu, par une singuliere providence, à ce qu'il dit, a permis qu'on trouvast presque en mesme temps que l'Eglise Gallicane faisoit sa déclaration, comme s'il eust vou-

lu donner dequoy la confondre à l'instant mesme qu'on la publioit.

Voilà sans doute une entreprise magnifiquement proposée. Mais sur quoy est-elle fondée ? sur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me seroit tres-aisé de détruire, & conséquemment tout l'édifice qui en est si mal soustenu, en disant en un mot ce qui est tres-vray, que ces prétendus bons manuscrits qu'il produit contre nous, aprés une possession de deux cens soixante & dix ans, ne sont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les Decrets que nous avons du Concile de Constance. Quand j'aurois parlé de la sorte, ce seroit à luy de prouver que ses manuscrits sont meilleurs que les nostres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bientost. Mais pour luy faire grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur, & je luy vais montrer clairement & paisiblement, & en gardant tout le respect qu'on doit à son caractere, que les conséquences qu'il tire de ce qu'il y trouve sont fausses, & qu'en raisonnant

ſonnant comme il fait, on oſteroit à tous les Conciles Oecuméniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont eûë juſqu'à maintenant dans l'Egliſe.

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Diſſertation de M. Schelſtrate.

CET Autheur entreprend de faire voir en ce Chapitre contre l'Egliſe Gallicane, que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance ſont d'une autorité douteuſe; premierement, parce que le Decret de la quatriéme Seſſion a eſté corrompu par les Peres du Concile de Baſle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en l'année 1442. des Decrets du Concile de Conſtance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad fidem*, & y ajouſterent ces paroles, *& ad reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris: Que tout homme, meſme le Pape, eſt obligé d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la réformation de l'E-*

glise, dans le Chef & dans les membres. Pour ce qui regarde l'omission du mot *ad fidem,* il nous veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit qu'elle ne s'est faite que par la faute du copiste, puis que ce mot se trouve généralement par tout, & qu'en effet il y doit estre. Pour les paroles qu'il prétend que l'on a ajoustées, il avoüe qu'elles se trouvent dans toutes les éditions des Conciles qui se sont faites jusques icy, parce qu'à ce qu'il dit, elles ont toutes suivi la premiere qui se fit en mil quatre cens quatre-vingts-dix-neuf à Haguenau, sur une copie de cét Extrait des Peres de Basle : mais il prétend qu'il est infidelle, & que ces Peres y ont ajousté ces paroles ; & l'unique preuve qu'il en apporte, c'est qu'elles ne se trouvent point dans les anciens Manuscrits qu'il a veûs.

Hé quoy, sera-t-il donc permis sur une preuve de cette nature, & sur un simple argument negatif qui ne conclut rien, d'accuser d'imposture toute une Assemblée de Prélats, à laquelle présidoit un Cardinal, homme d'une vertu

tres-auftere, que le Pape Clement VII. a béatifié? Qu'on l'accufe d'opiniaftreté, & d'un attachement infurmontable à fon propre fens, en ce qu'il croyoit eftre jufte; j'y confens, c'eftoit-là fon foible: mais qu'on le prenne pour un impofteur, & un fauffaire, & qu'on le traite ainfi fur une fi foible conjecture, c'eft ce que les honneftes gens auront peine à fouffrir.

Les Manufcrits que M. Schelftrate à veûs, n'ont pas ces dernieres paroles du Decret: je le veux, nous l'en croyons fur fa parole, nous le tenons pour honnefte homme, & nous ne l'accuferons jamais de nous avoir trompez, mais feulement d'avoir mal raifonné, en concluant de là que les Peres de Bafle ont falfifié ce Decret. Car qui luy a dit que le manufcrit fur lequel les Peres de Bafle ont fait leur Extrait n'avoit pas ces paroles? Pourquoy, fans en eftre bien affeûré, les accufe-t-il d'impofture? Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la difference entre plufieurs manufcrits d'un mefme ouvrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis dans

l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige les anciennes éditions? Témoin cette nouvelle & fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de quelques-uns deſquels ils tirent ce qu'ils ajouſtent aux anciennes éditions qui n'ont pas certaines paroles qu'on ne trouve point dans les exemplaires ſur leſquels on les a faites. Ne devoit-il pas préſumer que cette copie de Baſle ſe fit ſur un exemplaire manuſcrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas trouvées dans les ſiens, qu'on doit croire déſectueux?

Et pour luy montrer qu'ils le ſont, je luy déclare que ceux que j'ay veûs, & qui ſont tres-anciens, ont ces meſmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Seſſion. Et au moment meſme que j'écris cecy dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où Meſſieurs les Chanoines Réguliers de cette Abbaye Royale m'ont fait la grace de me laiſſer choiſir une retraite honorable, & conforme à ma profeſ-

ſion & à ma maniere de vivre, j'ay devant moy ce célebre manuſcrit de leur fameuſe Bibliotheque d'où Monſieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, qui eſt aſſeûrément le plus bel endroit de ſon grand ouvrage. Or dans ce manuſcrit qui eſt le plus ancien que l'on puiſſe avoir, je lis ce Decret mot pour mot comme il eſt dans les Actes imprimez, & dans les dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

Mais voicy quelque choſe encore de plus fort. Nous avons dans ces manuſcrits de Saint Victor l'Extrait des Seſſions que ceux qui eſtoient au Concile pour la nation Françoiſe envoyoient à Paris à meſure qu'on les tenoit ; & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelſtrate dira-t-il que le Concile de Baſle, qui ne s'eſt tenu que pluſieurs années aprés le Concile de Conſtance, a falſifié ces Extraits ? Que pourra-t-il répondre à cela ?

Et afin qu'il ne penſe pas nous oppo-

ſer la multitude de ſes manuſcrits, car il en cote juſques à neuf, j'ay à luy dire qu'il y en a dans Paris plus de dix tres-conformes à celuy de Saint Victor, qui ſeul vaut mieux que tous les ſiens. Et certes je puis bien aller juſques au-delà de ce nombre, puiſque moy-meſme, ſans parler des autres manuſcrits que ceux qui ſont plus curieux que moy auront ſans doute dans leurs bibliotheques, j'en ay découvert juſqu'à dix.

De plus, on peut produire contre luy les témoignages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, & du célebre Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, qui eſtoit au Concile de Conſtance, non ſeulement comme député de ce grand Corps, mais auſſi comme Ambaſſadeur du Roy. Car enfin ce ſaint & ſçavant homme qu'on ne peut ſoupçonner d'impoſture, & de qui nous avons les manuſcrits, rapporte en pluſieurs endroits ce premier Decret de la quatriéme Seſſion, mot pour mot, comme il eſt dans le manuſcrit de Saint Victor, & dans les Actes imprimez; & ce qui eſt tout-à-fait ſans replique, eſt

qu'il le rapporta en presence mesme de tout le Concile, dans le Sermon qu'il fit pour le voyage du Roy des Romains, & qu'ayant recité ce Decret tout entier avec cette clause, *ad generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris*, il dit immediatement aprés à tous les Peres du Concile, en déclarant son sentiment, ces paroles extrémement fortes.

Tractat. de Potest. Ecclesiast. Tract. An. & quomodo liceat. appel. Serm pro viagio Reg. Roman. directione prima, Serm. coram Concil. Dom. secunda post. Epiph.

Je serois d'avis que l'on fist écrire, ou mesme graver en grosses lettres dans toutes les Eglises, & aux endroits les plus exposez à la veuë de tout le monde, cette sainte & tres-salutaire Définition, cette Loy ou cette Regle du Concile, comme estant la direction fondamentale & infaillible que nous devons suivre contre l'horrible & monstrueux scandale, qui est une pierre d'achopement que plusieurs d'entre nous avoient jettée dans la voye des Commandemens de Dieu, en disant déterminément, & voulant prouver par des textes de la glose mal entendus contre la Regle Evangelique & Eternelle, que le Pape n'est point soumis au Concile Général, & qu'il ne peut estre jugé par

Conscribenda prorsus esse mihi videretur in eminentioribus locis, vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc definitio, lex, vel regula: tanquam directio fundamentalis, & velut infaillibilis, adversus monstruosum, horrendumque offendiculum quod hactenus positum erat per multos de Ecclesia in itinere mandatorum Dei, determinantes ex textibus glossæ, non ad Regulam Evangelicam & æternam acceptis, Papam non esse subjectum Generali Concilio, neque judicari posse per ipsum. Quòd

ce Concile : de plus, que le Concile Universel reçoit immediatement de luy toute sa force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit convoquer & tenir sans luy ; que personne ne luy peut dire, Pourquoy faites-vous cela, *parce qu'il n'est pas obligé d'obéïr aux loix, & qu'il est pardessus tout le Droit Canon : & plusieurs autres semblables maximes, par lesquelles une douce, trompeuse & maligne flaterie fomentoit le desir effrené de dominer, & changeoit la puissance Pontificale, ou son usage, en une tyrannie qui ruineroit entierement l'Eglise, de-sorte qu'on n'auroit plus aucune voye de réduire les choses en bon ordre, & d'établir la paix.*

prætereà generale Concilium ab ipso robur immediatè sumebat, nec poterat sine eo casu quocunque convocari, vel stabiliri. Quòd nemo poterat ei dicere, Cur ita facis ? quoniam solutus erat legibus, & supra jus. Et ita de plurimis per quæ blanda, fallax & subdola adulatio fovebat libidinem dominandi, & in tyrannidem Ecclesiæ destructricem Papatum, seu ejus usum convertebat, ita ut non pateret via reductionis seu pacis.

Je supplie maintenant M. Schelstrate, de me dire de bonne foy s'il ose croire que le Chancelier de Paris eût l'effronterie de reciter en un Sermon, & devant tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme Session, autrement qu'eux-mesmes ne l'avoient fait ; d'y ajouster impudemment ces paroles, *ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*, que le Concile n'y auroit pas mises ; & de leur parler ensuite de la

la maniere que je viens de dire. Je le tiens trop homme d'honneur & trop ſage pour avoir un ſeul moment cette penſée ; & je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avoûant que puiſque Gerſon recita devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il eſt tout évident que le Concile l'avoit fait ainſi, & qu'il n'eſt point du tout falſifié, qu'autrement le Concile l'euſt démenti comme un impudent impoſteur.

Que ſera-ce donc maintenant, ſi je montre que ce Docteur ſi célebre a fait plus d'une fois la meſme choſe, comme on le voit particulierement dans le Sermon qu'il fit en preſence de tous les Peres du Concile, le ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, ſur ce texte de l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt in Cana Galilææ?* Là il traite fort amplement du Mariage de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe repreſentée par le Concile de Conſtance ; & aprés avoir dit que le ſecond avantage de cette Epouſe eſt la plenitude de puiſſance que le Concile qui la repreſente a meſme ſur le Pape, & que

cela est solidement prouvé dans un Livre publié depuis peu, voicy comme il parle.

Quamvis ultrà multiplicare sermonem quid opus est super eâ veritate, cujus decisio clarissima solidissimaque facta est per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipsam in argumenta deducere, quoniam disputationum, & argumentationum, & evasionum frivolarum nullus unquam esset finis, sed casus assiduus in errores absurdos, insanos, & impios. Verè & graviter Ecclesiastes, Quia citò non profertur contra malos sententia filii hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideo sacra hujus Synodi Constantiensis impugnantur judicia quæ sic habent?

Mais qu'est-il necessaire de tant discourir, & de raisonner davantage sur cette verité qui a esté tres-clairement & tres-solidement décidée par ce Sacré Concile, auquel il n'est pas permis de contredire, comme il ne l'est aussi nullement de soumettre de nouveau cette question à l'examen, pour s'en éclaircir par la voye des Argumens? Car on rendroit la dispute éternelle: on trouveroit toûjours moyen de s'échaper par certains faux-fuyans, & certaines distinctions frivoles; ce qui feroit tomber en des erreurs absurdes, insensées, & impies. L'Ecclesiaste a fort bien dit, que parce qu'on differe de condamner & punir les méchans, les hommes commettent le mal sans aucune crainte. N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qui osent combatre les Jugemens & les Decrets de ce Concile de Constance, dont voicy la teneur?

Primò declarat, &c. Il rapporte icy tout au long le Decret de la quatriéme Session avec cette clause, *& ad refor-*

mationem Ecclesiæ in capite & in membris; & puis, *Voilà*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait.* Aprés cela M. Schelstrate osera-t-il dire encore que ceux de Basle ont falsifié ce Decret, en y ajoustant ces paroles?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piece si authentique en cét endroit de ce beau Sermon que Jean Gerson fit au Concile de Constance, je seray bien-aise qu'il sçache ce qu'aprés avoir recité le Decret comme nous l'avons, ce sçavant Docteur ajouste en parlant toûjours au Concile. Voicy ses propres paroles qui sont extrémement considerables. *Quiconque s'oppose & contredit à cette verité fortement établie sur la Pierre de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Hérésie qu'on vient de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'a jamais soustenuë.* C'est ainsi que Gerson parle de l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile soit pardessus le Pape. Nous la traitons plus doucement, & nous la rejettons, non pas

Huic veritati fundatæ supra Petram sacræ scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus, maximè Parisiensis, & Sanctus asseruit.

comme hérétique, mais comme contraire à la doctrine de l'Antiquité, & conséquemment fausse.

Puis il poursuit avec encore plus de force, & s'explique en ces termes. *Je leûs dernierement Saint Thomas & Saint Bonaventure : je n'ay point icy les Livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape la suprême & pleine puissance Ecclesiastique ; & ils ont sans doute raison, parce qu'en parlant de la sorte ils comparent le Pape avec chaque Fidelle, & chaque Eglise prise en particulier. Mais s'il l'eust fallu comparer avec l'autorité de l'Eglise assemblée dans un Concile, ils l'eussent soumis & l'usage de sa puissance à cette mesme Eglise, comme à sa mere, les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme à la regle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle tout homme qui est dans l'Eglise sujet à faillir est obligé de se soumettre. Et si qui que ce soit de nos freres, fust-ce le Pape, qui dit comme nous son* Pater noster, *ne veut pas reconnoistre son autorité, & luy obéir, qu'on entende ce que Jesus-Christ ordonne à tout Catho-*

Vidi nuper Sanctum Thomam & Bonaventuram, hîc reliquorum libros non habeo, dant supremam & plenam Summo Pontifici potestatem Ecclesiasticam, rectè procul dubio, sed hoc faciunt in comparatione ad fideles singulos & particulares Ecclesias. Dum etiam comparatio facienda fuisset ad auctoritatem Ecclesiæ Synodaliter congregatæ subjecissent Papam, & usum Potestatis suæ eidem Ecclesiæ, tanquam matri suæ, cujus legem dimitti non debere tradit Sapiens ; tanquam præterea Regulæ vel legi directivæ & regulativæ infaillibiter, cui se submittere tenetur omnis frater peccabilis de Ecclesia, cujus auctoritatem si non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobis-

lique : Qu'il soit à vostre égard, dit-il, comme un Payen, & comme un Publicain, c'est à dire, comme un excommunié. Voilà justement ce que nous avons veû que le Pape Silvestre II. avoit dit en termes formels plusieurs siecles avant Gerson. Et pour empescher que M. Schelstrate ne puisse dire qu'on a falsifié le texte de ce Docteur, en y ajoustant ces paroles, *& ad reformationem Ecclesia in capite & in membris :* je luy déclare que le Traité de *Potestate Ecclesiastica,* où ce grand homme produit ce Decret, a esté reveû sur quatre manuscrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotez NN. S. & MM. 11. sur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monsieur Colbert coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à summo Pontifice,* où l'on trouve le mesme Decret, est tres-conforme à deux manuscrits, l'un de Saint Victor, coté NN. 9. & l'autre de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon, *pro viagio Regis Romanorum,* a esté pareillement reveû tres-exactement sur un manuscrit de Saint Victor, coté, selon

cum dicit *Pater noster*, audiatur quid dixerit omni Catholico Christus: Sit tibi, inquit, sicut Ethnicus & Publicanus, id est, excommunicatus.

les anciens catalogues, NN. 11. sur un de la Bibliotheque de Navarre, & sur un de la Bibliotheque de Monsieur Colbert coté 99. Enfin, que ce qu'on lit dans le Sermon sur l'Evangile, *Nuptiæ factæ sunt*, où Gerson recita devant le Concile le Decret de la quatriéme Session, se trouve dans un tres-ancien manuscrit de Saint Victor, coté NN. 19. mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces Manuscrits m'ont esté communiquez par Monsieur Vion d'Herouval, Chanoine Régulier de Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le merite déja fort connu des Sçavans, le sera bientost du public, dans la nouvelle édition qu'il prépare des Oeuvres de Gerson, qu'on verra rétablies, par ses soins, en leur perfection, qu'elles n'ont pas eûë jusques à maintenant.

Voilà, ce me semble, de quoy obliger M. Schelstrate à se rendre. Veut-il quelque chose encore de plus précis? On va le satisfaire. Le Concile de Basle, dix ans avant qu'il eust fait l'Extrait qu'on veut qu'il ait falsifié, exposa ce Decret de

Constance comme nous l'avons, & le renouvella dans la seconde Session. Le Cardinal Julien qui fut nommé par Martin V. pour présider à ce Concile, & qui aprés la mort de ce Pape y présida au nom d'Eugene IV. consentit pour le Pape à ce Decret en cette Session seconde, & le garantit en la Lettre qu'il écrivit à Eugene, pour luy remontrer les raisons qui obligeoient Sa Sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce Concile. Si ce Decret n'eust esté celuy de Constance tres-fidellement exposé, y eust-il consenti ? Ne se fust-il pas récrié contre l'infidelité toute manifeste ? N'eust-il pas protesté que ce qu'on ajoustoit à la fin du Decret n'y estoit pas, luy qui sçavoit fort bien son Concile de Constance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de Basle, comme il trouveroit estre necessaire, selon qu'il luy estoit enjoint & ordonné par les Decrets du Concile de Constance?

Et ibi prout opus videris esse juxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Constantiensi optimè provideas. *Julia. Ep. 2. ad Eugen.*

En veut-il davantage? Voicy de quoy le contenter. Eugene IV. en la Bulle qu'il publia au temps de la seiziéme

Seſſion, déclare que, ſelon les Decrets de Conſtance, il avoit convoqué le Concile de Baſle pour l'extirpation des Héréſies, pour la paix des Peuples Chreſtiens, & pour la réformation générale de l'Egliſe *in capite & in membris*; & que comme le Concile a eſté legitimement commencé, il a toûjours continué, & doit encore continuer de meſme, pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avoit jamais eſté diſſous. Il caſſe en ſuite tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, proteſtant qu'il l'approuve, & le veut continuer purement, ſimplement, & avec toute ſorte de dévotion & de faveur. C'eſt ainſi que parle ce Pape, qui lors qu'il eſtoit Cardinal, s'eſtoit trouvé au Concile de Conſtance, dont il ne pouvoit ignorer les Decrets; & conſéquemment ſi le Decret de la ſeconde Seſſion de Baſle rapporté par ce Concile, comme eſtant celuy de Conſtance, n'euſt pas eſté le meſme en propres termes, il eſt indubitable qu'Eugene euſt dit qu'il eſtoit faux, & qu'il l'euſt rejetté.

Quinimmo, præfatam diſſolutionem irritam, & inanem declarantes, ipſum ſacrum Concilium Baſileenſe purè, ſimpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore proſequimur, & proſequi intendimus.

Enfin, dans le Manuſcrit meſme que M.

M. Schelstrate produit, on lit dans la Préface du Decret comme dans nos Actes: *Ce Saint Concile de Constance legitimement assemblé pour l'extirpation du present Schisme, pour l'union, & pour la réformation qui se doit faire de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus seûrement, plus amplement & plus librement cette union & réformation de l'Eglise, ordonne, définit, & déclare ce qui suit: à sçavoir. que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, mesme Papale, est obligé d'obéir au Concile en toutes les choses qui appartiennent à la Foy & à l'extirpation de ce Schisme.* Et qui ne voit que pour avoir un sens complet selon l'intention & les paroles expresses du Concile, on ne peut s'arrester là tout court, & qu'il faut necessairement qu'il y ait encore, *& à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres?* Et c'est ce qui est dans nos exemplaires qui sont les veritables; & ce qui manque dans les siens, que cette omission, laquelle l'on ne peut nullement soustenir, fait paroistre défectueux.

Mais, dit M. Schelstrate, un de mes manuscrits asseûre que la veille & le jour mesme de la quatriéme Session, il y eût de grandes contestations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & qu'enfin, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, tous s'accorderent à ce qu'on n'y mist que les Articles qu'on y voit plus bas dans cét exemplaire; & l'autre manuscrit m'apprend que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. Or c'est-là justement ce qu'il nous faut: voicy comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret: le premier, si le Concile a receû immediatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle le Pape mesme est tenu d'obéïr, en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schisme; le second, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*; le troisiéme, si au cas que le Pape n'y voulust pas obéïr, on le pourroit punir; & le quatriéme, si tout cela se devoit entendre de tout autre

Concile aussi-bien que de celuy de Constance qui se tenoit pendant le Schisme.

Pour le premier, comme toutes les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais pour les trois autres, quelques-uns, & sur tout les Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier le Pape, s'y opposoient. Or le temperament que l'Empereur Sigismond trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Decret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux premiers points, & que pour les deux autres on verroit aprés ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante. Cela paroist manifestement par nos Actes, par nos manuscrits, & par celuy mesme de M. Schelstrate, où, comme je viens de le montrer, il faut necessairement, veû ce qui précede, pour faire un sens raisonnable & complet, qu'on y adjouste ces paroles qu'on y a omises, *& en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres.*

Cela se voit encore plus clairement dans la cinquiéme Session qui se tint

huit jours aprés, & où pour terminer entierement cette affaire, & pour exposer sans interruption, & tout d'une veûë, tout ce qu'on doit croire sur cét Article-là, on met premierement mot pour mot le Decret de la quatriéme Session comme nous l'avons; & puis on fait un autre Decret, par lequel on définit & on déclare les deux autres points, sçavoir que mesme le Pape est obligé d'obéïr non-seulement à ce Concile de Constance qui se tint durant le Schisme, mais aussi à tout autre, & que s'il refuse de s'y soumettre, on le pourra punir. Et c'est là ce qu'on voit non-seulement dans nos Actes & dans nos exemplaires, mais aussi dans le manuscrit de M. Schelstrate, comme il l'avoûë luy-mesme; & ensuite il faut qu'il confesse que quand mesme ces paroles, *& à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*, n'auroient pas esté mises dans le Decret de la quatriéme Session, comme il le prétend, cela ne feroit rien du tout au fond de l'affaire, puis qu'elles sont effectivement dans le Decret de la cinquiéme Session. Car

pour rendre un Decret valable, qu'importe en quelle Seſſion il ſe faſſe?

Enfin de tout ce que je viens de dire ſur des faits inconteſtables, il faut encore neceſſairement conclure que nous ne devons pas corriger le Concile de Conſtance ſur les Manuſcrits de M. Schelſtrate, mais qu'au contraire, c'eſt à luy de les corriger ſur les noſtres, & ſur le Concile tel que nous l'avons. Ainſi la premiere raiſon par laquelle il veut qu'on doute de l'autorité de ces Decrets, eſt nulle.

Les deux autres ne valent pas mieux, & ſe peuvent détruire en peu de mots ſans aucune difficulté. Comme il ne peut nier que ces deux Decrets ne ſoient dans la cinquiéme Seſſion, il dit ce qu'il a pris de ces Auteurs Ultramontains qui ont écrit pour la ſuperiorité du Pape contre ce Concile; ſçavoir, qu'on les fit avec précipitation, ſans déliberation ſuffiſante, & contre le ſentiment de pluſieurs qui s'y oppoſoient. Voilà juſtement ce que les Neſtoriens, & meſme quelques-uns de nos Proteſtans ont dit contre le Concile d'Epheſe, & con-

tre Saint Cyrille, qu'ils accusent d'avoir fait condamner Nestorius avec une extréme précipitation, sans l'avoir oûï, & sans que cette cause eust pû estre suffisamment examinée. Tous les Hérétiques en pourroient dire autant, & le disent effectivement de tous les Conciles qui ont condamné leur Hérésie.

Mais, sans m'arrester à cela, je soustiens à M. Schelstrate qu'il n'y eût jamais question mieux examinée que celle dont il s'agissoit en ce Concile. Car depuis que dans celuy de Pise, où elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eût décidée en faveur du Concile, on n'avoit presque parlé d'autre chose dans les disputes & dans les conferences, & dans le Concile de Constance avant & aprés la harangue de Jean Gerson. De plus, aprés cette Assemblée où l'on réfuta si fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardinaux envoyez par le Pape, elle fut si bien examinée, que toutes les quatre Nations en convinrent.

Je sçay bien qu'il y eût sur cela de grandes contestations, & que les Cardi-

naux s'y opposerent ; je luy accorde mesme ce qu'il a trouvé dans son manuscrit, & ce qu'il avoüe qu'on n'avoit jamais sceû avant cela, & qui peut-estre n'est pas vray, que les Cardinaux, & mesme les Ambassadeurs de France avoient fait dans la Chambre des Paremens une protestation secrete, que ce n'estoit que pour éviter le scandale qu'ils assisteroient à la Session cinquiéme, & non pas pour consentir à ce qu'ils sçavoient que l'on y devoit définir. Que peut-il conclure de là ? N'a-t-il pas leû l'Histoire des Conclaves, où aprés mille intrigues, mille oppositions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que je n'en puis dire ? on fait enfin une élection legitime, à laquelle tous les Cardinaux, qui estoient auparavant si divisez, consentent ? Qu'il lise les Histoires du Concile de Trente de Fra Paolo, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille contestations sur les points qu'on devoit décider dans les Sessions ; & néanmoins le Saint Esprit, qui réünit tous les esprits dans l'unité de sentimens, fit faire tous les Decrets de ce Concile d'un commun

consentement de tous les Peres qui estoient auparavant si divisez.

Il en est de mesme de ce Concile de Constance. Je veux qu'il y ait eû des oppositions, des contestations, des protestations secretes, & tout ce qu'il plaira à M. Schelstrate de nous apprendre, selon son Manuscrit : aprés tout ces Cardinaux, & tous ces gens qui contestoient & protestoient secretement, assisterent à la cinquiéme Session ; & comme le Saint Esprit réünit tous les esprits dans un Concile, afin qu'on puisse dire, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, les deux Decrets de cette Session passerent d'un commun accord, comme le disent les Actes ausquels M. Schelstrate n'a rien du tout dans ses Manuscrits qu'il puisse opposer. Voicy comme parlent ces Actes : *Ces Articles & ces Decrets ayant esté leûs, le Concile les approuva d'un commun consentement.*

Quibus Articulis sive Constitutionibus lectis, Concilium eos & eas uniformiter approbavit, & conclusit.

Enfin, la troisiéme raison dont il se sert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Sessions, est que ce Concile n'estant alors composé que de la seule Obédience de Jean XXIII. ne pouvoit repre-

representer l'Eglise Universelle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raison, qui est sans doute la plus méchante de toutes, je n'ay qu'à luy dire en deux mots, que ce qu'il présuppose aprés Bellarmin, qui luy a fourni toutes ces foibles objections, est tres-faux. Car presque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Grégoire XII. & de Benoist XIII. s'unirent au Concile de Pise, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui joûoient toute la Chrestienté par leur collusion, furent déclarez Schismatiques & Antipapes, & l'on éleût Alexandre V. reconnu vray Pape par la plus grande partie des Eglises sans aucune comparaison, & sur tout par l'Eglise de Rome.

Or ces mesmes Cardinaux, & ces Evesques qui composoient ce Concile tres-nombreux, le continuerent à Constance, comme le Pape Jean XXIII. reconnu par ce mesme Concile pour vray Pape, le déclare en termes exprés dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordonné à Pise cinq ans auparavant. Ainsi l'O-

bedience de Jean XXIII. outre qu'elle avoit pour soy presque tous les Royaumes de la Chrestienté, & mesme l'Eglise Romaine, estoit encore composée de la plus grande & plus saine partie des deux autres qui s'estoient réünies à Pise, & continuoient ce Concile à Constance. Si M. Schelstrate prétend que l'absence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit déclarez Schismatiques & Antipapes, empesche que le Concile ne soit Oecuménique, il faut qu'il sçache que par cette injuste prétention il ruineroit la plupart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y assister, ou n'y estoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoistre pour legitimes & Oecuméniques.

Et c'est ce que les Protestans auroient lieu de dire, particulierement du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les Evesques de l'Eglise Anglicane, ni ceux de Dannemarc, de Norvege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne

qui suivoit la Confession d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoissent point le Pape pour Chef de l'Eglise, & ne sont non plus de son Obédience que l'estoient au temps du Concile de Constance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Evesques, dis-je, d'une si grande partie du monde Chrestien, estoient absens du Concile de Trente quand il fit ses Decrets, & ne vouloient pas le reconnoistre. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins M. Schelstrate est obligé de confesser avec tous les Catholiques, que leur absence n'a pû empescher que ce Concile ne fust Oecuménique, parce que pour le rendre Universel, il suffit que tous y soient invitez, comme ils le furent, & qu'ils y puissent assister s'ils le veulent, ou si les Princes desquels ils dépendent le leur permettent. Ainsi l'absence des Prélats de ce qui restoit de ces deux miserables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empesche pas que les Decrets de Constance ne soient des Définitions d'un Con-

cile Universel, & qu'ils n'ayent une autorité infaillible.

Mais voicy quelque chose encore de plus pressant. Car si cela n'estoit, & si l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelstrate, que ces Decrets n'ont point d'autorité à cause de cette absence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit, il s'ensuivroit de là de terribles choses. Premierement, que la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus seroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Session 15. avant l'union du reste des deux autres Obédiences, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette détestable proposition de Jean Petit, que chaque particulier peut meritoirement &
Sess. 15. doit tuer un Tyran en quelque maniere que ce soit, ne seroit pas legitimement condamnée d'hérésie par la mesme raison. Et enfin que la condamnation, & en-
Sess. 8. suite la déposition de Jean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obediences, auroit esté faite sans aucun pouvoir legitime.

C'est ce que le Cardinal Julien, qui présidoit au Concile de Basle pour le Pape Eugene, luy écrivit pour le détourner du dessein qu'il avoit de le dissoudre à cause des Decrets de la seconde Session. Et plust à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelstrate eussent bien leû cette Epitre avant que de nous faire une objection qui entraisne aprés elle de si dangereuses suites! *Je suis obligé*, luy dit-il, *Tres-Saint Pere de remontrer à vostre Sainteté, que si les Decrets de Constance que le Concile de Basle a renouvellez n'ont point d'autorité, celuy par lequel on a déposé Jean XXIII. n'est pas valable. Si cela est, l'élection du Pape Martin V. laquelle s'est faite du vivant de Jean XXIII. est nulle, & consequemment celle de vostre Sainteté, puis que vous auriez esté éleû par des Cardinaux de la création de celuy qui n'estoit point Pape.* Il est évident que par cette mesme raison toutes les autres élections qui se sont faites depuis Martin V. jusques au Pape d'aujourd'huy, seroient illegitimes.

Nam si quis dixerit decreta illius Concilii non esse valida, necesse habet fateri privationem olim Joannis factam vigore illorum decretorum non valuisse. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuit electio facta illo superstite. Si Martinus non fuit Papa, nec Sanctitas vestra est, quæ per Cardinales ab ipso factos electa est, &c.
Ep. 1. Julii. ad Eugen.

M. Schelstrate répondra sans doute

à cela, que Jean XXIII. consentit à sa condamnation, & la ratifia mesme quand il fut libre. Mais il falloit bien qu'il le fist en l'estat où il se trouvoit; & il ne faut que lire l'Auteur mesme qu'on cite, qui est Leonard Aretin, pour apprendre de luy que ce pauvre Pape déposé ne s'alla jetter aux pieds de Martin V. à Florence, que parce qu'il ne sçavoit plus où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit résolu, s'il ne le faisoit, de se saisir de sa personne, & de le mettre en prison perpetuelle. Et puis ne sçait-on pas que la ratification ne peut estre valable, si l'acte que l'on ratifie est nul?

Consilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneretur) antequam, &c. *Leonard Aretin. Histor. Rer. Italicar.*

La réponse du Cardinal Bellarmin n'est pas moins insoustenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile sans le Pape ne puisse définir de nouveaux dogmes de la Foy, il peut néanmoins juger, pendant le Schisme, qui est le vray Pape, & pourvoir l'Eglise d'un vray Pasteur, s'il n'y en a point de certain.* Premierement, il avoüe par là que tout ce que ce Concile a défini contre Wiclef, Jean Hus, & Jerosme de Prague, & contre la

Etsi Concilium sine Papa non potest definire nova dogmata fidei, potest tamen judicare, tempore Schismatis, quis sit verus Papa, &c. *L. 2. de Conc. c. 19.*

damnable proposition de Jean Petit, est nul, comme ayant esté défini par un Juge incompetent : qui oseroit soustenir une pareille chose ? Secondement, il est tres-faux que le Concile général sans le Pape ne puisse faire des Decrets touchant la Foy. Le premier Concile de Constantinople n'en a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Esprit, sans que le Pape Damase y fust, ni qu'il y assistast par ses Legats ? Et le cinquiéme Concile ne condamna-t-il pas d'hérésie les trois Chapitres, non seulement sans le Pape Vigilius, mais aussi contre la Constitution de ce Pontife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnast ? De plus, il ne s'agissoit pas dans ce Concile de juger qui estoit le vray Pape : car le Concile de Constance n'a jamais douté que ce ne fust Jean XXIII. il vouloit seulement l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée de ceder son droit, & de se démettre librement pour le bien de la paix, quoy-qu'il fust le vray Pape. Et en quatriéme lieu, si ce Concile n'estoit alors, comme il le dit auparavant, qu'un Con-

cile particulier où il ne se trouvoit que la troisiéme partie de l'Eglise, il n'a pû condamner legitimement Jean XXIII. parce que, selon tout le monde, il n'y a qu'un Concile Oecuménique representant l'Eglise Universelle qui ait ce pouvoir & cette autorité suprême; & plusieurs mesme nient qu'il l'ait pour faire, hors du cas d'hérésie, le procés à un Pape quel qu'il soit, beaucoup moins si ce Concile tient ce Pape pour vray Pape, tel que le Concile de Constance reconnoissoit Jean XXIII.

De tout cecy résulte que les trois raisons que M. Schelstrate à produites en tout autant d'articles, pour montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance, sont tres-fausses, & mesme d'une tres-dangereuse conséquence pour l'Eglise. Voilà donc son premier Chapitre expedié: les deux autres ne tiendront pas.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

CET Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session ne sont pas approuvez. J'ay déja fait voir que Martin V. les avoit solennellement approuvez deux fois: l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'hérésie s'ils n'approuvent pas, sans exception, tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne; & l'autre, en la derniere Session, où il déclare qu'il approuve, & veut observer inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiere de Foy, & comme il s'exprime par un nouveau mot, *Conciliariter.* Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, sur ces paroles, *en matiere de Foy:* d'où M. Schelstrate conclut que le Pape n'a approuvé que les

Decrets contre Wiclef & Jean Hus, *parce qu'il n'y a que ceux-là,* dit-il, *qui ſoient en matiere de Foy.* Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Schiſme, & pour la réformation de l'Egliſe, qui ſont les deux principaux points pour leſquels le Concile & les Papes Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que ce ſacré Synode repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt aſſemblé?

Qu'il me diſe ſi ces Decrets ſont approuvez, ou s'ils ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, il faut donc, ſelon ſes principes, qu'il avoûë que la dépoſition & condamnation de Jean XXIII. eſt nulle, que tout ce qui s'en eſt enſuivi ne peut tenir, & que tous ces beaux Réglemens qu'on a faits dans ce Concile pour la réformation n'ont point du tout d'autorité, & n'obligent perſonne. Que s'ils ſont approuvez, il eſt indubitable que ceux de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion le ſont auſſi, puis qu'on les a faits principalement pour l'extinction du Schiſme. Car ſi le Concile n'eſtoit pas pardeſſus le Pape, meſme legi-

timement éleû, comme dit Jean Gerson, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le déposer quand cela est necessaire pour le bien général de toute l'Eglise, en cas d'hérésie, ou de schisme, ou d'énorme scandale, comme il est arrivé plus d'une fois: jamais le Concile n'eust pû contraindre le Pape, qu'il reconnoissoit pour vray & legitime Pontife, de ceder son droit pour le bien de la Paix.

L'autre objection qu'on nous fait est encore bien plus foible que la premiere. Le Cardinal Bellarmin, que M. Schelstrate a suivi, la fonde sur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Constance n'ont point esté approuvez par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniere dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la chose ayant esté diligemment examinée. Or il est asseûré, ajouste-t-il avec la plus grande asseûrance qu'on vit jamais, & comme si personne ne pouvoit douter de la verité de ce qu'il avance, sans mesme se vouloir donner

Id est, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Constat autem hoc Decretum sine ullo examine factum à Concilio Constantiensi. *l. 2. de Concil. c. 19.*

la peine d'en apporter aucune preuve, la chose estant trop manifeste : il est donc, dit-il, tres-certain, que ce Decret de la superiorité du Concile s'est fait par le Concile de Constance sans aucun examen, *sine ullo examine.*

A cela j'ay deux choses à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fausseté si manifeste, avec une si grande hardiesse : car jamais question n'a esté plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-cy, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroist mesme par le Manuscrit de M. Schelstrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme Session, les Députez des Nations, & les Cardinaux, aprés de grandes contestations & oppositions de ces Cardinaux, convinrent tous, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, en un mesme sentiment sur cét Article de la superiorité du Concile sur le Pape, qui luy doit obéïr en ce qui concerne la Foy & l'extirpation du Schisme ; & il ajouste qu'avant la cinquiéme qui ne se tint que huit jours aprés, & où, selon luy-mesme, on définit que le Pape doit

Habita fuit non modica disceptatio inter D. Regem D D. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

Die Sabbati 6. Aprilis, cùm per prius inter D D. Cardinales & Nationes altercatum fuisset... tandem ordinatum, & conclusum est, &c.

obéïr au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, il y eût encore de grandes disputes entre les Cardinaux & les Deputez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela aussi hardiment que le Cardinal Bellarmin le dit sans hesiter, *nullo facto examine?* J'avoüë que c'est ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay cy-devant alleguez du contraire.

La seconde chose que j'ay à dire contre la réponse de Bellarmin, c'est que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire seulement, comme il l'interprete, la chose de laquelle il s'agit ayant esté bien examinée, mais aussi estant aprés cela décidée solennellement dans une Session du Concile, sans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Constance, on opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, l'Italienne, la Françoise, la Germanique, & l'Angloise ; & puis on y ajousta l'Espagnole. Les Députez de chaque Nation déliberoient premierement à part ; & puis tous ceux

des Nations ſe communiquoient leurs avis : aprés quoy toutes ces Nations tenoient une aſſemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner ſon ſuffrage, quoy-que de tous ces ſuffrages il ne réſultaſt qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fuſſent differentes en nombre de Prélats & de Docteurs.

Enfin, quand elles eſtoient toutes d'accord, aprés pluſieurs conteſtations & diſputes : ce n'eſtoit encore là que le préalable, & la condition neceſſaire à une derniere déciſion qui ne ſe faiſoit que dans l'aſſemblée générale des Cardinaux, des Archeveſques, des Eveſques, des Généraux d'Ordre, des Ambaſſadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande cérémonie, aprés la Meſſe ſolennelle, les Litanies, & les autres prieres, en la Seſſion publique qui ſe tenoit dans la grande Egliſe, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Eveſque, ayant leû ſur la Tribune les Decrets & les Articles dreſſez dans l'aſſemblée des Nations, avoit demandé ſi on les approuvoit, il eſtoit encore libre à chacun

de dire là-dessus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une voix *Placet, Nous y consentons*, comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres déliberations plus ou moins longues, selon la difficulté plus ou moins grande des matieres qu'on avoit examinées; alors le decret estoit fait authentiquement, & avoit toute sa force: & c'est ce qui s'appelle en termes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'est ainsi que l'on condamna les erreurs de Wiclef dans la Session huitiéme, celle de Jean Hus & la damnable proposition de Jean Petit dans la quinziéme; qu'on prononça la Sentence définitive contre Jean XXIII. qui fut déposé dans la douziéme; & qu'on fit les Decrets de la superiorité du Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Session. Avant cela le Concile n'avoit rien déterminé, & n'obligeoit à rien.

C'est ce que le Pape exprime en tres-habile homme, par les termes dont il se sert, en approuvant le Concile, dans la Session quarante-cinquiéme. Le College des Cardinaux & les Nations avoient

conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de F. Jean Falkemberg tout rempli d'héresies. Les Ambassadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, qui prenoint interest en cette condamnation, supplierent publiquement le Pape de le condamner en pleine Session avant la fin du Concile, suivant la conclusion prise par les Cardinaux & par les Nations ; & ils se mirent à le presser sur cela d'une maniere si offensante, quils protesterent au nom de ces Princes leurs maistres, qu'en cas de refus ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambassadeurs avoient parlé avec tant de hauteur, & d'un air si desobligeant, sous le beau prétexte d'un fort grand zele pour la Foy ; & que d'ailleurs il n'estoit nullement à propos que le Pape, dans la presente conjoncture, donnast lieu de croire qu'il se tenoit obligé de se soumettre à ce que les Cardinaux & les Nations avoient arresté dans leurs assemblées : il mesura ses paroles, & répondit fort sagement, en faisant connoistre par sa réponse, d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ses obliga-

obligations ; & de l'autre, qu'il ſçavoit bien conſerver ſes droits & ſa liberté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours obſerver inviolablement, & tenir tout ce que le Saint Concile avoit décidé en matiere de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambaſſadeurs qui le preſſoient d'une maniere ſi peu reſpectueuſe de condamner un Livre. Et en meſme temps il ajouſte qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentiquement & ſelon les formes *Conciliariter*, mais point du tout ce que l'on a fait autrement ; comme pour faire entendre que s'il eſt obligé d'obéïr au Concile, & d'approuver & d'obſerver inviolablement ce qu'il a défini dans les Seſſions, il ne l'eſt point du tout de ſe ſoumettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront arreſté dans leurs Aſſemblées, ſans eſtre autoriſé & approuvé par le Concile dans les Seſſions. Voilà, ce me ſemble, de quoy deſabuſer M. Schelſtrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainſi, fait voir qu'il eſt au-

dessus du Concile : il devoit dire au-dessus, non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Assemblées des Nations, quand elles ne sont pas autorisées dans les Sessions.

Aussi quand un des Ambassadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller au Concile futur, le Pape luy imposa silence sur peine d'excommunication ; & il fit tres-bien, parce que cét appel estoit manifestement temeraire, abusif & insoustenable, estant tout évident qu'un simple arresté des Cardinaux & des Nations, sans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'est pour cela que Martin justement irrité d'un si indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle qu'il fit lire, non pas dans le Concile, mais dans un Consistoire public, par laquelle il déclare qu'il n'est permis à personne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner son jugement dans les causes de la Foy, qui comme estant causes majeures, se doivent rapporter au Pape & au Saint Siege Apostolique.

Jo. Gerson. Tract. An & quomodo possit appellari à Papa.

M. Schelstrate produit ces paroles

comme ſon dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le Pape eſt abſolument audeſſus de tous les Conciles. Mais il eſt bien aiſé de luy répondre ce qu'on a répondu cent fois, & ſans replique, que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par rapport à toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, à tous les Eveſques, les Archeveſques, les Métropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Jugement de chacun deſquels on peut appeller au Pape, ſans qu'on puiſſe appeller à pas un d'eux du jugement du Pape qui eſt leur Superieur, non pas quand ils ſont aſſemblez en Corps dans un Concile Univerſel repreſentant toute l'Egliſe, mais quand on les prend chacun en particulier, conformément à ces paroles de Saint Auguſtin au Livre ſecond du Bapteſme contre les Donatiſtes : *Qui ne ſçait que Saint Pierre, à cauſe de la Primauté de ſon Apoſtolat, doit eſtre préferé à quelque Epiſcopat que ce ſoit?* Il dit à chaque Epiſcopat, & non pas à tout l'Epiſcopat en un Concile général. De ſorte que cette Bulle de Martin V.

Quis neſcit illum Apoſtolatus Principatu cuilibet Epiſcopatui præferendum? *l. 2 de Bapt. contr. Donatiſ. c. 1.*

non plus que celle de Pie II. qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & défendre absolument l'usage, mais seulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile général, en y appellant temerairement, sans raison, & sans cause legitime, comme firent ces Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie.

Et si M. Schelstrate veut nonobstant tout cela que le Pape par cette Bulle condamne & défend absolument tout appel au Concile Universel, ce que pourtant elle ne dit point : on luy répondra sans peine, que quand cela seroit, elle n'auroit point du tout de force, parce qu'elle n'a point esté faite *Conciliariter, & sacro approbante Concilio*, ni avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puisse en certains cas appeller du Pape au Concile. Il n'a qu'à lire, pour en estre persuadé, le Traité qu'a fait sur cela le sçavant & saint homme Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, & la déclaration que cette fameuse Université fit par un Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on pouvoit convoquer un Con-

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinare?

Declar. Univ. Paris. an. 1303. mense Septemb.

cile, & y appeller contre Boniface VIII. & qu'elle consentoit & adheroit, selon les Saints Canons, à cette convocation & à cét appel, que le Roy & toute la France faisoit au Concile.

Il me semble que j'ay fait voir assez clairement jusqu'icy le foible, ou plûtost la nullité de ce que M. Schelstrate nous oppose, & que Martin V. a solennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session, par la déclaration qu'il a faite à la derniere Session, & par les demandes qu'il veut qu'on fasse aux Hérétiques qui se convertissent. Mais quand nous n'aurions pas ces deux déclarations si formelles de ce Pape, nostre Auteur penseroit-il compter pour rien celle du Pape Eugene, de laquelle il ne luy a pas plû de nous dire un seul petit mot? Cependant il ne peut ignorer que le Concile de Basle, qui est tenu de tout le monde, & mesme du Cardinal Bellarmin, pour legitime, en son commencement renouvella dés la seconde Session ces Decrets de Constance, qui furent approuvez par le Cardinal de Saint Ange Julien Césa-

Basileense Concilium initio quidem fuit legitimum, nam & Legatus aderat Pontificis, & Episcopi plurimi. *Bellar. l. 3. de Eccles. Milit. c. 16. & lib. 2. de Conc. c. 19.*

rini qui y présidoit au nom de ce Pape. Je ne doute point aussi qu'il ne sçache qu'Eugene IV. luy-mesme, dans la Bulle qu'il fit au temps de la seiziéme Session, approuva tout ce que le Concile avoit fait jusques alors, & conséquemment ces Decrets de Constance renouvellez dans la seconde Session, & la Réponse Synodique où le mesme Concile confirme de nouveau ces Decrets, & les établit sur de tres-puissantes raisons qui y sont exposées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux petits mots à dire à M. Schelstrate sur l'approbation de ces Decrets. L'un, que s'il n'en est pas satisfait, il faut necessairement qu'il tienne pour nuls tous les Decrets que les premiers Conciles ont faits contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, parce que l'on ne trouvera jamais que ces Conciles ayent esté approuvez, ni si formellement, ni autant de fois que ces Decrets de Constance l'ont esté par les Papes Martin V. & Eugene IV.

L'autre, qu'il doit sçavoir que, comme je l'ay fait voir auparavant, on n'a

jamais connu dans l'ancienne Eglise d'autre approbation & confirmation des Conciles par les Papes, que le consentement qu'eux-mesmes estoient obligez d'y donner aussi-bien que les autres. Car si aprés que les Conciles de Nicée & de Constantinople legitimement assemblez au Saint Esprit, eûrent défini la Consubstantialité du Verbe, & la Divinité du Saint Esprit, les Papes Silvestre & Damase n'eussent pas voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il est certain qu'ils eussent esté tenus de toute l'Eglise pour hérétiques; & qui en peut douter? & ces Conciles n'eussent pas esté moins infaillibles qu'ils l'estoient en faisant leurs définitions, par l'inspiration de ce divin Esprit, qui est l'ame de tous les Conciles Oecuméniques, selon ces paroles, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient du Pape, qui peut ne pas suivre & approuver leurs décisions touchant la Foy, & leur oster par là toute leur force, c'est ce que le sçavant Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly con-

damna d'erreur en termes tres-forts, lors que preſchant devant tout le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. en l'année 1417. le ſecond Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Hiſtoire du Concile que les Apoſtres célebrerent à Jeruſalem ; puis il dit ces propres paroles : *On voit par là que l'autorité de décider & de définir ne doit pas eſtre attribuée au ſeul Pape, mais à tout le Concile général ; d'où il s'enſuit qu'il faut condamner l'erreur tres-pernicieuſe & tres-dangereuſe pour toute l'Egliſe, de certaines gens, qui, pour flater le Pape, oſtent tellement au Concile ſon autorité, qu'ils oſent dire que le Pape n'eſt pas obligé par neceſſité de ſuivre les déciſions du Concile, & qu'au contraire on doit s'arreſter au ſentiment du Pape, s'il s'oppoſe à celuy de l'Egliſe, ou du Concile général.*

Manifeſtè reprobatur error quorumdam pernicioſiſſimus, & toti Eccleſiæ periculoſiſſimus, qui adulando poteſtati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilii, &c.

Voilà ce que dît ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Concile de Conſtance, conformément à ſes Decrets, & en preſence du Pape meſme qui n'y trouva rien à redire, & ne témoigna point qu'il luy dépluſt qu'on euſt

eust appellé cette opinion *une erreur tres-pernicieuse & tres-dangereuse, inventée par les flateurs des Papes.*

Aussi la Sacrée Faculté, suivant un si bel exemple, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à F. Jean Sarasin cette proposition qu'il avoit mise dans une de ses Theses: *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside dans le seul Souverain Pontife.* Il fut obligé de se rétracter publiquement, & de changer sa proposition en celle-cy: *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside, non pas dans le seul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Esprit, & en l'Eglise Catholique.*

Decr. Facult. ann. 1429. Kal. April.

Tota authoritas dans vigorem statutis residet in solo Summo Pontifice.

Tota authoritas dans vigorem statutis residet non in solo Summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Ecclesia.

Et certes il est bien raisonnable que le Pape dépende de la volonté du Saint Esprit, qui enseigne, comme il luy plaist, toute verité à l'Eglise, & au Concile qui la represente, & non pas que le Saint Esprit dépende de la volonté du Pape, comme il faudroit que cela fust, si aprés que ce divin Esprit a défini par le Concile la Consubstantialité du Verbe, la divinité du Saint Esprit, l'u-

nité de personne, & la pluralité de natures, de volontez & d'operations en Jesus-Christ, & d'autres semblables veritez qui appartiennent à la Foy, ses décisions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaisoit pas au Pape d'y consentir, & de les approuver. En voilà, ce me semble, bien assez, pour ce qui regarde l'approbation des Decrets de Constance: il ne faut plus qu'un mot, sur ce que M. Schelstrate prétend qu'ils ne sont faits que pour le temps du Schisme.

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelstrate.

CETTE objection qu'on nous fait est une vieille machine toute ruineuse qui tombe presque d'elle-mesme, sans qu'il soit necessaire qu'on fasse aucun effort considerable pour la renverser. En effet, le Concile de Constance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité suprême des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir,

& la détruire mesme avant qu'on la fist ; & pour cela dans la cinquiéme Session, où il déclara que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, est obligé d'obéïr aux Decrets & aux Ordonnances de ce sacré Synode de Constance, il adjouste ces mots, *& de quelque autre Concile général que ce soit legitimement assemblé.* Qui dit de tout autre Concile, sans aucune restriction, comprend tous les temps hors du Schisme & durant le Schisme. Aussi le Concile de Basle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit point de Schisme, déclara que le Pape estoit obligé de luy obéïr, & à tout autre Concile ; & les raisons qu'il en apporte en sa grande réponse Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment necessairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raisons que je veux seulement produire.

Et cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.

La premiere est, que le Concile Oecuménique est un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y préside en sa place est le Chef. Car il n'y a point de Concile acephale, comme parle

M. Schelstrate, c'est-à-dire sans teste, appellant ainsi celuy de Constance en l'absence du Pape. Quand mesme pouvant y assister il le refuse, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y préside en sa place, & le represente en cette qualite de Chef, comme tout le Concile represente toute l'Eglise Universelle; & l'on avoüëra sans difficulté que le Chef n'est que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit positivement Saint Grégoire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apostolus primum membrum Universalis Ecclesiæ est. *Gregor. l. 4. Ep. 8.*

Ce n'est pas comme Jesus-Christ, qui non-seulement est le Chef, mais aussi est le Maistre de l'Eglise Universelle qu'il s'est aquise par son propre Sang; & ensuite c'est son Eglise, elle est à luy en propre, il en peut disposer ainsi qu'il luy plaist, comme fait un Maistre de son bien, *Dominus est*. De là vient qu'on ne peut pas dire qu'il ne soit qu'une partie de l'Eglise: il est pardessus tout, comme Dieu qui est Maistre absolu du monde, n'est pas une partie de ce Tout, de cét Univers, dont il est le Maistre, ainsi qu'Aristote mesme l'a reconnu.

Dominus Universi, non est pars Universi. *Arist. 12. Metaph.*

Il n'en est pas ainsi du Pape, qui est bien à la verité Chef de l'Eglise Universelle, mais non pas le Maistre, Jesus-Christ ayant dit à Saint Pierre aussi-bien qu'à tous les autres Apostres : *Reges gentium dominantur eorum ; vos autem non sic ; non ita autem est in vobis, non ita erit inter vos : Les Rois qui sont absolus, sont les Maistres, mais non pas vous.* Et cela ruine entierement cette comparaison odieuse qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui sont pardessus les Estats de leur Royaume, & les Papes qu'on voudroit mettre pardessus toute l'Eglise. Il y a bien de la difference : nos Rois sont les Maistres dans leurs Estats, *Dominantur eorum ;* mais non pas les Papes dans l'Eglise, *Vos autem non sic.* Le Pape donc n'est qu'une partie de l'Eglise & du Concile Universel qui la represente, & non pas le Maistre. Matth. 20. Marc. 12. Luc. 22.

Or il est évident par la seule lumiere naturelle, que le Tout est plus noble que chaque partie, & l'emporte pardessus elles, selon cette Sentence de Saint Augustin, *Universum partibus semper optimo jure præponitur.* Et sur cette maxime L. de Bapt. c. 4.

receûë ſans contredit de tout le monde, Saint Jeroſme décide en un mot cette
Ep. ad Evagr. queſtion, quand il dit, *Major eſt autoritas Orbis quam Urbis.* Ainſi le Pape, comme principale partie, & Chef de l'Egliſe Univerſelle, eſt pardeſſus chaque partie, & ſon pouvoir reglé ſelon les Canons s'étend ſur toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui puiſſe eſtre exempte de ſa juriſdiction, mais nullement ſur toutes les Egliſes aſſemblées dans un Concile général, ſi ce n'eſt pour le convoquer, & pour y préſider; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre ce qu'on lit dans les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florence & de Latran, outre que l'on ne convient pas que ce dernier ſoit un Concile Univerſel.

L'autre raiſon du Concile de Baſle dans ſon Epitre Synodique eſt que le Concile Oecuménique a receû le don d'infaillibilité auſſi-bien que l'Egliſe Univerſelle qu'il repreſente, & que le Pape peut errer, ainſi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne

pas disputer, on peut faire valoir cette raison d'une maniere encore plus forte & plus convaincante, en disant : Ceux qui tiennent l'opinion contraire à la superiorité du Concile, auoûënt néanmoins sans difficulté qu'il est durant le Schisme pardessus un Pape douteux, parce que ce qui est certain, doit toûjours prévaloir sur l'incertain. Sur ce principe dont on tombe d'accord de part & d'autre, voicy comme on doit raisonner.

Il est certain que le Concile général representant l'Eglise Universelle est infaillible ; c'est de quoy personne ne peut douter entre les Catholiques. D'ailleurs il n'est pas asseûré que le Pape le soit, puis que plusieurs Docteurs tres-habiles & tres-Catholiques, & des Universitez tres-fameuses, non seulement en doutent, mais enseignent & soustiennent fortement qu'il ne l'est pas. De là il faut conclure necessairement, que puis que le certain doit l'emporter pardessus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on sçait de toute certitude qui ne peut errer dans ses jugemens, est pardessus ce-

luy du Pape, qui peut-eſtre ſe peut tromper, n'eſtant pas certain qu'il ſoit infaillible.

Il eſt évident que ces deux raiſons du Concile de Baſle, lors qu'il eſtoit tres-legitime, & approuvé du Pape Eugene, font voir que tout Concile général eſt pardeſſus le Pape au temps du Schiſme, & hors du Schiſme, puis qu'en l'un & en l'autre temps le Concile eſt un Tout, dont le Pape n'eſt qu'une partie, & qu'il eſt tres-certain qu'en ces deux temps le Concile eſt également infaillible, & que du moins il n'eſt pas certain que le Pape le ſoit ni en l'un ni en l'autre temps.

Aprés tout ce que je viens de dire, je crois avoir pleinement ſatisfait M. Schelſtrate ſur tout ce qu'il produit dans la diſſertation qu'il a faite contre un des principaux Articles de la Déclaration du Clergé de France. Car pour ce grand diſcours que cét Auteur fait en l'un de ſes Chapitres, pour nous perſuader, ſur la foy de ſon Manuſcrit, qu'aprés de grandes diſputes entre les Nations, il fut enfin réſolu, d'un commun accord,

cord, que la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ne ſe feroit qu'aprés l'élection du Pape : cela ſans doute fait pitié, & ne merite aucune réponſe.

Pourra-t-il conclure de là qu'un Pape legitimement éleû, qui aſſiſte & préſide aux déliberations d'un Concile, n'eſt pas une partie de ce Tout, & de ce Corps qui repreſente l'Egliſe Univerſelle, & dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ſes membres en particulier, par la raiſon qui veut que le Tout ſoit plus grand & plus noble que chacune de ſes parties? Et par quelle Philoſophie prétend-il nous faire avoûër, que de la preſence du Pape à un Concile, il s'enſuit que ce Pape n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre aux Decrets qu'on y aura faits, meſme contre ſon propre ſentiment, à la pluralité des voix & des ſuffrages, ſoit des perſonnes, ſoit des Nations? C'eſt cela meſme qui eſt en queſtion, ſçavoir ſi le Concile, ſoit que le Pape y ſoit ou n'y ſoit pas, eſt pardeſſus le Pape : comment en fera-t-il ſa preuve?

De plus, on ne conclut pas dans cette Assemblée des Nations, qu'on ne pourroit point faire les Decrets touchant la réformation avant l'élection d'un Pape, mais seulement qu'avant ce temps-là, on ne les feroit pas tous, & principalement ceux qui moderoient la puissance du Pape, & la renfermoient en de justes bornes, estant bien raisonnable qu'il assistast à ces déliberations où il avoit tant d'interest. En effet, pour ne point parler des autres Decrets de réformation qu'on avoit déja faits dans le Concile, on en fit un tres-considerable touchant le Pape en la Session trente-neuviéme, avant l'élection de Martin V, qui ne fut éleû qu'aprés la quarante & uniéme.

On ordonne par ce Decret que les Papes estant d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de leur Foy, qu'ils sont plus élevez en dignité que tous les autres, ils feront à l'avenir en presence de ceux qui les auront éleûs, & avant que leur élection soit publiée, leur profession de Foy selon le formulaire qui leur est prescrit par le Concile en cette

mesme Session. C'estoit-là sans doute un point de réforme assez important, puis qu'on renouvelloit par là ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'éclaircir de sa créance, sur ce qu'on croyoit que ce Pape avoit un peu trop favorisé les Eutychéens qui l'avoient surpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets de réformation avant l'élection du Pape : mais il voulut qu'on ne les fist qu'aprés que le Pape seroit éleû ; & la maniere dont il ordonne que cette réformation se fasse, bien loin de favoriser M. Schelstrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, & montre manifestement que le Pape, mesme indubitable, est inferieur au Concile.

En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme Session, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres sur les points qu'on luy donnera, & qu'il fasse cette réformation avant que le Concile soit

Statuit, & decernit.

diſſous. Vit-on jamais un Acte plus authentique d'une ſuprême autorité que celuy-cy? Lors qu'il n'y a plus de Schiſme, aprés l'union des trois Obédiences, comme M. Schelſtrate le dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable, tel que ſera ſans contredit celuy qu'on va élire, réforme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres; mais il veut que ce ſoit avec le Concile. Tout Eveſque en peut faire autant: la difference qu'il y a, c'eſt qu'il ne ſera pas Préſident de l'Aſſemblée où il donnera ſon ſuffrage comme tous les autres. Que ſi le Concile ne veut pas travailler en Corps à cette affaire, il commet le Pape pour y travailler conjointement avec les Députez des Nations. Il n'agira donc en cette réformation que par l'autorité du Concile, qui le députe; & tout l'avantage qu'il aura ſur les autres, c'eſt qu'il ſera le premier Député à la teſte de tous les autres.

Enfin on luy preſcrit & les Articles ſur leſquels on veut qu'on faſſe des Decrets de réformation, & le temps dans lequel on veut qu'ils ſoient faits. Si

tout cela ne s'appelle ordonner, prescrire, commander, conséquemment si ce ne sont là tout autant de marques évidentes, & d'Actes authentiques d'autorité & de superiorité: je n'en connois point dans le monde. Que veut donc dire maintenant M. Schelstrate avec son grand discours, sur ce que les cinq Nations convinrent enfin que l'on ne feroit la réformation qu'aprés l'élection d'un Pape ?

Mais encore une fois que veut-il dire avec ce grand mystere qu'il nous fait, de ce qu'aprés avoir bien disputé dans l'Assemblée de ces Nations, sur la maniere dont on en feroit le Decret, si ce seroit en obligeant le Pape de faire avec ces Députez la réformation avant son Couronnement, ou aprés, on dît enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que *quand un Pape est éleû, il ne peut estre lié*? Prétend-il donc par là que nous soyions obligez de croire qu'un Pape legitimement éleû, comme l'estoit Saint Silvestre, n'est pas obligé de souscrire aux Decrets d'un Concile Oecuménique, comme l'estoit celuy de Nicée; &

Postea fuerunt factæ diversæ formæ Decreti ad hoc. Tandem dictum fuit quòd Papa electus ligari non poterat.

que quand un pareil Concile a décidé la Consubstantialité du Verbe, & défendu aux Prestres de se marier, le Pape n'est pas lié par ces Decrets aussi-bien que les autres Chrestiens, & qu'il est toûjours libre pour croire de l'un tout ce qu'il voudra, & pour en user à l'égard de l'autre comme il luy plaira?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable sens de ces paroles il les faut appliquer au sujet dont il s'agissoit: sçavoir, si l'on mettroit dans le Decret que le Pape qu'on alloit élire seroit obligé de faire la réformation avant son Couronnement, & mesme avant qu'il pust avoir aucune part au gouvernement de l'Eglise, & d'en donner bonne caution, comme la Nation Germanique le demandoit? Sur quoy l'on eût raison de dire qu'on ne pouvoit obliger un Pape à une chose si indigne de la Majesté Pontificale, ni le lier tellement qu'on luy oste le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Eglise, en vertu de sa Primauté, dés le moment qu'il est canoniquement éleû successeur de Saint Pierre.

Ante Coronationem Papæ, & administrationem aliquam.

Voilà comme se doivent entendre ces paroles par rapport à ce qui précede, & non pas que le Pape ne soit obligé à rien. En effet, dans le Decret qui se fit aprés cela *Conciliariter*, en la Session quarantiéme, on ne lia point de la sorte le Pape, comme les Allemans l'avoient proposé : on ne laissa pas néanmoins de le lier d'une autre maniere tres-raisonnable, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire, de l'obliger à réformer l'Eglise dans le Chef & dans les membres, avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, & avant la fin du Concile. Que si M. Schelstrate s'opiniastre encore à vouloir que les Nations ayent entendu autre chose par ces paroles, *Quòd Papa electus ligari non poterat*, on n'aura qu'à luy dire, pour le satisfaire, que ce n'est pas à ce qu'on a dit dans l'Assemblée des Nations que l'on doit s'arrester comme il fait, mais à ce qu'on a défini *Conciliariter*, dans la Session, comme nous venons de le voir.

Je crois maintenant que M. Schelstrate sera pleinement satisfait de moy, puis que j'ay répondu exactement de

point en point à tout ce qu'il dit sur ses Manuscrits inconnus à tout le monde durant prés de trois cens ans, & qu'il s'avise aujourd'huy de nous opposer, comme des pieces fort authentiques, dans la Dissertation qu'il a faite contre la Déclaration de l'Eglise Gallicane, & contre l'Edit perpetuel du Roy, qui, comme Protecteur de l'Eglise & de ses Canons, la fait valoir & observer dans toute l'étenduë de ses Estats, & enfin contre le Concile de Constance receû de toute la Chrestienté, & sur tout de la France, qui le regarde & le révere comme son Palladium, l'appuy & le soustien, & le défenseur de ses Libertez.

Cela estant ainsi, je n'ay plus qu'à conclure en peu de mots tout ce que j'ay dit jusqu'à maintenant de la superiorité du Concile sur le Pape. J'ay fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, sans qu'on eust disputé sur ce sujet, comme on a commencé à faire vers le temps du Concile de Pise. J'ay montré en suite tres-clairement ce que ce Concile, & les deux suivans de Constance & de Basle, approuvez mesme par les

les Papes Alexandre V. Martin V. & Eugene IV. avoient déterminé sur ce sujet en faveur des Conciles. Pour le regard des temps qui ont suivi ces trois Conciles, il est certain que tous ces grands hommes, tous ces Evesques, ces Cardinaux, ces Papes, ces Universitez, ces sçavans Docteurs de toutes les Nations, qui, comme je l'ay dit, ont enseigné que les Papes n'estoient pas infaillibles, ont conséquemment soustenu que le Concile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter qui ne soit infaillible, est pardessus le Pape. Mais sur tout c'est ce qu'ont toûjours enseigné les plus renommez Docteurs de Paris, de cette sçavante Université, la plus ancienne & la plus célebre de toutes, desquels il ne tiendroit qu'à moy de faire une grande liste, qui avec le précis de leurs témoignages pourroit aisément remplir tout un Livre.

Il me suffit de rapporter icy ce que le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fist glisser dans le Concile de Trente quelque terme qu'on pust interpreter contre cette Doctrine de toute

la France, fit remontrer par son Secretaire au Pape Pie IV. en l'année 1563. Voicy en propres termes ce qu'il mit dans ses instructions sur ce point-là. *Je ne puis nier que je ne sois François, & que je n'aye esté élevé dans l'Université de Paris, où l'on tient que le Pape est soumis au Concile; & ceux qui enseignent là le contraire, sont regardez & notez comme des Hérétiques... Les François perdront plûtost la vie que de renoncer à cette Doctrine..... Ce seroit une folie que de croire qu'il y eust un seul Evesque en France, qui voulust jamais consentir à l'opinion contraire à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Janu. 1563. Pallavic. Hist. Conc. Trid. l. 19. c. 12. n. 10. & c. 13. n. 2.

En effet, comme on eût écrit de Rome aux Legats du Concile, qu'ils taschassent de faire en sorte qu'on employast dans le Canon qui regarde le Pape les termes du Concile de Florence, en y mettant que le Pape a receû le pouvoir de gouverner l'Eglise Universelle, *inesse Summo Pontifici potestatem regendi Ecclesiam Universalem*, les Evesques de France s'y opposerent, & furent suivis de la pluspart des Peres du Concile. Ce

Ibid. n. 5.

n'eſt pas que ces mots, *regendi Eccleſiam Univerſalem*, ſignifient autre choſe que cette Juriſdiction générale du Pape, laquelle s'étend ſur toutes les parties de l'Egliſe, en ce qui regarde le bien commun de toute la Chreſtienté, afin d'y pourvoir ſelon les Canons, comme le Concile de Florence s'en explique, ainſi que nous l'avons montré. Mais c'eſt qu'on ne voulut pas meſme ſouffrir qu'on puſt abuſer de ces mots, *Eccleſiam Univerſalem*, pour faire entendre par là que le Pape eſt pardeſſus l'Egliſe Univerſelle, priſe dans ſa totalité, aſſemblée, & repreſentée par un Concile Oecuménique.

C'eſt pourquoy, pour oſter toute ſorte d'ambiguité, & pour empeſcher qu'on ne puſt détourner ces mots en un ſens contraire à la ſuperiorité du Concile, on dît qu'au lieu de *regendi Eccleſiam Univerſalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Poteſtatem regendi omnes Fideles, & omnes Eccleſias*; que *le Pape a le pouvoir de gouverner tous les Fidelles & toutes les Egliſes*: ce qui s'entend de toutes, non pas aſſemblées dans un

Concile, mais prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui soit exempte de la Jurisdiction du Pape, en ce qui regarde le bien commun, le gouvernement général, & les causes marquées par les Canons. Tant nos Ancestres ont esté soigneux, mesme jusqu'au scrupule, de se tenir en garde de ce costé-là, pour empescher qu'on ne fist rien qui pust donner la moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout temps inviolablement gardée & conservée en ce Royaume. Et ce qu'il y a de tres-remarquable, c'est qu'au temps que les Docteurs de Paris soustenoient le plus fortement cette Doctrine, aprés les Conciles de Constance & de Basle, contre ceux qui s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. leur envoya un Bref, où il fait leur éloge, & où entre autres choses il exalte la grandeur du zele qu'ils ont pour soustenir l'honneur & les droits de la Sainte Eglise Romaine, & pour défendre la Foy Catholique contre les hérésies qu'ils combatent incessamment.

Inn. VIII. Litter. ad Theol. Paris. 7. Id. Sept. ann. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay com-

mencé de traiter cette question, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelstrate, que les Papes soient pardessus tous les Conciles, ne pourront jamais récuser. C'est Pie II. qui lors qu'il n'estoit encore qu'Æneas Silvius Piccolomini Secretaire du Concile de Basle, dont il nous a donné l'Histoire, soustenoit de toute sa force, comme les Docteurs de Paris, que l'autorité du Concile Général est superieure à celle du Pape. Mais quand luy-mesme fut devenu Pape, il crut, par une raison que l'on peut aisément deviner, qu'il devoit faire sçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de sentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit soustenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien persuadé de la justice de la cause dont il entreprend la défense.

C'est ce qu'il fit solennellement par une Bulle, dans laquelle il se rétracte; & en se rétractant, pour déclarer qu'il vouloit suivre une autre opinion, il ne voulut pas supprimer une verité toute ma-

nifeste, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de celle qu'il embrassoit. Car voicy comme il parle dans sa Bulle, en parlant des Conferences & des disputes qu'on eût avec le Cardinal de Saint Ange Julien Cesarini, qui soustenoit le mieux qu'il luy estoit possible l'interest du Pape, & ne laissoit pas néanmoins aprés tout d'estre de l'avis du Concile auquel il présidoit. *Nous défendions,* dit ce Pape, *l'ancienne Doctrine, & luy prenoit la défense & le parti de la nouvelle opinion. Nous exaltions l'autorité du Concile Universel, & luy faisoit extrémement valoir la puissance du Siege Apostolique.*

Tuebamur antiquam sententiam, ille novam defendebat: extollebamus generalis Concilii autoritatem, ille Apostolicæ sedis potestatem magnopere commendabat. *Pius II in Bull. Retractat.*

Voilà parler fort clairement. Ce Pape, qui voulut bien changer d'avis en changeant de condition, ce que ne fit pas aprés luy le Pape Adrien VI. déclare dans sa Bulle nettement & de bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant entrepris la défense, touchant la superiorité du Concile, est celle de l'Antiquité, & que l'autre est nouvelle. Voilà justement tout ce que je veux; il ne m'en faut pas davantage

pour gagner ma cause : car tout ce que j'ay prétendu en ce Traité, c'est de montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points dont il s'agit. Ainsi, aprés une déclaration si authentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire sur cét Article-cy, ce que j'ay déja dit sur les autres plus d'une fois avec le Pape Celestin I. écrivant aux Evesques de l'Eglise Gallicane, *Desinat incessere novitas vetustatem.*

CHAPITRE XXVI.

L'estat de la question, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes sur le Temporel.

J'AY montré, ce me semble, assez clairement dans tous les Chapitres précedens de ce Traité, jusqu'où l'on a crû dans l'ancienne Eglise que s'étendoit pour le spirituel le pouvoir que Jesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, comme Chefs de l'Eglise Universelle. Il faut maintenant que je fasse voir si, selon le sentiment de la venera-

ble Antiquité, ils ont auſſi quelque puiſſance ſur le temporel de qui que ce ſoit, & ſingulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la Primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'eſt autrefois trouvé des gens ſi paſſionnez pour la grandeur du Siege Apôſtolique, ou plûtoſt ſi aveuglément dévoûez à la Cour de Rome, bien differente du Saint Siege, qu'ils ont oſé avancer que le Pape repreſentant la perſonne de Jeſus-Chriſt, qui eſt le Roy des Roi, & le Seigneur des Seigneurs, eſt le Monarque Univerſel, qui a un pouvoir abſolu ſur tous les Royaumes, deſquels meſme il peut dépoüiller les Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent caſſer leurs Officiers qui s'aquitent mal de leur Charge. C'eſt ce qu'on appelle la puiſſance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, que Clement V. ſon ſucceſſeur fut obligé de révoquer.

Il n'eſt pas icy queſtion de cela : car je ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy per-

personne qui ait la hardiesse de soustenir une fausseté si visible & si odieuse. Mais il s'en trouve assez au-delà des Monts, qui par une distinction philosophique de puissance indirecte qu'ils ont inventée, enseignent que le Pape peut disposer du temporel, déposer les Rois, absoudre leurs sujets du serment de fidelité qu'ils leur ont fait, & transporter leurs Estats à d'autres, quand il juge que cela est necessaire pour le bien de la Religion, parce que, disent-ils, comme il a la surintendance sur tout ce qui la regarde, il a aussi le pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout ce qui luy peut nuire; & par ce détour ils reviennent assez finement au but dont ils faisoient semblant de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le prétexte du bien de la Religion, quand il luy prendra envie de dépouïller un Prince, comme firent tous ces Papes, qui depuis Grégoire VII. ont déposé les Empereurs, & aprés ceux-là Jules II. qui transporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume de Jean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne se vouloit pas dé-

clarer contre Louys XII. que ce Pape persecutoit.

Or comme cette opinion que l'Eglise Gallicane, & tous nos Docteurs ont toûjours estimée tres-dangereuse, & tres-contraire à la tranquillité publique, a néanmoins encore des partisans & des défenseurs parmi quelques Auteurs modernes, principalement de-delà les Alpes: il faut maintenant que je montre, selon la methode que j'ay suivie en ce Traité, quelle est là-dessus la doctrine de l'Antiquité, & qu'elle a toûjours crû que ni le Pape, ni mesme l'Eglise, n'ont receû aucun pouvoir de Jesus-Christ, que sur les choses purement spirituelles, & toutes détachées du temporel; qu'ensuite les Rois & les Souverains, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis, pour les choses temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puissance Ecclesiastique, ne dépendant que de Dieu seul qui les a établis, & qu'ils ne peuvent estre déposez, pour quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise, ni leurs sujets estre absous du serment de fidelité, & de l'o-

béïssance qu'ils leur doivent. C'est ce que je vais faire voir briévement & solidement par des faits qu'on ne pourra sans doute nier.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous ont enseigné sur cela.

Il n'y a rien de plus ancien dans l'Eglise de Dieu, que Jesus-Christ & ses Apostres. Or ils nous ont enseigné les premiers que l'Eglise & les Papes n'ont rien du tout à voir sur le temporel. Je ne feray point icy de grands discours pour la preuve de cette verité, qui paroist d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que des yeux pour lire les paroles qui nous l'expriment, sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire pour les entendre.

Ne lit-on pas dans l'Evangile que le Royaume de Jesus-Christ, & par consequent celuy de son Eglise, & celuy de son Vicaire en terre, n'est pas de ce monde? Qu'il faut rendre à Cesar ce qui *Joan. 17.*

Matth. 22. appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu ? Qu'ensuite Jesus-Christ se soumet luy-mesme, & soumet aussi son Vicaire à l'Empereur, en commandant à Saint Pierre de payer pour *Matth. 17.* eux deux le tribut qui luy est deû ? Qu'il n'oste pas la Couronne à Hérode, qui s'efforçoit de luy ravir la vie, ce qui a fait dire à l'Eglise à cette occasion dans l'une de ses Hymnes, qu'il ne dépouïlle pas les Rois de leurs Royaumes temporels, luy qui est venu en ce monde pour nous donner le Royaume celeste ? (Non eripit mortalia, qui Regna dat cælestia.) N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la solitude, quand on parle de le faire Roy ? *Joan. 6.* Qu'il ne veut pas mesme juger d'un differend pour la succession entre deux freres ? *Luc. 12.* Et qu'il dit positivement plus d'une fois à ses Apostres, qu'il ne veut point du tout qu'ils soient comme les Rois qui dominent sur leurs sujets, & beaucoup moins qu'ils ayent aucune domination sur les Rois ? *Matth. 20. Mar. 10. Luc. 22.*

Ne voit-on pas dans les Epitres des Apostres un commandement exprés à toutes sortes de personnes sans exception, *Omnis anima,* d'estre parfaitement *Ad Rom. 13. 1. Petr. 2.*

foumises aux Puissances souveraines? Qu'elles sont toutes établies & ordonnées de Dieu? Que quiconque leur résiste, s'oppose & résiste à l'ordre de Dieu, & s'attire la damnation éternelle? Qu'il faut absolument que tous soient soumis à leur Roy, parce que telle est l'expresse volonté de Dieu; & qu'il est necessaire que l'on obéïsse à son Prince, non seulement par la crainte de sa colere, mais aussi par le devoir de la conscience?

Rom. 13.

1. Petr. 2.

Non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom. 13.*

C'est ce qui fait voir la fausseté de la distinction de Bucanan & de ses impies Sectateurs, qui pour répondre à ceux qui leur opposent le commandement exprés qui nous est fait dans l'Ecriture d'obéïr à nos Princes, quels qu'ils soient, & l'exemple des premiers Chrestiens, qui, selon la Loy de Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, quoyque payens, persecuteurs & ennemis de la Religion, ont osé dire que cela n'estoit bon qu'au commencement de l'Eglise naissante, où les Chrestiens estoient trop foibles pour prendre les armes contre ces Princes, & secoûer leur joug. Il faut qu'ils sçachent que c'estoit de-

Buch. lib. de jure Regni apud Scotos

peur d'offenser Dieu, & de s'attirer la damnation éternelle, qu'ils estoient soumis & fidelles aux Empereurs, plûtost que par la crainte de leur colere, & des supplices qu'ils méprisoient avec tant de courage, quand il s'agissoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy. . . .

Bucanan devoit avoir leû du moins le Chapitre quatre-vingt-septiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité, que ce n'estoit que pour satisfaire au commandement de Jesus-Christ & de ses Apostres, que les Chrestiens de son temps estoient fidelles à leurs Princes, & nullement par leur foiblesse, & par l'impuissance d'agir, & de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulions*, dit-il, *nous révolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un tres-grand nombre de bonnes troupes, nous qui remplissons vos villes, vos isles, vos forteresses, vos camps, vos armées, en un mot tout, hormis vos temples? Et quand nous ne vous serions pas égaux en nom-*

Si hostes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deesset nobis vis numerorum & copiarum? .... Vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, castra ipsa, &c. sola vobis relinquimus templa ... Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam

bre, que ne pourrions-nous pas néanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combatre, nous qui nous laissons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, si nous n'avions appris dans l'école du Christianisme, qu'il vaut mieux nous laisser massacrer, que de tuer des hommes en nous révoltant, & en faisant la guerre à nos Princes qui nous persecutent? Ce n'estoit donc pas *propter iram*, mais *propter conscientiam*, pour satisfaire à leur conscience, & pour obéïr à la Loy de Dieu, que ces premiers Chrestiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy qu'infidelles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere?

Voilà ce qui nous est nettement déclaré dans l'Evangile & dans les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens, qui ne se conduisent pas dans leurs discours par les seules lumieres de la Philosophie humaine, qui dégenere souvent en sophisme, mais par les principes de l'Ecriture, qui ne se peut tromper, ont fait de tout temps ce raisonnement vrayment

theologique, auquel il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on puiſſe oppoſer.

Il eſt tout évident par ces paſſages tres-clairs & tres-formels de l'Ecriture, que les Rois ſont établis de Dieu, & que l'obéïſſance & la fidelité que leurs ſujets leur doivent, eſt de droit divin.

Or ni les Papes, ni l'Egliſe, ne peuvent renverſer & détruire ce que Dieu a établi, ni diſpenſer de ce qui eſt de droit divin, comme il paroiſt manifeſtement en ce qui touche les parties eſſentielles des Sacremens, comme, par exemple, dans le Mariage duquel il eſt dit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

Donc, ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent jamais dépoſer les Rois, ni diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité.

Cela eſt d'autant plus fort, que l'opinion contraire n'a pas meſme la moindre apparence d'aucun fondement tant ſoit peu raiſonnable dans l'Ecriture. Car de tous les paſſages qu'on cite pour la ſouſtenir, il n'y en pas un ſeul qui ſoit expliqué par l'Egliſe dans les Conciles,

ni

ni par aucun des Saints Peres, en ce ſens tres-faux qu'on leur veut donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les interpretent de la ſorte, font directement contre le Decret du Concile de Trente, Seſſion quatriéme, & contre la profeſſion de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que ſelon le ſens que luy donne la Sainte Egliſe, & ſelon la commune interpretation des Peres. Ces nouveaux Docteurs ſuivent en cela tres-dangereuſement la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaiſt, & non pas comme il plaiſt à l'Egliſe, les Ecritures, pour les détourner à leur ſens. C'eſt ce qui paroiſt manifeſtement dans ces deux paſſages, ſur leſquels Bellarmin, Suarez, & enſuite Becan, & tous les autres, qui, comme celuy-cy, les ont copiez ou abregez, fondent principalement leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l. 6. de form. Jur. fidel c. 4. Becan. Anglic. contr. c. 3. qu. 2.

Le premier paſſage eſt celuy où Jeſus-Chriſt dit à Saint Pierre, *Paſce agnos meos; Pais mes Agneaux.* Y a-t-il un ſeul des Saints Peres qui ait entendu ces

Joann. ult.

paroles du pouvoir qu'ait receû Saint Pierre sur le temporel des Princes? Il n'y en a point qui ne les ait expliquées, comme elles le doivent estre, de la pasture spirituelle que les Papes doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exemple, & par le bon gouvernement, sans que pas un de ces Docteurs, & de ces Maistres de l'Eglise se soit jamais avisé de les détourner au temporel, comme ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis, la pluspart de ces Saints ayant dit, ce qui est tres-vray, que Jesus-Christ adresse ces paroles en la personne de Saint Pierre à toute l'Eglise en général, & à tous ses Pasteurs en particulier, si l'on suivoit le nouveau sens que ces nouveaux Auteurs y ont donné, il faudroit dire que tous les Evesques & tous les Curez auroient droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaise doctrine, ou par leur scandale nuisent au bien spirituel de leurs Eglises. Et pour cette comparaison qu'ils font entre le Berger à l'égard du loup, dont il se peut défaire *omni modo quo potest*, & le Pasteur de l'Eglise à l'égard

Ambros. l. de dig. Sacer. c. 2. Chrys. hom. 79. in Matth. c. 24. Aug. de Agon. Christia. c. 30. Tract. 47. in Joan. in Ps. 108. & alii.

d'un Prince qui feroit tombé dans l'hérefie : c'eft un fophifme, non feulement méchant, & contre les regles du bon raifonnement, mais auffi impie, & déteftable, qui mene droit au parricide, & pour lequel on a juftement condamné au feu les Livres qui le contiennent.

Le fecond paffage eft tiré de Saint Mathieu, chapitre feiziéme, où le Fils de Dieu dit à Saint Pierre, *Que tout ce qu'il liera fur la terre fera lié dans les Cieux, & tout ce qu'il déliera fur la terre fera délié dans les Cieux*; d'où ces nouveaux Maiftres concluent que les fucceffeurs de Saint Pierre ont le pouvoir de rompre le lien qui attache les fujets à leur Prince, par le ferment qu'ils luy ont fait, & par l'obligation qu'ils ont de luy garder fidelité. N'eft-il pas étonnant que des Catholiques fe donnent ainfi hardiment la liberté de détourner le fens de l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaift, fans avoir égard à la commune interpretation des Peres comme le Concile de Trente les y oblige? Car de tous les Saints Peres qui ont expliqué ce paffage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait

entendu de la ſorte : ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cét Apoſtre a receû de délier & d'abſoudre les penitens de leurs péchez. Les Papes meſme ne l'expliquent pas autrement, comme on le peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. aux Seigneurs François, & en celle d'Adrien I. à Charlemagne.

Paul. 1. Ep. 10. ad Procer. Franc. Adri. Ep. 1. ad Carol. Mag.

Pouvoir abſoudre les hommes de leurs péchez, eſt-ce les pouvoir diſpenſer du ſerment de fidelité ? Et ce *quodcunque*, qui ne ſignifie que quelque ſorte de peché & de cenſure que ce puiſſe eſtre, & quelques obligations qui ne ſont pas de droit divin, ſe peut-il étendre ſur le temporel, & ſur ce que l'on doit aux Rois ? Il ne faut que lire les paroles qui précedent immediatement celles-cy, pour eſtre perſuadé du contraire : *Je te donneray*, dit Jeſus-Chriſt, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas *des Royaumes de la Terre*, pour en dépoüiller les Rois. Et celles qui ſuivent contiennent l'uſage du pouvoir des Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des Cieux, en remettant aux hommes leurs pechez, ou pour le fermer, en

les retenant, ainsi qu'il s'exprime ailleurs en parlant à tous les Apostres aprés sa Résurrection. Joan. 20.

Mais pour nous en tenir précisément aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le Chapitre dixhuitiéme du mesme Evangile de Saint Mathieu. L'on y verra que Jesus-Christ les répete à tous ses Disciples, & leur donne tout le pouvoir qu'elles signifient, en leur disant : *Je vous dis en verité, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.* Si ces paroles contiennent le sens que leur donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'entendent aussi du temporel, il faudra dire que tous les Evesques qui sont successeurs des Apostres, & mesme tous les Prestres qui ont le pouvoir de lier & de délier, pourront déposer les Rois, & dispenser leurs sujets du serment de fidelité, ce qui est la derniere extravagance. Ou bien, que ces Messieurs nous disent par qu'elle autorité de l'Eglise ou des Saints Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pierre, elles

ont un ſens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre & à tous les autres Apoſtres. Or c'eſt ce qu'ils ne trouveront jamais. Et cela eſt ſi vray, que meſme l'Egliſe Romaine, s'attachant au ſens ſelon lequel tous les Saints Peres ont expliqué ces paroles que Jeſus-Chriſt dit à Saint Pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il luy a donné de lier & de délier les Ames. Car dans tous les anciens Miſſels, Breviaires, & Diurnaux, voicy comme on liſoit cette Oraiſon, qu'on dit en la feſte de la Chaire de Saint Pierre à Antioche: *Deus, qui Beato Petro Apoſtolo tuo, collatis clavibus animas ligandi atque ſolvendi Pontificium tradidiſti.* Cela explique parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier & de délier, qui ne s'étend pas au-delà des Ames & du ſpirituel. Mais dans la révision qui ſe fit des Offices divins à Rome ſous Clement VIII. ſur la fin du ſiecle paſſé, & au commencement de celuy-cy, ceux qui prirent le ſoin de les revoir, & de les corriger, trouverent bon de rayer ce mot ſi eſſentiel, *animas*. Pourquoy? Il

Miſſ. Rom. ann. 1520. Pariſ. apud Franciſ. Renaud. Miſſ Rom. à Paulo III. refor. anno 1543. Diurn. Monaſt. Congreg. Caſſin. à Greg XIII. confir. Venet. ap. Junt.

n'est pas difficile d'en deviner la cause : car ce fut sous ce Pontificat que les plus célebres d'entre les nouveaux Docteurs écrivirent avec plus d'empressement & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux Papes la puissance, du moins indirecte, sur le temporel des Rois.

CHAPITRE XXVIII.

Quel a esté sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise.

CETTE indépendance absoluë des Rois pour le temporel se voit par la Tradition constante de l'Eglise depuis Jesus-Christ, les Apostres & leurs Disciples, & dans tous les Saints Peres, qui nous enseignent d'un commun consentement, que tous les Chrestiens, sans aucune exception, soit qu'on soit Apostre ou Prophete, comme parle Saint Chrysostome, doivent estre soumis à leurs Souverains, mesme payens & hérétiques, comme il est évident qu'eux-mesmes l'ont esté. Qu'on voye sur cét

In Ep. ad Rom. c. 13.

De Conſt. Mon. c. 21. or. 17.
In cap. 13. Rom. c. 35.

article comme parlent Juſtin, Athenagoras, Saint Irenée, Saint Baſile, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Ambroiſe, Saint Jeroſme, & Saint Chryſoſtome, Saint Auguſtin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & ſur tout Tertullien dans ſon Apologetique, où il dit que les Rois ſont ſous la puiſſance de Dieu ſeul; *In cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi*, & qu'ils tiennent le ſecond rang, eſtant les premiers aprés Dieu. N'eſt-ce pas là dire fort nettement qu'entre Dieu & les Rois, il n'eſt pas permis de mettre les Papes pour le temporel? Et c'eſt ſur cela que Caſſiodore, & aprés luy le venerable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui puiſſent dire à Dieu, comme David, *Tibi ſoli peccavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maiſtre & ſuperieur que Dieu ſeul qui ait droit de les juger & de les punir. C'eſt ce que l'on avoit appris de Saint Jeroſme, qui, en interpretant ce meſme verſet de David, dit ces belles paroles: *Il parle de la ſorte, parce qu'il eſtoit Roy; il ne craignoit que Dieu ſeul, & n'avoit point d'autre ſuperieur que luy.*

In Pſ. 50.

Rex enim erat, alium non timebat, alium non habebat ſupra ſe. *Hieronym. in Pſ. 50.*

De-là

De-là vient que Saint Chrysostome, en parlant du Roy Ozias, qui fut severement repris par le Grand-Prestre, déclare hautement que le pouvoir du Sacerdoce est renfermé dans le seul droit que Dieu a donné aux Pontifes, d'avertir, d'exhorter, de reprendre, & de se servir de leurs armes spirituelles quand il est necessaire, le soin des ames estant attaché à leur ministere, & nullement celuy des corps, c'est à dire, du temporel, que Dieu a réservé aux Rois. C'est le partage que Dieu a fait entre les deux Puissances, l'une toute spirituelle, & l'autre temporelle, qui doivent se tenir chacune dans les bornes que le Maistre de l'une & de l'autre leur a prescrites. C'est ce que le grand Osius de Cordoüe fit entendre avec tant de force à Constantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empereur, & que celuy qui entreprend quelque chose sur son Empire contrevient aux ordres de Dieu, aussi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Eglise. *Il est écrit*, ajouste-t-il, *Date qua*

Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ: ille cogit, hic exhortatur; ille habet arma sensibilia, hic spiritualia. *Chrys. hom. 4. de Verb. Isai.*

Apud Athan. Ep. ad Solitar.

S s

ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.

Je ſçay que les Auteurs modernes, n'ayant pour eux pas un des anciens Peres de l'Egliſe, ont crû du moins ſe pouvoir prévaloir du témoignage d'un grand Saint, qui bien qu'il ne ſoit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'ancienne Egliſe, & qui enſuite ſont les veritables témoins de ſa créance, ne laiſſe pas néanmoins d'avoir à peu prés autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir ſon ſentiment comme une verité bien appuyée. Ce Pere eſt Saint Bernard, qui, ſur ces paroles des Apoſtres à Jeſus-Chriſt *Ecce duo gladii hîc, Voicy deux glaives*, & ſur cette réponſe qu'il leur fit, *Sufficit, C'eſt aſſez*, dit que ces deux glaives ſignifient les deux Puiſſances, la ſpirituelle, & la temporelle: que le glaive materiel doit eſtre employé pour l'Egliſe, & le ſpirituel par l'Egliſe meſme; celuy-cy par la main du Pontife, & celuy-là par la main du Soldat. Juſqu'icy il n'y a rien du tout qui favoriſe leur opinion. Mais voicy ſur quoy ils ſe fondent: c'eſt ſur ces pa-

Bernar. l. 4. de Conſider. c. 3.

Sed is quidem pro Eccleſiâ, ille ab Eccleſiâ exercendus eſt; ille Sacerdotis, is Militis manu.

roles qui ſuivent, *Sed ſanè ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris*, c'eſt à dire, comme ils les interpretent, *ſuivant la volonté du Pontife, & par le commandement de l'Empereur.*

Mais il eſt bien aiſé de leur répondre, premierement que c'eſt-là ce que l'on appelle une belle penſée, & une allegorie de l'invention de Saint Bernard. Car de tous les Saints Peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ait donné à ces paroles, *Ecce duo gladii hîc*, ce ſens qui n'eſt point du tout literal, qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre, & meſme que, ſelon le Decret du Concile de Trente, on ne doit pas ſuivre pour établir une Doctrine qu'on doive embraſſer, puis qu'il n'eſt pas conforme à l'interpretation commune des Saints Peres.

Secondement, nous leur dirons que les paroles de Saint Bernard doivent eſtre entenduës ſelon celles de Céſarius de Ciſteaux, qui floriſſoit au meſme ſiecle douziéme, & qui, ſuivant la meſme allegorie de Saint Bernard, dit que les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la tem-

Unus gladius ſpiritualis eſt, qui Papæ collatus eſt

à Domino; alter materialis, quem tenet Imperator, similiter à Deo collatus: hoc duplici gladio regitur & defensatur Ecclesia Dei. *Cæsar. Cisterc. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.*

porelle, sont les deux glaives; que le spirituel a esté donné au Pape, & le materiel à l'Empereur, & que c'est par ces deux glaives que l'Eglise est gouvernée & défenduë: il est tout clair qu'on ne donne par là que le spirituel au Pape.

Troisiémement, s'ils veulent qu'on se tienne précisément aux paroles de Saint Bernard, on le leur accorde sans peine: mais en mesme temps on leur demande qui leur a dit que ce mot, *ad nutum Sacerdotis*, signifie, *selon la volonté absoluë du Pape?* On leur soustient qu'il signifie là, *selon l'avis & le conseil du Pape:* ce qui se voit manifestement par l'opposition de ces paroles, *ad nutum Sacerdotis, & ad jussum Imperatoris*, qui signifient deux choses differentes, que les soldats prennent les armes par le commandement de l'Empereur, *ad jussum*, & par le conseil du Pape, *ad nutum.* On ne dira pas que c'est-là par le commandement, autrement Saint Bernard eust dit tout court, *ad jussum Sacerdotis & Imperatoris*; mais il distingue, & dit pour l'un *ad jussum*, & pour l'autre *ad nutum*, par le conseil & par l'avis.

C'eſt juſtement comme il eſt dit des Diſciples dans l'Evangile, *Annuerunt ſociis qui erant in alia navi;* ils firent ſigne à leurs compagnons qui eſtoient dans l'autre barque: cét *annuerunt* ne ſignifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation. Ils les exhortent de venir: ainſi cét *ad nutum* qui vient du meſme Verbe *annuere,* ne veut dire autre choſe que l'avis, le conſeil, & l'exhortation du Pape, comme Urbain II. exhorta l'Empereur & tous les Princes Chreſtiens à ſe croiſer, & à prendre les armes contre les Saraſins pour delivrer le Saint Sepulcre, & comme nous voyons aujourd'huy que le Pape Innocent XI. exhorte toutes les Puiſſances de l'Europe à ſe liguer contre le Turc, & envoye de l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie à cét ennemi commun de tous les Chreſtiens. On ne dira pas pour cela, que le Pape commande à ces Princes d'employer le glaive materiel: cela veut dire ſeulement que les Allemans & les Polonois donnent de bons coups d'épée & de ſabre en

Hongrie, & batent bien les Turcs, ***ad nutum Sacerdotis, & ad juſſum Imperatoris;*** par le conſeil & l'exhortation du Pape, & par le commandement de l'Empereur & du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs que c'eſt-là le vray ſens de Saint Bernard, je leur veux oppoſer ce meſme Saint dans le meſme Traité de la Conſideration au Pape Eugene, où l'on ne dira pas ſans doute qu'il ſe ſoit contredit, en détruiſant en un endroit ce qu'il a établi en l'autre. Car voicy comme il parle au Pape, ſur ce que Jeſus-Chriſt dit trois ou quatre fois à ſes Apoſtres, qu'il ne veut pas qu'ils ſoient comme les Rois qui dominent ſur leurs ſujets: *Voilà qui eſt tout clair,* dit ce Saint homme: *on défend aux Apoſtres toute domination. Allez donc maintenant, & ayez la hardieſſe d'uſurper ou l'Apoſtolat en voulant dominer, ou la domination en voulant retenir l'Apoſtolat. On vous interdit l'un des deux : ſi vous prétendez retenir l'un & l'autre, vous les perdrez tous deux.* Sont-ce là les paroles d'un homme qui veüille que les Pa-

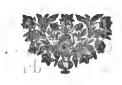
Planum eſt, Apoſtolis interdicitur dominatus: i ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans Apoſtolatum, aut Apoſtolicus dominatum, planè ab alterutro prohiberis, aut ſi utrumque ſimiliter habere voles, utrumque perdes. *l. 2. de Conſ. c. 6.*

pes puissent dominer sur les Rois jusqu'à les déposer, & transferer à d'autres leur Couronne, puis qu'il ne veut pas mesme qu'ils ayent aucune domination ?

Ce n'est pas qu'il trouve mauvais qu'Eugene III. comme les autres Papes, ait des Terres & des Principautez, & tous ces grands domaines qu'ils tiennent des immenses liberalitez des Rois de France, & qu'ils ont aprés convertis, par le benefice du temps, en Etats indépendans & souverains. *Je veux*, ajouste Saint Bernard, *que vous ayiez cette domination temporelle par quelque autre voye : mais je vous déclare que vous ne l'avez pas comme Pape, ni par le droit de vostre Apostolat ; car enfin Saint Pierre qui n'avoit rien de semblable, n'a pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas.* Ainsi les Papes, comme Papes, n'ont point d'autre puissance que celle qui est purement spirituelle, pour lier ou pour délier les ames, & n'ont rien à voir sur le temporel du moindre des Chrestiens, beaucoup moins sur celuy des Rois.

Esto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, sed non Apostolico jure : nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les paroles de Saint Bernard, ni mesme qu'ils puissent opposer aucune autorité considerable à celle de tous les anciens Peres, puis que Bellarmin mesme, dans le Traité qu'il a fait de la puissance du Pape sur le temporel contre Guillaume Barclay, ne produit pour son opinion que des Auteurs de quatre ou cinq cens ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus contre les Peres de l'ancienne Eglise? Il ne faudra, pour les repousser, que leur dire encore avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.* Mais puisque nous parlons avec un Pape, & qu'il s'agit icy de l'interest de tous les Souverains Pontifes, voyons encore qu'elle a esté sur ce mesme point la créance des anciens Papes.



CHA-

CHAPITRE XXIX.

Le sentiment des anciens Papes touchant la puissance sur le temporel, que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

VOICY les témoins du monde qui ont le plus d'autorité, & qu'on peut le moins récuser, puis qu'il s'agit d'une puissance qu'on leur veut attribuer, & qu'ils déclarent hautement qu'ils n'ont pas. Ce sont les anciens Papes, qui pour la pluspart estoient de grands Saints, & qui connoissant parfaitement bien leur obligation, se sont toûjours contenus dans les bornes de ce pouvoir spirituel qu'ils ont receû de Jesus-Christ, pour gouverner son Eglise selon les Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, ainsi que le Concile de Florence l'a défini.

En effet, bien loin de rien entreprendre sur le temporel des Empereurs & des Rois, mesme infidelles & hérétiques, de les déposer, & d'absoudre les peuples du serment de fidelité qu'ils leur

avoient fait, ils ont toûjours hautement protesté qu'ils leur estoient parfaitement soumis, comme leurs tres-humbles sujets, & ont reconnu, aussi-bien que le grand Osius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour les Souverains, & du spirituel pour l'Eglise, pour les Papes, & pour les Evesques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Histoire Ecclesiastique. Il ne faut que lire l'Epitre de Gelase I. à l'Empereur Anastase, où il fait cette distinction des deux puissances, l'une temporelle, & l'autre toute spirituelle, & toutes deux indépendantes l'une de l'autre ; celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, où il les distingue, *actibus propriis & dignitatibus distinctis*, par leurs dignitez & par leurs propres fonctions, qui sont de deux genres tout differens ; & ce que Grégoire II. écrit à Leon l'Isaurien tres-méchant héréfiarque, & tres-cruel persecuteur des Catholiques, en luy disant dans l'une de ses Lettres : *De mesme que le Souverain Pontife n'a nul droit sur le palais des Empereurs, ni de donner les dignitez Royales ; l'Em-*

Quemadmodum Pontifex introspiciendi in Palatium potestatem non habet, ac dignitates regias conferendi : sic

pereur aussi n'en a point de se mesler du gouvernement de l'Eglise.

neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, &c. *Gregor. II. Ep. 2. ad Leon. Isaur.*

Il ne faut que cela, pour faire voir que c'est mal-à-propos que le Cardinal Bellarmin se veut servir contre nous de l'exemple de ce saint Pape, parce que, selon le rapport de quelques Historiens Grecs, quoy-que les Latins de ce temps-là n'en disent rien, il empescha par son autorité qu'on ne payast à cét Empereur le tribut que les Romains ses sujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce foible argument, que considerer Grégoire en qualité de Pape, & puis en qualité de premier Citoyen Romain. Comme Pape il écrit à l'Empereur Iconoclaste de belles & grandes Lettres, dans lesquelles, joignant la force à la tendresse, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des jugemens de Dieu; & puis, bien loin de le déposseder de son Empire, il empesche, autant qu'il peut, que toute l'Italie ne se révolte contre luy, & qu'on ne reconnoisse un autre Empereur, maintenant ainsi dans l'obéïssance les peuples qui vouloient secoüër le joug insupportable d'un si méchant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'endurcissoit toûjours de plus en plus dans son impiété ; qu'il avoit entrepris deux ou trois fois de le faire assassiner ; & qu'il amassoit toutes les forces de l'Empire, pour venir faire à Rome, comme il le publioit par tout, ce qu'il avoit fait à Constantinople, pour y abbatre les Saintes Images, & pour y mettre tout à feu & à sang, si l'on ne renonçoit à l'ancienne Religion : alors, aprés que, comme Souverain Pontife, il l'eût déclaré excommunié, il fit, comme premier Citoyen de Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelle permet, sçavoir d'oster les armes à un furieux, & empescha qu'on ne luy donnast de l'argent dont il se fust servi pour les desoler, & pour les perdre, & ensuite il se mit avec les Romains sous la protection de Charles Martel, pour conserver leur Religion & leur vie, sans que pour cela ce Pape entreprist de déposer Leon, ni d'absoudre ses sujets du serment de fidelité. Car luy-mesme & ses successeurs reconnurent encore long-temps aprés les Empereurs Grecs pour leurs Souverains, &

ce ne fut que ſous l'Empire de Conſtantin & d'Irene, que les Romains & le Pape avec eux, comme membre de ce corps civil & politique, & non point par l'autorité Pontificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus eſtre défendus contre les Lombards par les Grecs qui les avoient abandonnez, ſe donnerent à Charlemagne.

Voila ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans mon Hiſtoire des Iconoclaſtes. En quoy l'on peut voir que l'exemple de Grégoire II. que Bellarmin produit contre nous, ne fait rien du tout à noſtre propos. Auſſi l'on y verra que le Pape Adrien I. écrit à Conſtantin Copronyme & à ſon fils Leon, tous deux grands hérétiques, en des termes extrémement ſoumis, comme à ſes Maiſtres & à ſes Souverains; & c'eſt ce qu'ont toûjours conſtamment fait les anciens Papes.

Qu'on voye avec quelle ſoumiſſion Pelage I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit qu'il luy envoyaſt ſa Profeſſion de Foy, pour s'éclaircir de ſa créance. Il obéït à ſes ordres, & luy

dit que ſelon ceux de l'Écriture Sainte les Papes doivent eſtre ſoumis aux Rois comme les autres hommes, *Quibus nos etiam ſubditos eſſe Sacra Scriptura teſtantur.*

De quelle maniere Eſtienne II. implore-t-il le ſecours de Pepin contre les Lombards? *Je vous demande*, dit-il, *cette grace, comme ſi j'eſtois devant vous, me jettant à terre proſterné à vos pieds.*

Peto à te tanquam præſentialiter aſſiſtens provolutus terræ & tuis veſtigiis proſternens. *Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.*

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité, & d'une obéïſſance plus parfaite, que ceux dont le grand Saint Grégoire ſe ſert en une de ſes Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy ordonnoit une choſe à laquelle il avoit grande averſion, & qu'il croyoit en ſon particulier eſtre contre le ſervice de Dieu? *Qui ſuis-je moy*, dit-il, *qui repreſente cecy à mes Maiſtres, qu'un peu de pouſſiere & un ver de terre? Pour moy, qui ſuis obligé d'obeïr, j'ay fait ce qu'on m'a commandé: ainſi j'ay accompli mes obligations des deux coſtez, car d'une part j'ay exécuté les ordres de l'Empereur, & de l'autre je n'ay pas manqué de repreſenter ce que la cauſe de Dieu deman-*

Ego verò hæc Dominis meis loquens, Quid ſum niſi pulvis & vermis? ...Ego quidem juſſioni ſubjectus, &c. *Greg. lib. 2. Ind. 11. Ep. 62. ad Mauric.*

doit. Et dans une autre Epitre, ſur ce qu'il avoit appris que les Lombards avoient fait mourir un Eveſque en priſon, il veut qu'on repreſente aux Empereurs, qu'il appelle ſes Maiſtres Sereniſſimes, que s'il avoit voulu entreprendre ſur la vie des Lombards, cette nation n'auroit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte : *Mais parce que je crains Dieu,* dit-il, *j'ay peur de contribuer quelque choſe, & d'avoir part à la mort de qui que ce ſoit.*

De qua re unum eſt quod breviter ſuggeras Sereniſſimis Dominis noſtris, &c.

Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido. *l. 7. Ind. 1. Ep. 1.*

Il ſuivit en cela l'exemple d'un de ſes prédeceſſeurs Saint Martin I. qui ne voulut jamais réſiſter, quoy-qu'il le puſt, aux ordres de l'Empereur Conſtans hérétique Monothelite, qui le fit enlever de Rome pour le tranſporter à Conſtantinople, & delà en éxil. Et quoyque ceux qui vouloient s'oppoſer à cette violence luy criaſſent qu'il ne cedaſt point, & qu'il ſeroit bien ſouſtenu, il ne voulut point les écouter, de-peur que l'on n'en vinſt aux armes, & qu'il n'y euſt du meurtre, *Aimant mieux,* diſoit-il, *mourir dix fois, que de ſouffrir que le ſang d'un ſeul homme fuſt répandu.*

Nulli eorum accommodavi aurem, ne ſubitò fierent homicidia.

Melius judicavi decies mori, quàm uniuſcujuſque ſanguinem in terram fundi. *Epiſt. Marti. I. ad Theodor.*

Ces ſaints Papes qui craignoient ſi fort qu'on ne répandiſt une ſeule goutte de ſang humain, n'avoient garde de dépoſer les Rois & les Empereurs, & de tranſporter leurs Etats à d'autres, ſous prétexte du bien de la Religion, comme firent long-temps aprés eux quelques-uns de leurs ſucceſſeurs ; ce qui cauſa tant de cruelles guerres, qui remplirent de ſang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & meſme la France pendant la Ligue.

C'eſt ainſi que les anciens Papes ſe ſont tenus dans les bornes de leur puiſſance purement ſpirituelle, en rendant l'honneur & l'obéïſſance qu'ils devoient aux Puiſſances temporelles, & ſur tout à leurs Souverains, & meſme à leurs Souverains hérétiques, & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce que de ſçavans hommes ont prouvé ſi clairement qu'on n'en peut plus douter, ſçavoir qu'on a ſuppoſé à Saint Grégoire ces Epitres, dans leſquelles il veut que tout Roy, tout Prélat, tout Juge qui ſera negligent à conſerver les Privileges que ce Pape donne à l'Abbaye de Saint Medard de Soiſſons, & à trois autres Monaſteres d'Au-

d'Autun, soit privé de sa dignité, séparé, comme destructeur de l'Eglise, de la Communion des Fidelles, & du Corps & du Sang de Jesus-Christ; qu'il soit enfin accablé de tous les anathêmes dont on a foudroyé jusqu'alors tous les Hérétiques, damné comme Judas, & mis avec luy dans le fond des enfers s'il ne fait penitence, & ne se réconcilie avec les Moines.

Des termes aussi extravagans que ceux-cy, & si éloignez de l'esprit & d stile de Saint Grégoire, sont tout seul capables de découvrir l'imposture grossiere, & la supposition de ces prétenduës Bulles, dont quelques-uns n'ont pas eû honte de se vouloir servir, pour soumettre au Pape les Couronnes des Souverains. Ce saint Pontife agissoit bien d'une autre maniere à l'égard des Rois & des Empereurs, comme on le voit en toutes ses Epitres; & cette sage conduite tenuë par ses prédecesseurs, a toûjours duré aprés luy jusqu'à Grégoire VII. qui, selon la remarque du sçavant Othon Evesque de Frisingue, a esté le premier de tous les Papes, qui, con-

Lego & relego Romanorum Regum & Impera-

torum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. *Otto Frís. l. 6. c. 35.*

tre tant de beaux exemples de ses prédecesseurs, s'est attribué le pouvoir de déposer les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-mesme dans sa Lettre à Hériman Evesque de Mets, sur ce que Jesus-Christ a donné à Saint Pierre la puissance de lier & de délier. A quoy Valtram Evesque de Naümbourg répondit ce que nous disons encore aujourd'huy à ceux qui abusent de ce passage contre l'interprétation de tous les Peres, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs péchez, & non pas du serment de fidelité que les sujets sont obligez par une Loy divine & indispensable de garder à leurs Souverains.

Waltr. Naümburg. Apol. pro Henr IV. l. 1. c. 3. & 4.

C'est sur un fondement si foible & si ruineux, que ce Pape Grégoire entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fausse & pernicieuse opinion qu'il mit en pratique le premier de tous les Papes, en excommuniant & déposant l'Empereur Henry IV. Car ce qu'on dit au contraire du Pape Zacarie, que Bellarmin prétend avoir osté la Couronne à Childeric

pour la transporter à Pepin, n'a nulle force, & ne peut venir que d'une grande ignorance de nostre Histoire. Ce furent les Seigneurs François, qui, aprés avoir consulté le Pape, pour sçavoir de luy s'il leur estoit permis de faire cette transla- *Ann. 752.* tion, la firent effectivement sur la réponse que donna le Pape touchant ce cas de conscience, bien ou mal, ce n'est pas de quoy il s'agit. Les paroles des vieux Auteurs sont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut qu'une consultation du costé des François, afin d'autoriser leur action par l'avis & le sentiment du Docteur & du Pere des Chrestiens. *Missi* *Chron. vet. à Pith. edit.* *sunt ad Zachariam Papam, ut consulerent*, dit une ancienne Chronique: *On envoya au Pape Zacarie pour le consulter* *Ann. Francor. Metens.* *là-dessus. Missi fuerunt ad Zachariam interrogando... si benè fuisset, an non, &c.* dit un autre Auteur: *On députa à Zacarie, pour luy demander si ce seroit bien ou mal fait de déposer Childeric, & de mettre en sa place Pepin.* On demande au Pape seulement son avis, qui ne fut pas approuvé de son successeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce

temps-là, nous apprend que le Pape Estienne donna l'absolution à Pepin du péché qu'il avoit commis en violant le serment de fidelité qu'il avoit fait à Childeric. Si cela est vray, reste à voir qui des deux Papes a eû raison : mais ce n'est pas à moy d'examiner cette question. Il suffit maintenant que je dise, pour montrer que les François ne s'adresserent pas

Ann. 987. à Zacarie, comme à celuy qui eust pouvoir de déposer leur Roy, qu'ils n'allerent pas mesme consulter le Pape Jean XV. quand ils mirent sur le trône Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit abandonnez pour se donner aux Allemans.

Pour ce qui regarde Leon III. qu'on dit qui transporta l'Empire d'Occident à Charlemagne, c'est une pure illusion. J'ay fait voir manifestement dans

L. 4. p. 360. 1. edit. l'Histoire des Iconoclastes, que quatre ans avant que Charlemagne fust proclamé Auguste, il estoit Maistre de Rome & de l'Italie comme Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empereur, dont il ne se soucioit point du tout, que parce que les Seigneurs François, & les Ro-

mains ses sujets l'en supplierent; & il est certain que le Pape fut le premier à luy rendre hommage comme à son Empereur, & qu'il n'eût point d'autre part en cette cérémonie que celle que l'Archevesque de Reims a dans le Sacre de nos Rois.

Il est donc constant, ainsi que l'asseûre Otton de Frisingue, que ce fut Grégoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de déposer les Rois. J'ay fait voir assez clairement dans mon Histoire de la Décadence de l'Empire, comment il forma & poursuivit une si terrible entreprise: mais je seray bien-aise qu'on l'apprenne d'un tres-célebre Auteur Ultramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, en la vie de ce Pape. Voicy de quelle maniere il en parle. *Grégoire VII. est le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, se fiant sur les grands secours d'argent qu'il tiroit de la Comtesse Mathilde, Princesse tres-puissante en Italie; & animé par les dissensions des Princes d'Allemagne, qui estoient en guerre ci-*

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normannorum fretus, opibus Comitissæ Mathildis mulieris per Italiam potentissimæ confisus, discordiâ Germanorum

vile, osa, contre la coustume de ses prédecesseurs, au mépris de l'autorité & de la puissance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le Pontificat, je ne diray pas seulement excommunier, mais aussi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là mesme, par lequel, s'il n'avoit pas esté éleû, il avoit du moins esté confirmé dans sa dignité. Et c'est une chose dont on n'avoit jamais oüi parler dans tous les Siecles précedens: car je ne m'arreste pas aux fables qu'on a débitées d'Arcadius, d'Anastase, & de Leon l'Isaurien Iconoclaste. Avant cela, dit encore le mesme Auteur, *les Papes estoient soumis aux Empereurs, & n'osoient ni juger, ni résoudre de rien de ce qui les regarde.*

Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contemptâ Imperatoris autoritate & potestate, cùm Summum Pontificatum obtinuisset, Cæsarem ipsum, à quo si non electus, saltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiam regno Imperioque privare ausus est. Res ante ea sæcula inaudita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anastasio, & Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror.

Imperatoribus suberant: de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. *Onuphr. Panvin. in Vit. Greg VII. ex edit. Gretser. pag. 271. 272.*

Voilà comme en usoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend nullement sur le temporel. A quoy j'ajouste, que dans les huit premiers Conciles Oecuméniques on ne voit rien qui ne respire la parfaite soumission qu'on doit aux Empereurs & aux Rois, & rien qui puisse donner la moindre atteinte à l'indépendance absoluë de leur

puissance temporelle. Que si dans quelques-uns des autres Conciles qui ont suivi le Pontificat de Grégoire VII. on a menacé les Rois de les déposer, & si l'on y a effectivement déposé un Empereur, cela ne s'est point fait par voye de décision; & quand un Concile en auroit fait une sur cela, elle ne seroit qu'une entreprise insoustenable sur le droit des Princes, & n'auroit pas eû plus de force que les Bulles par lesquelles on a assez souvent entrepris de les dépoüiller de leurs Estats, mais qui ont toûjours esté condamnées, & rejettées comme abusives. Car enfin l'on sera éternellement en droit de dire ce que toute l'Antiquité a crû, que l'Eglise mesme, toute infaillible qu'elle est, ce que n'est pas le Pape selon la mesme Antiquité, n'a receû de son divin Epoux le don d'infaillibilité que pour les choses purement spirituelles, & entierement détachées du temporel & du Royaume du monde, dont Jesus-Christ, qui a dit, *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, ne s'est jamais voulu mesler.

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours esté sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane & de toute la France. Conclusion de cét Article & de tout ce Traité.

J'AY fait voir jusqu'à maintenant quel a esté le sentiment, & quelle la Doctrine de Jesus-Christ, de ses Apostres, des Peres, des anciens Papes, & des Conciles, c'est-à-dire de toute la venerable Antiquité, touchant cette puissance du moins indirecte qu'on a voulu attribuer aux Papes. Or comme le Royaume tres-Chrestien, sur tous les autres Estats de la Chrestienté, s'est toûjours fortement attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, ce qui fait le solide fondement de ses Libertez : c'est pour cela que tous les Evesques de France representant l'Eglise Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Université de Paris si respectée de tout le monde, le premier Parlement de France, & à son exemple, les autres, agissant au nom, & par l'autorité

rité du Roy, comme Protecteur des Canons & des saints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & condamné en toutes les rencontres cette pernicieuse nouveauté qui luy est contraire. C'est ce que je vais briévement montrer.

L'Eglise Gallicane, depuis l'établissement de la Monarchie tres-Chrestienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté dans ses Conciles qui furent si souvent assemblez par la seule autorité de Clovis & de ses successeurs, sur tout dans la premiere & dans la seconde race de nos Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre quelque chose sur leur temporel, les Evesques de France s'y sont toûjours opposez avec toute la force & la vigueur imaginable. J'en produiray quelques exemples.

Lothaire, Loûïs, & Pepin fils de Loûïs le Debonnaire, incitez par des gens qui vouloient profiter des dissentions qu'ils semoient entre le Pere & les enfans, prirent les armes contre luy, & trouverent moyen de faire entrer dans

Auct. Anony. vita Ludov. Pii.

Ann. 832. leur parti le Pape Grégoire IV. qui se rendit en personne dans leur camp, pour favoriser leur prétention. L'Empereur d'autre part, accompagné d'une grande partie des Evesques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puissante armée, au mois de May de l'année suivante, jusques à Worms, peu loin du camp des Princes ses enfans.

Ut si more prædecessorum suorum aderat, cur tantas necteret moras non sibi occurrendo?

D'abord il leur envoya quelques-uns de ses Evesques, qui les exhorterent à rentrer dans leur devoir, & qui dirent au Pape de sa part, que s'il estoit venu, selon la coustume de ses prédecesseurs, il s'étonnoit bien fort de ce qu'il tardoit si long-temps à le venir trouver. Mais comme on eût appris qu'au lieu de se vouloir tenir dans les termes d'un simple entremetteur pour réconcilier les enfans avec leur pere, ainsi qu'on l'avoit cru, il estoit venu à dessein d'excommunier l'Empereur & ses Evesques, s'ils n'obéïssoient à sa volonté & à celle des Princes pour lesquels il se déclaroit par là manifestement contre l'Empereur: alors ces Evesques, sans s'étonner, luy firent dire nettement qu'ils ne luy obéï-

Nullo modo se velle voluntati ejus succumbere:

roient nullement en cela, & que s'il estoit venu pour les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy-mesme, puis que l'autorité des anciens Canons prescrit & ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend. sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum Canonum autoritas.

A la verité cette expression me paroist un peu forte : mais on ne peut nier qu'elle ne nous fasse clairement connoistre, que les Evesques de France ne vouloient point du tout souffrir que le Pape entreprist de rien ordonner touchant le gouvernement de l'Estat, & les interests temporels desquels il s'agissoit en cette guerre; & de plus, qu'ils estoient bien persuadez que les Papes sont soumis aux Saints Canons, & par conséquent aux Conciles qui les ont faits.

De plus, on sçait tout le grand démeslé que le Roy Philippes le Bel eût avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de sa Couronne; & l'on sçait aussi ce que fit l'Eglise Gallicane pour les maintenir, & les précautions qu'elle prit contre la Bulle *Unam Sanctam*, qui élevoit les Pa-

pes pour le temporel pardessus tous les Souverains. On sçait encore les décisions qu'elle donna au Roy Loüis XII. pour la conservation de ses droits, dans le differend qu'il eût avec Jules II. &
Ann. 1591. ce que le Clergé de France assemblé à Mante durant la Ligue, déclara au sujet de la Bulle de Grégoire XIV. contre le Roy Henry IV.

Aux Estats Généraux de Paris, 1614. 1615. Que si le Cardinal du Perron a dit dans ses harangues quelque chose peu conforme à la Doctrine toûjours soustenuë par le Clergé de France, ce n'est là que l'opinion d'un Docteur particulier, qui a changé plus d'une fois de sentiment, & qui en cette occasion outrepassa les ordres de la Chambre Ecclesiastique des Estats Généraux, au nom de laquelle il parla, & qui vouloit seulement qu'on representast au Tiers Estat, que ce n'estoit point à luy, mais à l'Eglise, de décider ce point de doctrine touchant la puissance Pontificale, comme il sembloit avoir fait dans le premier article de son cahier.

C'estoit-là l'unique sujet du differend qu'il y eût entre ces deux Chambres,

comme celle du Clergé le fit connoiſtre au Pape Paul V. dans la réponse qu'elle fit à ſon Bref du dernier de Janvier mil ſix cens quinze. *Nous eſtions affligez, diſent ces Prélats, de voir que des Catholiques emportez par un faux zele vouloient prendre connoiſſance des choſes qui appartiennent à la Foy, & décider ces ſortes de queſtions ſur leſquelles il faut qu'ils reçoivent l'inſtruction de leurs Paſteurs avant que d'y toucher. Mais noſtre douleur s'eſt bientoſt changée en conſolation, lors que ces Meſſieurs s'eſtant rendus à nos juſtes raiſons, & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Egliſe qui ait cette autorité, & que les ſeuls Paſteurs ont receû d'elle le pouvoir & le droit d'inſtruire & de conduire leur troupeau.* C'eſt de cela qu'il s'agiſſoit, & nullement de la ſubſtance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy-qu'il ne jugeaſt pas que ce fuſt une affaire à propoſer dans les Eſtats, particulierement en ce temps-là.

Angebamur enim non mediocriter, cùm videremus ipſos Catholicos, zelo quodam minùs prudenti abreptos cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad ſe trahere, & de quæſtionibus ejuſmodi ſtatuere velle, quas niſi Paſtorum ſuorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea moleſtia è veſtigio in lætitiam verſa eſt, poſtquàm iidem noſtris monitis & juſtis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Eccleſiam, eoſque ſolos eſſe quos illa Fidelium gregi præeſſe voluerit. 7. *Calend. Mart.*

En effet, bien loin que cette Chambre du Clergé donnaſt aucune atteinte au

fond de la Doctrine contenuë en cét Article, & receûë de tout temps en France touchant l'indépendance absoluë de nos Rois pour le temporel, qu'au contraire elle protesta plus d'une fois, *Qu'elle reconnoissoit cette indépendance, & qu'on devoit tenir pour maxime, que le Roy ne peut avoir d'autre superieur pour le temporel que Dieu seul, & que le Vicaire de Jesus-Christ n'a point de jurisdiction sur les choses purement temporelles.*

Manifeste de ce qui se passa aux Estats Généraux entre le Clergé & le Tiers Estat, 1615.

Discours veritable de ce qui se passa aux Estats Généraux.

Ainsi quoy-que le Clergé fist entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & mesme que ce n'estoit pas là une affaire de laquelle on deust déliberer dans les Estats : il déclara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la mesme chose que le Tiers-Estat avoit proposée, que feu M. le Prince, grand défenseur de la foy Catholique, representa tres-sagement au Roy en son Conseil le quatriéme de Janvier de la mesme année, & que l'Université de Paris exprima en termes tres-forts dans son cahier presenté aux Estats à cette mesme occasion le vingt-deuxiéme de Janvier :

Procés Verbal de ce qui s'est passé en la Chambre du Tiers Estat.

Avis donné au Roy en son Conseil par M. le Prince sur le Cahier du Tiers Estat.

Discours veritable de ce qui s'est passé, &c.

à ſçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu ſeul pour le temporel, & qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui puiſſe les dépoſer, ni diſpenſer, ou abſoudre leurs ſujets de la fidelité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre.* C'eſtoit là ſa Doctrine, qu'il ne prétendoit pas qu'on affoibliſt dans les remontrances qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers-Eſtat.

Et certes, on n'en peut douter aprés tant de preuves qu'on a des ſentimens de ce ſçavant Clergé, toûjours uniformes ſur ce point-là. J'en pourrois produire icy un grand nombre de tres-fortes: mais elles ne ſont plus neceſſaires, aprés cette célebre Déclaration que les Archeveſques & Eveſques aſſemblez à Paris par ordre du Roy en l'année mil ſix cens quatre-vingts-deux,& repreſentant l'Egliſe Gallicane, ont faite de leurs ſentimens, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique. En voicy le premier Article, par lequel on déclare, *Que Dieu a donné à S. Pierre, à ſes ſucceſſeurs les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe la puiſſance ſur les*

choses spirituelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non pas sur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant dit, Mon Royaume n'est pas de ce monde; *&* Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Ensuite ce Decret Apostolique doit demeurer stable & inviolable,* Que tous soient soumis aux Puissances suprêmes, car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & celles qui sont établies, sont ordonnées de Dieu: c'est pourquoy celuy qui résiste aux Puissances, résiste aux ordres de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, selon les ordres de Dieu, ne sont soumis à aucune puissance Ecclesiastique, & qu'ils ne peuvent estre déposez, ni directement ni indirectement, par la puissance & l'autorité des Clefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent estre exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, ni estre absous du serment de fidelité qu'ils leur ont fait; & qu'on doit tenir inviolablement cette Doctrine necessaire à la tranquillité publique, utile non moins à l'Eglise qu'à l'Estat, & comme estant conforme*

forme à la parole de Dieu, à la Tradition des Peres, & aux exemples des Saints. Voilà un précis de Doctrine qui dit tout; & ce que j'ay écrit sur ce sujet, n'a esté que pour exposer les preuves convaincantes de toutes les parties de cét Article qui contient une si belle & si solide Déclaration.

Pour ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theologie, elle n'a jamais manqué en aucune occasion de témoigner son zele pour la veritable Doctrine, en autorisant, & faisant valoir celle-cy par ses Decrets, & par des Censures de l'opinion contraire, renouvellées de temps en temps, particulierement en 1413. 1561. 1595. 1610. 1611. 1620. 1626. & depuis peu dans la condamnation d'un Jacobin Ultramontain, en renouvellant la Censure du Livre de Santarelli. Cela se voit encore, d'une maniere plus forte & plus authentique, dans les six propositions qui furent presentées au Roy en l'année mil six cens soixante-trois, au nom de la Faculté, par Monseigneur de Perefixe Archevesque de Paris, Proviseur de Sorbonne.

En voicy deux qui appartiennent à cét Article.

Non esse Doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi autoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo illam autoritatem esse voluerunt.

L'une, *Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy Tres-Chrestien; qu'au contraire, elle s'est toûjours opposée mesme à ceux qui ont voulu que cette autorité ne fust qu'indirecte.*

Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quòd Rex Christianissimus, nullum omninò habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque esse suam antiquam Doctrinam, à qua nunquam recessura sit.

L'autre, *Que c'est la Doctrine de cette mesme Faculté, que le Roy Tres-Chrestien n'a point du tout d'autre superieur que Dieu seul dans les choses temporelles; & que c'est-là son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne s'éloignera jamais.*

Du 2. Déc. 1561. Du 4. Janv. 1594. Du 7 & du 20. Janvier 1595. Du 27. May. & du 26. Nov. 1610. Du 27. Juil. 1614. Du 2 Janv. 1615. &c.

Au reste, ces Decrets de l'Eglise Gallicane & de la Sacrée Faculté ont toûjours esté soustenus tres-fortement par les Edits des Rois, & par les foudroyans Arrests du Parlement, contre tous ceux qui oseroient jamais tenir & enseigner en France le pernicieux Dogme condamné par ces Décisions & ces Censures, que l'on respecte en ce Royaume comme venant de Dieu sur la parole duquel elles sont fondées. De sorte qu'une Doctrine si bien établie, & que tous les François regardent comme le pre-

mier fondement de nos Libertez, ne pourra jamais estre ébranlée, beaucoup moins renversée par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puisse faire, ne prévaudra point parmi nous sur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au principe & au solide fondement de la veritable Tradition.

Et c'est aussi pour cela que le Roy, comme Protecteur des Canons des Conciles receûs en France, & de l'Eglise Gallicane en particulier, par son Edit perpetuel enregistré dans tous les Parlemens, non-seulement défend à tous ses sujets, & à tous les Etrangers estant en son Royaume, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenuë dans la Déclaration du Clergé de France, mais aussi ordonne à tous Professeurs Séculiers & Reguliers de se soumettre à l'enseigner.

En quoy il est tout évident que sa Majesté ne fait rien que ce que font plusieurs Généraux d'Ordre, qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur Congrégation en des points qu'ils

croyent estre de grande importance pour le bien & pour la réputation de leurs Corps, obligent leurs sujets à soustenir & enseigner certains sentimens que tout l'Ordre a voulu adopter, contre d'autres qui les combatent. Beaucoup plus sera-t-il permis à un si grand Roy, si zelé pour la Religion, & pour l'ancienne Doctrine, sur laquelle sont fondez les Droits inviolables de la plus Auguste Couronne de la Chrestienté, & les Libertez de l'Eglise Gallicane, d'obliger ses Sujets, pour garder l'uniformité de sentimens dans son Royaume, sur des Articles de cette importance, à soustenir & enseigner la Doctrine du Clergé de France, toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où, suivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Protestans demeurent également d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extrémitez que l'on doit éviter. L'une est de ceux, qui, aveuglez de la haine qu'ils ont conceûë contre l'Eglise Romaine de laquelle ils se sont séparez, veulent oster au Pape les

prérogatives que l'Antiquité a crû que Jesus-Christ luy a données comme au successeur de Saint Pierre. L'autre de ceux, qui, par un zele qui n'est pas selon la science, & mesme, si je l'ose dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaisance pour les Papes, leur attribuent ce que l'Antiquité nous instruisant par les Peres, par les Conciles, par les Papes mesmes les plus anciens & les plus saints, a crû qu'ils n'avoient pas receû de Jesus-Christ.

Comme le milieu est la place de la vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établissant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condamner les Protestans qu'on voit estre dans la premiere extrémité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, sous la conduite de laquelle ils sont tombez dans l'autre extrémité.

Que si quelqu'un me dit que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la seconde extrémité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me sera aisé

de luy répondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit souvent pour ses interests particuliers, sous un beau prétexte de piété, & que chacun fait servir à ses convoitises la Religion comme leur suivante & leur esclave.* En effet, il pourroit bien estre que l'éclat de la pourpre dont on a revestu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puissance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'Antiquité luy prescrit, eust éblouï les yeux de cette foule de Modernes qui les ont suivis, & qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû esperer, n'en ont pas receû une pareille récompense.

Privatæ causæ pietatis aguntur obtentu, & cupiditatum quisque suarum Religionem habet velut pedissequam.
S. Leo Epist. 25. ad Theodos. Imper.

Mais pour ne pas juger des mouvemens secrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de pénétrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lerins, l'un des plus ardens défenseurs de la vraye Doctrine: *Mos iste semper in Ecclesiâ viguit, ut quò quisque religiosior foret, eò promptius novellis adinventionibus contrairet. C'a toûjours esté la coustume dans l'Eglise, que plus quelqu'un avoit de piété & d'amour pour la Reli-*

Vincent. Lerin. l. 1. Commonit. c. 9.

gion, plus il s'oppofoit promptement, & avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau dans la Doctrine.

Et pour conclure mon ouvrage par les belles paroles de ce mefme Auteur, je feray bien-aife qu'on fçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû d'autre but que de m'aquiter du devoir d'un bon Catholique, en faifant ce qu'il m'ordonne, quand il dit :

CHRISTIANUS CATHOLICUS PROVIDEBIT UT ANTIQUITATI INHÆREAT, QUÆ PRORSUS JAM NON POTEST AB ULLA NOVITATIS FRAUDE SEDUCI. *Commonit. l. 1. c. 3.*

LE CHRESTIEN CATHOLIQUE AURA GRAND SOIN DE S'ATTACHER FORTEMENT A L'ANTIQUITÉ, QUI NE PEUT ESTRE TROMPÉE PAR AUCUN ARTIFICE DE LA NOUVEAUTÉ.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES EN CE TRAITÉ.

A

C

I

Jesus-

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Paris le 17. Juillet 1684. fignées LE PETIT, & feellées du grand Sceau de cire jaune, il eft permis à Sebaftien Mabre-Cramoify Imprimeur du Roy, & Directeur de fon Imprimerie Royale, d'imprimer un Livre intitulé, *Traité hiftorique de l'établiffement & des prérogatives de l'Eglife de Rome & de fes Evefques*, compofé par Monfieur Maimbourg, & ce durant le temps & efpace de fix années confecutives, à compter du jour que ledit Livre aura efté achevé d'imprimer. Avec défenfes à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, fous quelque prétexte que ce foit.

Regiftré fur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dernier jour d'Octobre 1684.









